763 (2026-2027) — N° 1 **Annexe 9*bis***
764 (2026-2027) — N° 1 **Annexe 9*bis***

PARLEMENT WALLON

SESSION 2026-2027

13 NOVEMBRE 2026

PROJETS DE DÉCRET

contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2027

contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2027

EXPOSÉ PARTICULIER *

afférent aux compétences de la Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité

4e session de la XIIe législature
* Voir Doc. **763** (2026-2027) – N° 1
Doc. **764** (2026-2027) – N° 1

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

PROGRAMME 062 : PREVENTION DE PROTECTION : AIR, EAU, SOL

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Progr. WBFIN	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	R I E P	(En milliers EUR) MA 2026	MA 2027	MP 2026	MP 2027
Subventions d'exploitation à des producteurs (ASBL au service des producteurs, entités privées)	I	15	062	83132000	062.062	CE/CL		0	0	0	0
Subventions et indemnités spécifiques en matière de gestion de l'espace rural à des producteurs autres que les entreprises publiques	I	15	062	83132000	062.072	CE/CL		0	0	0	0
Subvention à l'ASBL Agra-Ost pour ses actions en matière agro-environnementale et la valorisation des matières organiques	I	15	062	83132000	062.073	CE/CL		250	250	250	250
(Nouveau) Subventions facultatives pluriannuelles - Autres subventions d'exploitation à des producteurs autres que les entreprises publiques	I	15	062	83132000	062.078	CE/CL		-	516	-	129
Subventions et indemnités spécifiques aux ASBL au service des ménages en matière de gestion de l'espace rural	I	15	062	83300000	062.007	CE/CL		2.390	1.950	2.586	2.146
(Nouveau) Subventions facultatives pluriannuelles – Transferts de revenus aux ASBL au service des ménages	I	15	062	83300000	062.079	CE/CL		-	1.004	-	251
Transferts de revenus aux organismes administratifs publics (OAP)	I	15	062	84140000	062.071	CE/CL		-	0	-	0
(Nouveau) Subventions facultatives pluriannuelles – Transferts de revenus aux UAP	I	15	062	84140000	062.080	CE/CL		-	240	-	60
Subventions aux ASBL des pouvoirs locaux	I	15	062	84340000	062.064	CE/CL		0	0	50	50
Subvention à l'ASBL Agra-Ost pour ses investissements	II	15	062	85112000	062.066	CE/CL		0	0	0	0
Aides à l'investissement aux ASBL au service des ménages en matière de gestion de l'espace rural	II	15	062	85210000	062.020	CE/CL		10	10	10	10
						TOTAUX		**2.650**	**3.970**	**2.896**	**2.896**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé
Domaine fonctionnel
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2025 : moyens d'engagement pour 2025
MA 2026 : moyens d'engagement pour 2026
MP 2025 : moyens de paiement pour 2025
MP 2026 : moyens de paiement pour 2026

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme vise essentiellement à couvrir les dépenses de la Cellule Intégration Agriculture-Environnement qui a pour missions générales :

- Assurer une unicité de vue dans la vision développée au sein du SPW ARNE, qui touche conjointement les secteurs agricole et environnemental ;
- Assurer une cohérence/transversalité/intégration, dans les politiques agricole et environnementale mises en œuvre au sein du SPW ARNE, en particulier à l'occasion de la confection des plans et programmes divers ;
- Emettre des avis coordonnés sur toute question à portée agri-environnementale en général, sur les outils développés et sur les projets à incidences agri-environnementales, en particulier ;
- Devenir le référent de l'intégration agri-environnementale, en particulier pour le monde agricole et le monde environnemental ;
- Assurer le lien entre l'aspect normatif et l'expérience de terrain (conseils aux agriculteurs).

Par ailleurs, elle exerce aussi diverses missions spécifiques :

- Elaboration et suivi des versions successives du PGDA dans le cadre de la lutte contre la pollution des eaux causées par les nitrates d'origine agricole ;
- Elaboration et suivi du Décret relatif à la politique de gestion des pesticides ;
- Optimiser la gestion des flux d'informations et des structures d'encadrement des agriculteurs au profit d'une meilleure intégration.

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

DF 062.062 – Subventions d'exploitation à des producteurs (ASBL au service des producteurs, entités privées)
(Code SEC : 31.32)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :
  Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à octroyer des subventions aux entreprises publiques en matière de prévention et de protection de l'air, des sols et de l'eau.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2027	2028	2029	2030	Exercices ultérieurs
Encours < 2027	87	0	30	30	27	0
Crédits 2027	0	0	0	0	0	0
Totaux	**87**	**0**	**30**	**30**	**27**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

DF 062.072 – Subventions et indemnités spécifiques en matière de gestion de l'espace rural à des producteurs autres que les entreprises publiques
(Code SEC : 31.32)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :
  Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à octroyer des subventions à des producteurs autres que les entreprises publiques en matière de prévention et de protection de l'air, des sols et de l'eau.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2027	2028	2029	2030	Exercices ultérieurs
Encours < 2027	92	0	30	30	32	0
Crédits 2027	0	0	0	0	0	0
Totaux	**92**	**0**	**30**	**30**	**32**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

DF 062.073 - Subvention à l'Asbl Agra-Ost pour ses leurs actions en matière agro-environnementale et la valorisation des matières organiques
(Code SEC : 31.32)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire ;
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau en ce qui concerne la gestion durable de l'azote en agriculture ;
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 2008 relatif à l'octroi de subventions agro-environnementales ;
  - Convention-cadre pour le centre de recherche et de vulgarisation agricoles pour l'Est de la Belgique : AgraOst,

- Montant du crédit proposé :
  Engagement : **250 milliers EUR**
  Liquidation : **250 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à l'octroi d'une subvention à l'asbl Agra-Ost afin de développer des actions en matière de gestion des effluents d'élevage et de mesures agro-environnementales.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2027	2028	2029	2030	Exercices ultérieurs
Encours < 2027	0	0	0			
Crédits 2027	250	250	0			
Totaux	**250**	**250**	**0**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

(Nouveau) DF 062.078 – Subventions facultatives pluriannuelles – Autres subventions d'exploitation à des producteurs autres que les entreprises publiques
(Code SEC : 31.32)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :
  Engagement : **516 milliers EUR**
  Liquidation : **129 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à octroyer des subventions pluriannuelles aux entreprises publiques en matière de prévention et de protection de l'air, des sols et de l'eau.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2027	2028	2029	2030	Exercices ultérieurs
Encours < 2027	0	0	0	0	0	
Crédits 2027	516	129	200	187	0	
Totaux	**516**	**129**	**200**	**187**	**0**	

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

DF 062.007 – Subventions et indemnités spécifiques aux ASBL au service des ménages en matière de gestion de l'espace rural
(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire ;
  - Décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;
  - Code de l'Eau ;
  - Plan P.L.U.I.E.S.
  - Plan stratégique PAC 2023-2027.
  - Programme wallon de réduction des pesticides 2023-2027 (PWRP 3).
  - Transposition de la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles.
  - Arrêté du gouvernement wallon du 16 février 2023 modifiant le Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau en ce qui concerne la gestion durable de l'azote en agriculture.

- Arrêté du gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif à l'aide aux mesures agro-environnementales et climatiques.
- Arrêté du gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif aux indemnités agricoles et forestières octroyées pour les sites Natura 2000.
- Arrêté du gouvernement wallon du 20 octobre 2023 relatif aux sanctions administratives spécifiques aux indemnités agricoles et forestières octroyées pour les sites Natura 2000.

- Montant du crédit proposé :
  Engagement : **1.950 milliers EUR**
  Liquidation : **2.146 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné couvrir l'octroi de subventions aux organismes, associations ou groupements pour réaliser des actions destinées :
  - à améliorer les relations entre l'agriculture et le milieu rural ;
  - à contribuer à l'amélioration du cadre de vie et à la gestion du territoire rural ;
  - à assurer l'information et la sensibilisation au rôle de multifonctionnalité de l'activité agricole ;
  - à assurer l'information et la sensibilisation nécessaires pour la conclusion de contrats de gestion active en zone agricole dans le cadre de la mise en œuvre des arrêtés de désignation des sites Natura 2000 ;
  - à sous-traiter la procédure d'avis conforme à donner dans le cadre de l'AGW relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques ;
  - à mettre en place les contrats de gestion pour les parcelles agricoles situées dans un périmètre NATURA 2000 ;
  - soutenir les actions permettant de renforcer le maillage écologique (haies, alignement d'arbres, etc.) en milieu rural.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**				
		2027	**2028**	**2029**	**2030**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2027	843	843	0	0		
Crédits 2027	1.950	1.303	647	0		
Totaux	**2.793**	**2.146**	**647**	**0**		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

(Nouveau) DF 062.079 – Subventions facultatives pluriannuelles – Transferts de revenus aux ASBL au service des ménages
(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :
  Engagement : **1.004 milliers EUR**
  Liquidation : **251 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir des subventions pluriannuelles à des ASBL au service des ménages en matière de prévention et de protection de l'air, des sols et de l'eau.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**				
		2027	**2028**	**2029**	**2030**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2027	0	0	0	0	0	0
Crédits 2027	1.004	251	251	251	251	0
Totaux	**1.004**	**251**	**251**	**251**	**251**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

DF 062.071 – Transferts de revenus aux organismes administratifs publics (OAP)
(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :
  Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir des subventions aux UAP en matière de prévention et de protection de l'air, des sols et de l'eau.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2027	2028	2029	2030	Exercices ultérieurs
Encours < 2027	60	0	20	20	20	0
Crédits 2027	0	0	0	0	0	0
Totaux	**60**	**0**	**20**	**20**	**20**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

(Nouveau) DF 062.080 – Subventions facultatives pluriannuelles – Transferts de revenus aux UAP
(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :
  Engagement : **240 milliers EUR**
  Liquidation : **60 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir des subventions pluriannuelles à des UAP en matière de prévention et de protection de l'air, des sols et de l'eau.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2027	2028	2029	2030	Exercices ultérieurs
Encours < 2027	0	0	0	0	0	0
Crédits 2027	240	60	60	60	60	0
Totaux	**240**	**60**	**60**	**60**	**60**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

DF 062.064 – Subventions aux ASBL des pouvoirs locaux
(Code SEC : 43.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :
  Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **50 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné subventionner les Asbl attachées aux pouvoirs locaux en matière de protection et de prévention de l'air, des sols et de l'eau.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2027	2028	2029	2030	Exercices ultérieurs
Encours < 2027	71	50	21	0		
Crédits 2027	0	0	0	0		
Totaux	**71**	**50**	**21**	**0**		

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

DF 062.066 - Subvention à l'Asbl Agra-Ost pour ses investissements
(Code SEC : 51.12)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire ;
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau en ce qui concerne la gestion durable de l'azote en agriculture ;
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 2008 relatif à l'octroi de subventions agro-environnementales ;
  - Convention-cadre pour le centre de recherche et de vulgarisation agricoles pour l'Est de la Belgique : AgraOst,

- Montant du crédit proposé :
  Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à l'octroi d'une subvention à l'asbl Agra-Ost afin de développer des actions en matière de gestion des effluents d'élevage et de mesures agro-environnementales.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Liquidations				
		2027	2028	2029	2030	Exercices ultérieurs
Encours < 2027	0	0	0			
Crédits 2027	0	0	0			
Totaux	**0**	**0**	**0**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

DF 062.020 – Aides à l'investissement aux ASBL au service des ménages en matière de gestion de l'espace rural
(Code SEC : 52.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire ;
  - Décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif à l'aide aux mesures agro-environnementales et climatiques ;
  - Arrêté du gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif aux indemnités agricoles et forestières octroyées pour les sites Natura 2000.
  - Arrêté du gouvernement wallon du 20 octobre 2023 relatif aux sanctions administratives spécifiques aux indemnités agricoles et forestières octroyées pour les sites Natura 2000.
  - Plan stratégique PAC 2023-2027.
  - Programme wallon de réduction des pesticides 2023-2027 (PWRP 3).
  - Plan P.L.U.I.E.S.
  - Code de l'Eau ;

- Montant du crédit proposé :

Engagement : **10 milliers EUR**
Liquidation : **10 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à l'octroi de subventions à différentes associations en matière de gestion de l'espace rural.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**				
		2027	**2028**	**2029**	**2030**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2027	0	0	0			
Crédits 2027	10	10	0			
Totaux	**10**	**10**	**0**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 063 : POLICE ET CONTRÔLE

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Progr. WBFIN	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE	R	(En milliers EUR)			
						CL	I				
						DP	E	MA		MP	
							P	2026	2027	2026	2027
Etudes, frais de fonctionnement de l'UAB, de la Direction des Contrôles	I	15	063	81211000	063.001	CE/CL		37	37	37	37
TOTAUX								**37**	**37**	**37**	**37**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
Compte budgétaire : (8Code sec000)
Domaine fonctionnel
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2025 : moyens d'engagement pour 2025
MA 2026 : moyens d'engagement pour 2026
MP 2025 : moyens de paiement pour 2025
MP 2026 : moyens de paiement pour 2026

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le présent programme vise à prendre en charge les dépenses du Département de la Police et des Contrôles en ce y compris la formation de l'ensemble des Agents de Police Judiciaire (A.P.J.) et des Officiers de Police Judiciaire (O.P.J.) des autres départements. Le D.P.C. supervise l'ensemble des contrôles ainsi que l'ensemble des missions de police relevant des compétences de l'ensemble du SPW ARNE. Le D.P.C., dans l'optique d'uniformiser les méthodes de travail et les procédures, prend en charge le cout des achats logistiques nécessaires à la formation en matière d'Armement, de Tir et de Missions de Police (A.T.M.P.).

Ce programme est donc destiné à soutenir la réalisation du plan d'action de l'ensemble des missions dévolues au D.P.C. et de permettre à l'ensemble des départements de bénéficier d'un appui de qualité (par le développement d'une base de données policière, par exemple, qui sera gérée au sein du D.P.C. mais qui bénéficiera à l'ensemble de la structure).

Par ailleurs, dans le cadre de la 6ième réforme de l'Etat, les compétences anciennement gérées par le B.I.R.B. "Bureau d'Intervention et de Restitution belge" sont transférées à la Région wallonne et gérées par le SPW ARNE.

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

DF 063.001 - Etudes, relations publiques, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, frais de fonctionnement de l'UAB de la Direction des Contrôles
(Code SEC : 12.11)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé :
  Engagement : **37 milliers EUR**
  Liquidation : **37 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs aux activités de police des agents du SPW ARNE dans le cadre des besoins 'ATMP' (Armement, Tir, Mission de Police). Dans le cadre de leurs missions en matière de chasse et de pêche, les agents de terrain du DNF disposent d'armement individuel et collectif. Les sessions trimestrielles de tir sont organisées pour assurer l'entraînement des agents. Ce crédit couvre donc principalement les frais inhérents à ces activités à savoir ; achat de munitions, des équipements individuels non durables (ceinturon, étui arme, porte menottes et sprays, brassards, cibles d'entrainement), frais de réparation/remplacement de l'armement individuel ou collectif mais aussi certains marchés de services (location d'armes type utilisées dans les sessions d'entraînement).

- Dévolution des crédits :

Engagements		**Liquidations**				
		2027	**2028**	**2029**	**2030**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2027	12	12	0			
Crédits 2027	37	25	12			
Totaux	**49**	**37**	**12**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 065 : FONDS BUDGÉTAIRE : FONDS POUR LA QUALITÉ DES PRODUITS ANIMAUX ET VÉGÉTAUX

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Progr. WBFIN	Cpte budg.	Dom. Fonct.	CE CL DP	R I E P	(En milliers EUR) MA 2026	MA 2027	MP 2025	MP 2027
Fonds budgétaire : Fonds pour la qualité des produits animaux et végétaux		15	065	80100001	065.001	DP		473	508	473	508
Fonds budgétaire pour la qualité des produits animaux et végétaux - Frais généraux de fonctionnement - secteur privé	I	15	065	81211000	065.002	CE/CL					
Fonds budgétaire pour la qualité des produits animaux et végétaux - Frais généraux de fonctionnement - secteur public	I	15	065	81221000	065.003	CE/CL					
Fonds budgétaire pour la qualité des produits animaux et végétaux - Frais relatif à la location de terre	I	15	065	82410000	065.006	CE/CL					
Fonds budgétaire pour la qualité des produits animaux et végétaux - Locations de terres auprès du secteur des administrations publiques	I	15	065	82420000	065.007	CE/CL					
Fonds budgétaire pour la qualité des produits animaux et végétaux - Transferts de revenus aux UAP	I	15	065	84140000	065.004	CE/CL					
Fonds budgétaire pour la qualité des produits animaux et végétaux - Transferts de revenus à la Communauté française	I	15	065	84524000	065.005	CE/CL					
						TOTAUX		**473**	**508**	**473**	**508**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
Compte budgétaire : (8Code sec000)
Domaine fonctionnel
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2025 : moyens d'engagement pour 2025
MA 2026 : moyens d'engagement pour 2026
MP 2025 : moyens de paiement pour 2025
MP 2026 : moyens de paiement pour 2026

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme vise les dépenses effectuées à partir du fonds budgétaire pour la qualité des produits et végétaux.
Il est destiné à prendre en charge les dépenses de fonctionnement, les frais de missions confiées à des tiers et les dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables dans le cadre de la politique de contrôle de la qualité des animaux, des végétaux et des produits animaux et végétaux. Sont particulièrement visés les frais liés aux essais variétaux confiés à des centres de recherche pour l'admission aux catalogues et les frais des examens par des instituts étrangers pour l'admission des variétés, ainsi que certains contrôles spécifiques de la qualité des semences notamment réalisés au sein du laboratoire d'analyse des semences de la Direction de la Qualité et du Bien-être animal installé à Gembloux. Ce crédit est aussi destiné à prendre en charge les frais des contrôles délégués à la Région wallonne par l'Agence Fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire dans les secteurs des semences et des plants de pommes de terre, en application de l'arrêté royal du 10 octobre 2003 et de la convention y afférente entre le SPW ARNE et l'AFSCA. Ce crédit est en outre destiné à couvrir la convention passée avec l'Ulg pour le fonctionnement de la cellule de contrôle du classement des carcasses.

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

DF 065.001 - Fonds budgétaire pour la qualité des produits animaux et végétaux
(Code SEC : 01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014, titre VII chapitre IV.

- Montant à charge du fonds budgétaire proposé :

	Crédits d'Engagement		Crédits de Liquidation	
Solde au 1er janvier	**2.839**	**milliers EUR**	**3.292**	**milliers EUR**
Recettes de l'année en cours	**785**	**milliers EUR**	**785**	**milliers EUR**
Disponible pour l'année	**3.624**	**milliers EUR**	**4.077**	**milliers EUR**
Dépenses à charge du fonds	**508**	**milliers EUR**	**508**	**milliers EUR**
Solde au 31 décembre	**3.116**	**milliers EUR**	**3.569**	**milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à prendre en charge les dépenses de fonctionnement, les frais de missions confiées à des tiers et les dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables dans le cadre de la politique de contrôle de la qualité des animaux, des végétaux et des produits animaux et végétaux. Sont particulièrement visés les frais liés aux essais variétaux confiés à des centres de recherche pour l'admission aux catalogues et les frais des examens par des instituts étrangers pour l'admission des variétés, ainsi que certains contrôles spécifiques de la qualité des semences notamment réalisés au sein du laboratoire d'analyse des semences de la Direction de la Qualité et du Bien-être animal installé à Gembloux. Ce crédit est aussi destiné à prendre en charge les frais des contrôles délégués à la Région wallonne par l'Agence Fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire dans les secteurs des semences et des plants de pommes de terre, en application de l'arrêté royal du 10 octobre 2003 et de la convention y afférente entre le SPW ARNE et l'AFSCA. Ce crédit est en outre destiné à couvrir la convention passée avec l'Ulg pour le fonctionnement de la cellule de contrôle du classement des carcasses.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 068 : FONDS BUDGÉTAIRE : FONDS BUDGÉTAIRE EN FAVEUR DE LA GESTION PISCICOLE ET HALIEUTIQUE EN WALLONIE

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Progr. WBFIN	Cpte budg.	Dom. Fonct.	CE CL DP	R I E P	(En milliers EUR) MA 2026	MA 2027	MP 2026	MP 2027
Fonds budgétaire : Fonds budgétaire en faveur de la gestion piscicole et halieutique en Wallonie		15	068	80100001	068.001	DP		1.600	1.750	1.600	1.750
Fonds budgétaire en faveur de la gestion piscicole et halieutique en Wallonie - Frais généraux de fonctionnement - secteur public	I	15	068	81221000	068.002	CE/CL					
Fonds budgétaire en faveur de la gestion piscicole et halieutique en Wallonie - Frais généraux de fonctionnement - secteur privé	I	15	068	81211000	068.003	CE/CL					
Fonds budgétaire en faveur de la gestion piscicole et halieutique en Wallonie - Transferts de revenus aux ASBL au service des producteurs	I	15	068	83132000	068.046	CE/CL					
Fonds budgétaire en faveur de la gestion piscicole et halieutique en Wallonie - Transferts de revenus aux ASBL service des ménages	I	15	068	83300000	068.004	CE/CL					
Fonds budgétaire en faveur de la gestion piscicole et halieutique en Wallonie - Transferts de revenus aux CPAS	I	15	068	84352000	068.005	CE/CL					
Fonds budgétaire en faveur de la gestion piscicole et halieutique en Wallonie - Subvention au secteur autre que public.	II	15	068	85210000	068.045	CE/CL					
Fonds budgétaire en faveur de la gestion piscicole et halieutique en Wallonie - Achats autre matériel (bien d'investissement)	II	15	068	87422000	068.006	CE/CL	I				
						TOTAUX		**1.600**	**1.750**	**1.600**	**1.750**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
Compte budgétaire : (8Code sec000)
Domaine fonctionnel
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2025 : moyens d'engagement pour 2025
MA 2026 : moyens d'engagement pour 2026
MP 2025 : moyens de paiement pour 2025
MP 2026 : moyens de paiement pour 2026

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme vise les dépenses effectuées à partir du fonds budgétaire en faveur de la gestion piscicole et halieutique en Wallonie.
Ce fonds budgétaire est pour l'essentiel alimenté par le produit des permis de pêche. Ces moyens sont affectés au financement :

- des actions d'entretien, d'aménagement ou de restauration du milieu aquatique, de la biodiversité et des lieux de pêche ;
- des actions d'empoissonnement ;
- des actions de lutte contre la pollution et les dégradations de toute nature ;
- des actions de promotion de la pêche ;
- des actions de sensibilisation et d'éducation en relation avec la pêche, le patrimoine piscicole et les milieux aquatiques ;
- du fonctionnement des fédérations de pêche agréées, des écoles de pêche agréées et de l'association halieutique coordinatrice.

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

DF 068.001 - Fonds budgétaire : Fonds budgétaire en faveur de la gestion piscicole et halieutique en Wallonie
(Code SEC : 01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire ;
  - Décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques.

- Montant à charge du fonds budgétaire proposé :

	Crédits d'Engagement		**Crédits de Liquidation**	
Solde au 1er janvier	**2.865**	**milliers EUR**	**3.841**	**milliers EUR**
Recettes de l'année en cours	**1.800**	**milliers EUR**	**1.800**	**milliers EUR**
Disponible pour l'année	**4.665**	**milliers EUR**	**5.641**	**milliers EUR**
Dépenses à charge du fonds	**1.750**	**milliers EUR**	**1.750**	**milliers EUR**
Solde au 31 décembre	**2.915**	**milliers EUR**	**3.891**	**milliers EUR**

- Ce fonds budgétaire est pour l'essentiel alimenté par le produit des permis de pêche. Ces moyens sont affectés au financement :
  - des actions d'entretien, d'aménagement ou de restauration du milieu aquatique, de la biodiversité et des lieux de pêche ;
  - des actions d'empoissonnement ;
  - des actions de lutte contre la pollution et les dégradations de toute nature ;
  - des actions de promotion de la pêche ;
  - des actions de sensibilisation et d'éducation en relation avec la pêche, le patrimoine piscicole et les milieux aquatiques ;
  - du fonctionnement des fédérations de pêche agréées, des écoles de pêche agréées et de l'association halieutique coordinatrice.

- Ces dépenses seront ventilées au moment de la programmation des fonds budgétaires entre les différents AB repris sur ce programme pour répondre à la classification économique (SEC).

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 069 : FONDS BUDGETAIRE : FONDS BUDGETAIRE DE PROTECTION DE LA BIODIVERSITE

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Progr. WBFIN	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	R	(En milliers EUR)			
							I				
							E	MA		MP	
							P	2026	2027	2026	2027
Fonds budgétaire : Fonds budgétaire de protection de la biodiversité		1 500	069	80100001	069.001	DP		0	25	0	25
TOTAUX								**0**	**0**	**0**	**0**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé
Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des recettes annexé
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2025 : moyens d'engagement pour 2025
MA 2026 : moyens d'engagement pour 2026
MP 2025 : moyens de paiement pour 2025
MP 2026 : moyens de paiement pour 2026

Objectifs du programme

Ce programme vise les dépenses effectuées à partir du fonds budgétaire de protection de la biodiversité.

- Le Fonds a pour objet de constituer et de gérer des réserves financières devant lui permettre de soutenir la politique wallonne en matière de conservation, de restauration et d'amélioration d'habitats et de milieux propices à biodiversité. En vue de cet objectif, le Fonds est investi des missions suivantes :
  - percevoir les recettes de compensations financières accordées en complément, ou en substitut, de compensations naturelles sur le terrain résultant de projets touchant un milieu où la biodiversité est impactée ;
  - soutenir financièrement une compensation en matière de biodiversité sur le milieu affecté par un projet impliquant lesdites compensations ;
  - soutenir financièrement un projet d'amélioration ou de restauration d'habitats et de milieux propices à biodiversité dans un milieu donné, sur le territoire de la Région wallonne.
- La recette pourra être adaptée par le GW lors du contrôle budgétaire 2024 sur base de la révision de la LCN en cours.

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

DF 069.001 - Fonds budgétaire : Fonds budgétaire de protection de la biodiversité
(Code SEC : 01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.
  - Décret budgétaire

- Montant à charge du fonds budgétaire proposé :

	Crédits d'Engagement		**Crédits de Liquidation**	
Solde au 1er janvier	**214**	**milliers EUR**	**214**	**milliers EUR**
Recettes de l'année en cours	**25**	**milliers EUR**	**25**	**milliers EUR**
Disponible pour l'année	**239**	**milliers EUR**	**239**	**milliers EUR**
Dépenses à charge du fonds	**25**	**millier EUR**	**25**	**millier EUR**
Solde au 31 décembre	**214**	**milliers EUR**	**214**	**milliers EUR**

- Ces dépenses seront ventilées au moment de la programmation des fonds budgétaires entre les différents AB repris sur ce programme pour répondre à la classification économique (SEC).

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 070 : FONDS BUDGETAIRE : FONDS POUR LA GESTION DES FORETS DE L'ANCIENNE "GRUERIE D'ARLON" (ARTICLE 7 DE LA LOI DOMANIALE DU 26 JUILLET 1952)

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Progr. WBFIN	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	R I E P	(En milliers EUR) MA 2026	MA 2027	MP 2026	MP 2027
Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion des forêts de l'ancienne « Gruerie d'Arlon » (article 7 de la loi domaniale du 26 juillet 1952)		15	070	80100001	070.001	DP		551	373	551	373
Fonds budgétaire pour la gestion des forêts de l'ancienne "Gruerie d'Arlon" - Frais généraux de fonctionnement - secteur privé	I	15	070	81211000	070.002	CE/CL					
Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion des forêts de l'ancienne « Gruerie d'Arlon » - frais généraux de fonctionnement Secteur public	I	15	070	81221000	070.027	CE/CL					
Fonds budgétaire pour la gestion des forêts de l'ancienne "Gruerie d'Arlon" - Réparations et entretiens des biens n'augmentant pas la valeur	I	15	070	81410000	070.005	CE/CL					
Fonds budgétaire pour la gestion des forêts de l'ancienne "Gruerie d'Arlon" - Autres subventions d'exploitations - secteur privé	I	15	070	83132000	070.003	CE/CL					
Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion des forêts de l'ancienne « Gruerie d'Arlon » - Travaux de construction de bâtiment	II	15	070	87200000	070.028	CE/CL	I				
Fonds budgétaire pour la gestion des forêts de l'ancienne "gruerie d'Arlon" - Travaux d'aménagement	II	15	070	87340000	070.004	CE/CL	I				
Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion des forêts de l'ancienne « Gruerie d'Arlon » - Acquisition de matériel spécifique	II	15	070	87422000	070.029	CE/CL	I				
Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion des forêts de l'ancienne « Gruerie d'Arlon » - Acquisition de matériel roulant spécifique	II	15	070	87410000	070.030	CE/CL	I				
						TOTAUX		**551**	**373**	**551**	**373**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé
Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des recettes annexé
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2025 : moyens d'engagement pour 2025
MA 2026 : moyens d'engagement pour 2026
MP 2025 : moyens de paiement pour 2025
MP 2026 : moyens de paiement pour 2026

Objectifs du programme

Ce programme vise les dépenses effectuées à partir du fonds budgétaire pour la gestion des forêts de l'ancienne "Gruerie d'Arlon" (article 7 de la loi domaniale du 26 juillet 1952).

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

DF 070.001 - Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion des forêts de l'ancienne "Gruerie d'Arlon" (article 7 de la loi domaniale du 26 juillet 1952)
(Code SEC : 01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi domaniale du 26 juillet 1952 ;
  - Décret budgétaire.

- Montant à charge du fonds budgétaire proposé :

	Crédits d'Engagement		**Crédits de Liquidation**	
Solde au 1er janvier	**3.980**	**milliers EUR**	**4.538**	**milliers EUR**
Recettes de l'année en cours	**323**	**milliers EUR**	**323**	**milliers EUR**
Disponible pour l'année	**4.303**	**milliers EUR**	**4.861**	**milliers EUR**
Dépenses à charge du fonds	**373**	**milliers EUR**	**373**	**milliers EUR**
Solde au 31 décembre	**3.930**	**milliers EUR**	**4.488**	**milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à assurer les travaux de boisement, de voirie forestière et d'aménagement touristique de la forêt domaniale indivise de l'ancienne "Gruerie d'Arlon" (7.178 hectares) qui appartient pour 50 % à la Région et pour 50 % à 6 communes wallonnes (Habay, Attert, Fauvillers, Etalle, Léglise et Martelange) et 2 communes grand-ducale (Elle et Perlé). Le prélèvement légal sur le produit des coupes s'élève à 20 %. Le paiement des ouvriers (effectué par le service du personnel de la Région wallonne) est imputé sur le fonds.
  Ces dépenses seront ventilées au moment de la programmation des fonds budgétaires entre les différents AB repris sur ce programme pour répondre à la classification économique (SEC).

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 071 : FONDS BUDGETAIRE : FONDS POUR LA GESTION DE LA FORET D'HERBEUMONT (ARTICLE 1ER, 16, DE LA DOMANIALE DU 1ER JUILLET 1983)

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Progr. WBFIN	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	R I E P	(En milliers EUR) MA 2026	MA 2027	MP 2026	MP 2027
Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion de la forêt d'Herbeumont (article 1er, 16, de la loi domaniale du 1er juillet 1983)		15	071	80100001	071.001	DP		5	3	5	3
Fonds budgétaire pour la gestion de la forêt d'Herbeumont - Frais généraux de fonctionnement - secteur public	I	15	071	81221000	071.002	CE/CL					
Fonds budgétaire pour la gestion de la forêt d'Herbeumont - Frais généraux de fonctionnement - secteur privé	I	15	071	81211000	071.006	CE/CL					
Fonds budgétaire pour la gestion de la forêt d'Herbeumont - Entretiens et rénovations en matière d'aménagement de terrains	I	15	071	81410000	071.005	CE/CL					
Fonds budgétaire pour la gestion de la foret d'Herbeumont - Travaux d'aménagement	II	15	071	87340000	071.004	CE/CL	I				
Fonds budgétaire pour la gestion de la forêt d'Herbeumont - Acquisition de matériel spécifique	II	15	071	87422000	071.007	CE/CL	I				
Fonds budgétaire pour la gestion de la forêt d'Herbeumont - Acquisition de matériel roulant spécifique	II	15	071	87410000	071.008	CE/CL	I				
						TOTAUX		**5**	**3**	**5**	**3**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé
Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des recettes annexé
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2025 : moyens d'engagement pour 2025
MA 2026 : moyens d'engagement pour 2026
MP 2025 : moyens de paiement pour 2025
MP 2026 : moyens de paiement pour 2026

Objectifs du programme

Ce programme vise les dépenses effectuées à partir du fonds budgétaire pour la gestion de la forêt d'Herbeumont (article 1er, 16, de la loi domaniale du 1er juillet 1983

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

DF 071.001 - Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion de la forêt d'Herbeumont (article 1er, 16, de la loi domaniale du 1er juillet 1983
(Code SEC : 01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.
  - Décret budgétaire

- Montant à charge du fonds budgétaire proposé :

	Crédits d'Engagement		Crédits de Liquidation	
Solde au 1er janvier	**1.731**	**milliers EUR**	**1.776**	**milliers EUR**
Recettes de l'année en cours	**18**	**milliers EUR**	**18**	**milliers EUR**
Disponible pour l'année	**1.749**	**milliers EUR**	**1.794**	**milliers EUR**
Dépenses à charge du fonds	**3**	**milliers EUR**	**3**	**milliers EUR**
Solde au 31 décembre	**1.746**	**milliers EUR**	**1.791**	**milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à assurer les travaux de boisement, de voirie forestière, et d'aménagement touristique de la forêt domaniale indivise d'Herbeumont (1.577 hectares) qui appartient pour 55 % à la Région et pour 45 % aux communes d'Herbeumont et de Bertrix. Le prélèvement légal sur le produit des coupes s'élève à 20 %. Le paiement des ouvriers (effectué par le service du personnel de la Région wallonne) est imputé sur le Fonds.
  Ces dépenses seront ventilées au moment de la programmation des fonds budgétaires entre les différents AB repris sur ce programme pour répondre à la classification économique (SEC).

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 072 : FONDS BUDGETAIRE : FONDS POUR LA GESTION DE LA FORET DE SAINT-MICHEL-FREYR

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Progr. WBFIN	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	R I E P	(En milliers EUR) MA 2026	MA 2027	MP 2026	MP 2027
Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion de la forêt de Saint-Michel-Freyr		15	072	80100001	072.001	DP		211	199	211	199
Fonds budgétaire pour la gestion de la forêt de Saint-Michel-Freyr - Transferts de revenus aux ASBL, au service des ménages	I	15	072	83300000	072.002	CE/CL					
TOTAUX								**211**	**199**	**211**	**199**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé
Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des recettes annexé
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2025 : moyens d'engagement pour 2025
MA 2026 : moyens d'engagement pour 2026
MP 2025 : moyens de paiement pour 2025
MP 2026 : moyens de paiement pour 2026

Objectifs du programme

Ce programme vise les dépenses effectuées à partir du fonds budgétaire pour la gestion de la forêt de Saint-Michel-Freyr.

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

DF 072.001 - Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion de la forêt de Saint-Michel-Freyr
(Code SEC : 01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire

- Montant à charge du fonds budgétaire proposé :

	Crédits d'Engagement		Crédits de Liquidation	
Solde au 1er janvier	**1.173**	**milliers EUR**	**1.217**	**milliers EUR**
Recettes de l'année en cours	**99**	**milliers EUR**	**99**	**milliers EUR**
Disponible pour l'année	**1.272**	**milliers EUR**	**1.316**	**milliers EUR**
Dépenses à charge du fonds	**199**	**milliers EUR**	**199**	**milliers EUR**
Solde au 31 décembre	**1.073**	**milliers EUR**	**1.117**	**milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à financer les dépenses liées à la gestion de la forêt de Saint-Michel-Freyr.
  Ces dépenses seront ventilées au moment de la programmation des fonds budgétaires entre les différents AB repris sur ce programme pour répondre à la classification économique (SEC).

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 073 : FONDS BUDGETAIRE : FONDS EN MATIERE DE POLITIQUE FONCIERE AGRICOLE

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Progr. WBFIN	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	R I E P	(En milliers EUR)			
								MA		MP	
								2026	2027	2026	2027
Fonds budgétaire : Fonds en matière de politique foncière agricole		15	073	80100001	073.001	DP		1.307	480	1.307	480
Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole - Frais généraux de fonctionnement - secteur privé	I	15	073	81211000	073.002	CE/CL					
Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole - Impôts, précompte et taxes	I	15	073	81250000	073.006	CE/CL					
Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole - Frais généraux de fonctionnement - secteur public	I	15	073	81221000	073.012	CE/CL					
Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole - Entretien et gestion des biens immobiliers agricoles gérés par la DAFoR - secteur privé	I	15	073	81410000	073.007	CE/CL					
(Nouveau) Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole - Entretien et gestion des biens immobiliers agricoles gérés par la DAFoR - secteur public	I	15	073	81420000	073.008	CE/CL					
Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole - Autres prestations aux ménages en espèce en tant que consommateur	I	15	073	83441000	073.003	CE/CL					
Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole - Transferts de revenus aux administrations publiques locales	I	15	073	84322000	073.009	CE/CL					
Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole - Transferts de revenus aux administartions publiques locales - Provinces	I	15	073	84312000	073.013	CE/CL					
Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole - Transferts de revenus aux administrations publiques locales : ASBL des pouvoirs locaux	I	15	073	84340000	073.014	CE/CL					
Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole - Transferts de revenus aux administrations publiques locales - CPAS	I	15	073	84352000	073.015	CE/CL					
Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole-Transferts de revenus aux administrations publiques locales - Intercommunales	I	15	073	84353000	073.016	CE/CL					
Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole - Achat de terrain - secteur privé	II	15	073	87112000	073.005	CE/CL					
Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole - Achat de terrain - Secteur public	II	15	073	87111000	073.010	CE/CL					
Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole - Achat de terrain - Secteur privé	II	15	073	87112000	073.005	CE/CL					
Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole - Investissement	II	15	073	87200000	073.018	CE/CL					

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Progr. WBFIN	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE CL DP	R I E P	(En milliers EUR) MA 2026	MA 2027	MP 2026	MP 2027
Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole - Travaux d'aménagement sur les biens immobiliers agricoles gérés par la DAFoR	II	15	073	87340000	073.011	CE/CL					
Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole - Acquisition d'autre matériel spécifique	II	15	073	87422000	073.017	CE/CL					
TOTAUX								**1.307**	**480**	**1.307**	**480**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé
Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des recettes annexé
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2025 : moyens d'engagement pour 2025
MA 2026 : moyens d'engagement pour 2026
MP 2025 : moyens de paiement pour 2025
MP 2026 : moyens de paiement pour 2026

Objectifs du programme

Ce programme vise les dépenses effectuées à partir du fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole.

Ce programme est destiné à l'acquisition et à la gestion des biens immobiliers agricoles, aux dépenses provenant de l'attribution (dans le cadre d'un aménagement foncier) des biens immobiliers agricoles à la Région wallonne, aux dépenses de toute nature relatives au développement du fonds en ce compris les dépenses de prestations, de coûts de personnel, de fonctionnement et d'investissement, éventuellement exécutées par du personnel spécifique ou par des tiers) et au règlement des soldes créditeurs.

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

DF 073.001 - Fonds en matière de politique foncière agricole
(Code SEC : 01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture (M.B. 05 juin 2014).
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 relatif à l'aménagement foncier des biens ruraux.

- Montant à charge du fonds budgétaire proposé :

	Crédits d'Engagement		**Crédits de Liquidation**	
Solde au 1er janvier	**4.658**	**milliers EUR**	**6.120**	**milliers EUR**
Recettes de l'année en cours	**480**	**milliers EUR**	**480**	**milliers EUR**
Disponible pour l'année	**5.138**	**milliers EUR**	**6.600**	**milliers EUR**
Dépenses à charge du fonds	**480**	**milliers EUR**	**480**	**milliers EUR**
Solde au 31 décembre	**4.658**	**milliers EUR**	**6.120**	**milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à l'acquisition et à la gestion des biens immobiliers agricoles, aux dépenses provenant de l'attribution (dans le cadre d'un aménagement foncier) des biens immobiliers agricoles à la Région wallonne, aux dépenses de toute nature relatives au développement du fonds en ce compris les dépenses de prestations, de coûts de personnel, de fonctionnement et d'investissement, éventuellement exécutées par du personnel spécifique ou par des tiers) et au règlement des soldes créditeurs.
  Ces dépenses seront ventilées au moment de la programmation des fonds budgétaires entre les différents AB repris sur ce programme pour répondre à la classification économique (SEC).

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 17

POUVOIRS LOCAUX, ACTION SOCIALE ET SANTE

PROGRAMME 001 : FONCTIONNEL

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Progr. WBFIN	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE	R	(En milliers EUR)			
						CL	I				
						DP	E	MA		MP	
							P	2026	2027	2026	2027
Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives,)	I	17	001	81211000	001.060	CE/CL		0	0	0	0
Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...) dans le cadre de projets informatiques spécifiques	II	17	001	87422000	001.064	CE/CL		0	0	0	0
TOTAUX								**0**	**0**	**0**	**0**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
Compte budgétaire : (8Code sec000)
Domaine fonctionnel
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2025 : moyens d'engagement pour 2025
MA 2026 : moyens d'engagement pour 2026
MP 2025 : moyens de paiement pour 2025
MP 2026 : moyens de paiement pour 2026

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme budgétaire couvre les besoins de fonctionnement de la Direction générale opérationnelle « IAS ».

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

DF 001.060 - Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives, …)
(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- Montant du crédit proposé :
  Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à la prise en charge des dépenses liées à la dématérialisation de la délivrance des permis de chasse et plus particulièrement aux frais d'opérations bancaires liées à l'utilisation du module « paiement en ligne »

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		**Liquidations**				
		2027	**2028**	**2029**	**2030**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2027	7	0	3	4	0	
Crédits 2027	0	0	0	0	0	
Totaux	**7**	**0**	**3**	**4**	**0**	

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

DF 001.064 – Dépenses informatiques d'investissement (acquisition de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...) dans le cadre de projets informatiques spécifiques
(Code SEC : 74.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- Montant du crédit proposé :
  Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à la prise en charge des dépenses liées à la dématérialisation des permis de chasse.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		**Liquidations**				
		2027	**2028**	**2029**	**2030**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2027	67	0	20	20	27	0
Crédits 2027	0	0	0	0	0	0
Totaux	**67**	**0**	**20**	**20**	**27**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 18

ENTREPRISES, EMPLOI ET RECHERCHE

PROGRAMME 111 : FORMATION AGRICOLE

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Progr. WBFIN	Cpte Budg.	Dom. fonct.	CE	R	(En milliers EUR)			
						CL	I				
						DP	E	MA		MP	
							P	2026	2027	2026	2027
Subventions aux centres agréés de formation professionnelle agricole pour l'organisation des cours et autres activités en rapport - Entités du secteur 11	I	18	111	83132000	111.023	CE/CL		0	0	0	0
Subventions aux centres agréés de formation professionnelle agricole pour l'organisation des cours et autres activités en rapport - ASBL	I	18	111	83300000	111.001	CE/CL		0	0	1.300	1.300
Subventions aux centres agréés de formation professionnelle agricole pour l'organisation des cours et autres activités en rapport – UAP	I	18	111	84140000	111.024	CE/CL		0	0	0	0
Subventions aux centres agréés de formation professionnelle agricole pour l'organisation des cours et autres activités en rapport - Provinces	I	18	111	84316000	111.022	CE/CL		0	0	0	0
TOTAUX								**0**	**0**	**1.300**	**1.300**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
Compte budgétaire : (8Code sec000)
Domaine fonctionnel
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2025 : moyens d'engagement pour 2025
MA 2026 : moyens d'engagement pour 2026
MP 2025 : moyens de paiement pour 2025
MP 2026 : moyens de paiement pour 2026

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme budgétaire couvre les besoins nécessaires pour assurer le fonctionnement de structures privées dans la délivrance de formations en matière agricole.

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

DF 111.023 – Subventions aux centres agréés de formation professionnelle agricole pour l'organisation des cours et autres activités en rapport – Entités du secteur 11
(Code SEC : 31.32)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Montant du crédit proposé :
  Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à la prise en charge des dépenses liées aux cours de formation agricole dispensés par des entreprises privées du secteur 11.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Liquidations				
		2027	2028	2029	2030	Exercices ultérieurs
Encours < 2027	702	200	200	302	0	
Crédits 2027	0	0	0	0	0	
Totaux	**702**	**200**	**200**	**302**	**0**	

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

DF 111.001 – Subventions aux centres agréés de formation professionnelle agricole pour l'organisation des cours et autres activités en rapport - ASBL
(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Montant du crédit proposé :
  Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **1.300 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à la prise en charge des dépenses liées aux cours de formation agricole dispensés par des ASBL.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Liquidations				
		2027	2028	2029	2030	Exercices ultérieurs
Encours < 2027	868	868	0			
Crédits 2027	0	0	0			
Totaux	**868**	**868**	**0**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

DF 111.024 – Subventions aux centres agréés de formation professionnelle agricole pour l'organisation des cours et autres activités en rapport – UAP
(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Montant du crédit proposé :
  Engagement : **0 millier EUR**

Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à la prise en charge des dépenses liées aux cours de formation agricole dispensés par des entreprises privées du secteur 11.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Liquidations				
		2027	2028	2029	2030	Exercices ultérieurs
Encours < 2027	0	0	0			
Crédits 2027	0	0	0			
Totaux	**0**	**0**	**0**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

DF 111.022 – Subventions aux centres agréés de formation professionnelle agricole pour l'organisation des cours et autres activités en rapport - Provinces
(Code SEC : 43.16)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Montant du crédit proposé :
  Engagement : **0 millier EUR**
  Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à la prise en charge des dépenses liées aux cours de formation agricole dispensés par des provinces.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Liquidations				
		2027	2028	2029	2030	Exercices ultérieurs
Encours < 2027	41	0	21	20	0	
Crédits 2027	0	0	0	0	0	
Totaux	**41**	**0**	**21**	**20**	**0**	

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

IV. NOTE DE GENRE

L'égalité entre les femmes et les hommes est l'un des principes fondateurs de l'Union européenne et constitue un droit humain fondamental. Il s'agit également d'une priorité pour la Wallonie.

Le décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales prévoit, en son article 2 §1 que le Gouvernement veillera « (…) plus particulièrement à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques, mesures, préparations de budget ou actions qu'il prend, en vue d'éviter ou de corriger d'éventuelles inégalités entre les femmes et les hommes ».

L'article 2 §2 de ce décret indique que « les crédits relatifs aux actions visant à réaliser l'égalité entre les hommes et les femmes sont identifiés par département, service à gestion séparée, société anonyme de droit public et organisme d'intérêt public dans une note de genre, annexée à chaque projet de décret contenant le budget général des dépenses ».

La volonté est de poursuivre le travail de réflexion en vue de parvenir à renforcer l'approche, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, d'identification et de reporting des moyens genrés qui sont inclus dans un article budgétaire.

Il est important de réinsister sur le fait que l'égalité des genres est un principe fondamental qui doit guider nos actions, nos politiques et notre vision de la société. C'est un principe qui doit accompagner nos actions au quotidien. L'égalité femmes-hommes ne se limite pas à une simple question de justice, mais elle est également essentielle pour la prospérité et le progrès de nos sociétés. Lorsque les femmes ont les mêmes opportunités que les hommes, lorsque leur potentiel est pleinement réalisé, c'est l'ensemble de la société qui y gagne. Les femmes représentent la part la plus importante de notre population et de notre talent collectif, et leur contribution est essentielle dans tous les domaines de la vie, que ce soit sur le plan économique bien sûr mais aussi, politique, social ou culturel.

L'égalité femmes-hommes ne signifie pas que les femmes et les hommes doivent être identiques, mais plutôt qu'ils doivent être traités de manière égale, avec les mêmes droits, les mêmes opportunités et les mêmes responsabilités. Un travail sur un changement de mentalité mais aussi des comportements et des structures sociales s'est opéré dans nos sociétés occidentales. Cependant, il est établi qu'il y a encore du chemin à faire et que nous devons remettre en question certains préjugés, certains stéréotypes et certaines normes restrictives qui limitent parfois encore le plein potentiel des femmes de notre pays.

En ce qui concerne le volet agricole, une partie de la dotation de l'APAQ-W permet de poursuivre le développement des outils statistiques abordant l'ensemble des caractéristiques propres au monde agricole sous l'angle du genre. Concrètement, l'objectif est de valoriser, au travers de divers supports, l'implication des femmes dans ce secteur, en recourant à des portraits d'entrepreneurs agricoles qui illustrent la modernité et les bonnes pratiques.
Pour rappel, la Wallonie a mis en place un « Plan genre 2020-2024 ». Parmi les 44 mesures concrètes rassemblées autour de 17 thématiques différentes, deux mesures concernent directement la question de genre dans le secteur agricole :

· Mesure 3 « Développer des outils statistiques abordant l'ensemble des caractéristiques propres au monde agricole sous l'angle du genre ». Elle vise à développer des outils statistiques abordant l'ensemble des caractéristiques propres au monde agricole sous l'angle du genre, ce qui pourrait permettre des clefs de compréhension des différences de genre dans le secteur agricole et permettrait ainsi d'y apporter des réponses pertinentes. Le SPW ARNE a notamment développé une fiche évolutive dédiée à la thématique du genre sur l'état des lieux de l'agriculture. Cette fiche aborde la question du genre en agriculture, sous l'angle de l'effectif, du rôle joué au sein de l'exploitation, etc. Un focus sur les chef·fe·s d'exploitation et leurs caractéristiques (sexe, âge, niveau de formation, etc.) est également présenté.

· Mesure 35 « Valoriser l'implication des femmes dans le secteur agricole ». Elle vise à valoriser l'implication des femmes dans le secteur agricole en recourant à des portraits d'entrepreneuses agricoles qui illustrent la modernité et les bonnes pratiques en matière agricole (demandé à l'APAQ-W). Dans ce cadre, des capsules visant à promouvoir les bonnes pratiques agricoles à travers le portrait de femmes agricultrices ont été produites et diffusées pour la première fois en 2020. En outre, les visages des différentes campagnes diffusées par l'APAQW ont été renouvelés en 2021 (exemple : « De la terre à l'assiette ») afin de mettre en avant les femmes entrepreneuses agricoles.

La dynamique est profondément en marche quant à l'égalité des genres au sein du monde agricole et nous ne pouvons que nous en réjouir. Les femmes souhaitent être valorisées pour leurs compétences et non parce qu'elles sont femmes… Cependant, il est encore nécessaire de déconstruire certains préjugés et c'est à cela que nous nous attelons.

Par ailleurs, de manière globale, une attention toute particulière sera donné à la promotion de l'entreprenariat agricole féminin afin de réduire au maximum les freins qui s'opposent aux femmes souhaitant s'engager dans des pratiques agricoles.
Au niveau des compétences de la ruralité, de la nature, de l'alimentation durable et transversales, nous pouvons également souligner certaines mesures telles que :

Première mesure :
Les politiques menées en matière de ruralité tiennent également compte de la dimension de genre. Ainsi, dans le cadre de la fiche 95 du Plan de Relance de la Wallonie, qui répond à l'objectif d'adaptation aux dérèglements climatiques, des appels à projets visant la végétalisation des milieux urbanisés ont été lancés. La dimension du genre a été prise en compte dans les critères de ces appels, ainsi que l'inclusivité de manière plus générale.
Certains Plans Communaux de Développement Rural intègrent également le genre dans la conception de leurs projets.

Deuxième mesure
En vue de renforcer l'accessibilité des femmes à certaines fonctions dans le secteur naturo-environnemental, il est important de visibiliser celles qui réalisent déjà ces missions. Une telle action permet de déconstruire certains stéréotypes et d'agir sur les représentations sociales.

Troisième mesure
De nouveaux critères dans l'analyse des demandes de subventions seront pris en compte, afin d'impacter positivement les inégalités de genre. Par exemple, dans le cadre d'un soutien à l'organisation d'un événement, l'accès à une garderie pourrait être pris en compte.
De la même manière, les études d'impact (socio-économique, études coût-bénéfice, santé humaine) à l'initiative de la Ministre prendront en compte l'évaluation de l'impact genre.

Quatrième mesure

L'information et la formation de l'ensemble des membres du cabinet pour les problématiques liées à l'impact genre est prévue.

V. ENTREPRISES RÉGIONALES (TITRE V), SERVICES A COMPTABILITE AUTONOME (TITRE VI) ET UNITES D'ADMINISTRATION PUBLIQUE – CATEGORIE 1 (TITRE VII)

V.1. L'ORGANISME PAYEUR DE WALLONIE (OPW)

Objectif :

Ce programme regroupe l'ensemble des recettes relatives à l'organisme payeur suite au décret du 8 juillet 2021 l'érigeant en Service administratif à Comptabilité Autonome à partir du 1er janvier 2022.

L'organisme payeur est composé de 7 directions en service central (Direction de l'Agrément, de l'Informatique, financière, de l'Identification et des surfaces, des Aides agricoles, des Structures agricoles et du Contrôle agricole) et de 7 directions décentralisées (Huy, Wavre, Libramont, Ciney, Ath, Thuin et Malmédy)

TABLEAU DES RECETTES – ORGANISME PAYEUR

MC	TIT	SEC1	SEC2	ORDRE	AB	CODE FON	LIBELLÉ	(en milliers d'euros) CR 2026 INI	CR 2027 INI
							Organisme payeur de Wallonie		
							Programme 01 ***Recettes générales***		
							Titre I RECETTES COURANTES		
DA	I	38	10	01	38.10.01	04210	RECETTES - Soct	250	600
DA	I	38	40	01	38.40.01	04210	RECETTES - ASBL	250	100
DA	I	38	50	01	38.50.01	04210	RECETTES - Pers	1.250	1.000
DA	I	39	10	01	39.10.01	04210	RECETTES - UE	500	500
DA	I	46	10	01	46.10.01	04210	DOTATION COURANTE À L'OPW - FONCTIONNEMENT	16.747	16.747
DA	I	46	10	02	46.10.02	04210	DOTATION COURANTE À L'OPW - MISSIONS	45.049	43.898
DA	I	46	10	04	46.10.04	04210	DOTATION CORRECTIONS FINANCIÈRES	1.535	1.535
DA	I	46	40	01	46.40.01	04210	RECETTES - RW hors dotations	250	200
DA	I	49	35	01	49.35.01	04210	RECETTES - RBC	250	100
							TOTAL pour le Titre I	66.081	64.680
							Titre II RECETTES EN CAPITAL		
DA	II	66	11	02	66.11.02	04210	DOTATION EN CAPITAL À L'OPW	20.017	20.017
							TOTAL pour le Titre II	20.017	20.017
							TOTAL GENERAL DES RECETTES	**86.098**	**84.697**
							Total TITRE I – RECETTES COURANTES	**66.081**	**64.680**
							Total TITRE II – RECETTES EN CAPITAL	**20.017**	**20.017**
							Total TITRE III – PRODUITS D'EMPRUNTS	**0**	

Légende :	• Ordre: 2 chiffres composant le numéro d'ordre des AB.
• MC: ministre compétent.	• AB: adresse budgétaire composée du SEC 1, du numéro d'ordre et du SEC 2.
• PROG: programme.	• Libellé: titre de l'AB.
• Tit : I = dépenses courantes; II = dépenses de capital.	• CE: crédits d'engagement.
• SEC1: 2 premiers chiffres du code SEC.	• CL: crédits de liquidation.
• SEC2: 2 derniers chiffres du code SEC.	• CR: crédits de recette.

38.10.01 RECETTES – Soct

Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Décret du 8 juillet 2021 modifiant le Code wallon de l'Agriculture et érigeant l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 14 octobre 2021 portant sur la gestion et les missions de l'Organisme payeur ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021 désignant l'organisme payeur pour la gestion et le contrôle des dépenses relevant du FEAGA et du FEADER et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et FEADER et abrogeant les articles 1er et 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2013 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les Fonds FEAGA et FEADER, et instituant un comité de suivi de l'organisme payeur de Wallonie ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Suite à la transformation de l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
- Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 relatif au cadre organique du Service public de Wallonie.

Montant de recette proposé :

- recettes : **600 milliers EUR**

Les CR correspondent aux recettes en provenance de SOCIÉTÉS estimées sur la base des dossiers des missions des années antérieures.

38.40.01 RECETTES – ASBL

Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Décret du 8 juillet 2021 modifiant le Code wallon de l'Agriculture et érigeant l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 14 octobre 2021 portant sur la gestion et les missions de l'Organisme payeur ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021 désignant l'organisme payeur pour la gestion et le contrôle des dépenses relevant du FEAGA et du FEADER et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et FEADER et abrogeant les articles 1er et 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2013 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les Fonds FEAGA et FEADER, et instituant un comité de suivi de l'organisme payeur de Wallonie ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Suite à la transformation de l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
- Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 relatif au cadre organique du Service public de Wallonie.

Montant de recette proposé :

- recettes : **100 milliers EUR**

Les CR correspondent aux recettes en provenance d'ASBL estimées sur la base des dossiers des missions des années antérieures.

38.50.01 RECETTES – Pers

Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Décret du 8 juillet 2021 modifiant le Code wallon de l'Agriculture et érigeant l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 14 octobre 2021 portant sur la gestion et les missions de l'Organisme payeur ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021 désignant l'organisme payeur pour la gestion et le contrôle des dépenses relevant du FEAGA et du FEADER et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et FEADER et abrogeant les articles 1er et 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2013 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les Fonds FEAGA et FEADER, et instituant un comité de suivi de l'organisme payeur de Wallonie ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Suite à la transformation de l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
- Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 relatif au cadre organique du Service public de Wallonie.

Montant de recette proposé :

- recettes : **1.000 milliers EUR**

Les CR correspondent aux recettes en provenance de PERSONNES PHYSIQUES estimées sur la base des dossiers des missions des années antérieures.

39.10.01 RECETTES – UE

Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Décret du 8 juillet 2021 modifiant le Code wallon de l'Agriculture et érigeant l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 14 octobre 2021 portant sur la gestion et les missions de l'Organisme payeur ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021 désignant l'organisme payeur pour la gestion et le contrôle des dépenses relevant du FEAGA et du FEADER et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et FEADER et abrogeant les articles 1er et 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2013 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les Fonds FEAGA et FEADER, et instituant un comité de suivi de l'organisme payeur de Wallonie ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Suite à la transformation de l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
- Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 relatif au cadre organique du Service public de Wallonie.

Montant de recette proposé :

- recettes : **500 milliers EUR**

Les CR correspondent aux recettes en provenance de l'UE estimées sur la base des dossiers des missions des années antérieures.

46.10.01 DOTATION COURANTE À L'OPW - FONCTIONNEMENT

Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Décret du 8 juillet 2021 modifiant le Code wallon de l'Agriculture et érigeant l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 14 octobre 2021 portant sur la gestion et les missions de l'Organisme payeur ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021 désignant l'organisme payeur pour la gestion et le contrôle des dépenses relevant du FEAGA et du FEADER et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et FEADER et abrogeant les articles 1er et 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2013 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les Fonds FEAGA et FEADER, et instituant un comité de suivi de l'organisme payeur de Wallonie ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Suite à la transformation de l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
- Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 relatif au cadre organique du Service public de Wallonie.

Montant de recette proposé :

- recettes : **16.747 milliers EUR**

Les CR correspondent au total des crédits de liquidation dédiés aux dépenses courantes de fonctionnement de l'OPW.

46.10.02 DOTATION COURANTE À L'OPW - MISSIONS

Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Décret du 8 juillet 2021 modifiant le Code wallon de l'Agriculture et érigeant l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 14 octobre 2021 portant sur la gestion et les missions de l'Organisme payeur ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021 désignant l'organisme payeur pour la gestion et le contrôle des dépenses relevant du FEAGA et du FEADER et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et FEADER et abrogeant les articles 1er et 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2013 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les Fonds FEAGA et FEADER, et instituant un comité de suivi de l'organisme payeur de Wallonie ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Suite à la transformation de l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
- Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 relatif au cadre organique du Service public de Wallonie.

Montant de recette proposé :

- recettes : **43.898 milliers EUR**

Les CR correspondent au total des crédits de liquidation dédiés aux dépenses courantes de l'OPW (missions cofinancées ou 100% RW, corrections financières payées pour le compte du SPW).

46.10.04 DOTATION CORRECTIONS FINANCIÈRES

Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Décret du 8 juillet 2021 modifiant le Code wallon de l'Agriculture et érigeant l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 14 octobre 2021 portant sur la gestion et les missions de l'Organisme payeur ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021 désignant l'organisme payeur pour la gestion et le contrôle des dépenses relevant du FEAGA et du FEADER et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et FEADER et abrogeant les articles 1er et 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2013 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les Fonds FEAGA et FEADER, et instituant un comité de suivi de l'organisme payeur de Wallonie ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Suite à la transformation de l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
- Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 relatif au cadre organique du Service public de Wallonie.

Montant de recette proposé :

- recettes : **1.535 milliers EUR**

Les CR correspondent au total des crédits de liquidation dédiés aux corrections financières par l'OPW pour le compte du SPW.

46.40.01 RECETTES – RW hors dotations

Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Décret du 8 juillet 2021 modifiant le Code wallon de l'Agriculture et érigeant l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 14 octobre 2021 portant sur la gestion et les missions de l'Organisme payeur ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021 désignant l'organisme payeur pour la gestion et le contrôle des dépenses relevant du FEAGA et du FEADER et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et FEADER et abrogeant les articles 1er et 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2013 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les Fonds FEAGA et FEADER, et instituant un comité de suivi de l'organisme payeur de Wallonie ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Suite à la transformation de l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
- Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 relatif au cadre organique du Service public de Wallonie.

Montant de recette proposé :

- recettes : **200 milliers EUR**

Les CR correspondent aux recettes en provenance de la Région wallonne n'étant pas incluses dans les dotations estimées sur la base des dossiers des missions des années antérieures.

49.35.01 RECETTES – RBC

Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Décret du 8 juillet 2021 modifiant le Code wallon de l'Agriculture et érigeant l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 14 octobre 2021 portant sur la gestion et les missions de l'Organisme payeur ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021 désignant l'organisme payeur pour la gestion et le contrôle des dépenses relevant du FEAGA et du FEADER et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et FEADER et abrogeant les articles 1er et 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2013 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les Fonds FEAGA et FEADER, et instituant un comité de suivi de l'organisme payeur de Wallonie ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Suite à la transformation de l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
- Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 relatif au cadre organique du Service public de Wallonie.

Montant de recette proposé :

- recettes : **100 milliers EUR**

Les CR correspondent aux recettes en provenance de la Région Bruxelles-Capitale estimées sur la base des dossiers des missions des années antérieures.

66.11.02 DOTATION EN CAPITAL À L'OPW

Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Décret du 8 juillet 2021 modifiant le Code wallon de l'Agriculture et érigeant l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 14 octobre 2021 portant sur la gestion et les missions de l'Organisme payeur ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021 désignant l'organisme payeur pour la gestion et le contrôle des dépenses relevant du FEAGA et du FEADER et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et FEADER et abrogeant les articles 1er et 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2013 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les Fonds FEAGA et FEADER, et instituant un comité de suivi de l'organisme payeur de Wallonie ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Suite à la transformation de l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
- Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 relatif au cadre organique du Service public de Wallonie.

Montant de recette proposé :

- recettes : **20.017 milliers EUR**

Les CR correspondent au total des crédits de liquidation dédiés aux investissements ainsi qu'aux missions en capital OPW cofinancées ou 100% RW.

TABLEAU DES DÉPENSES – ORGANISME PAYEUR – PROGRAMME 01
(DÉPENSES GÉNÉRALES)

MC	PROG	TIT	SEC1	SEC2	ORDRE	AB	CODE FON	LIBELLÉ	(en milliers d'euros) CE 2026 INI	CE 2027 INI	CL 2026 INI	CL 2027 INI
								Organisme payeur de Wallonie				
								Programme 01 **Dépenses générales**				
								Titre I DÉPENSES COURANTES				
DA	01	I	12	11	03	12.11.03	04210	FONCTIONNEMENT & SUPPORT CRITIQUE – RW	5.159	2.140	3.233	2.767
DA	01	I	12	11	06	12.11.06	04210	FONCTIONNEMENT – EXTERNES IT – RW (Fct)	16.942	17.112	13.484	13.930
DA	01	I	21	60	01	21.60.01	04210	INTÉRÊTS MORATOIRES DANS LE CADRE DE CONDAMNATIONS – RW	10	10	10	10
DA	01	I	31	32	01	31.32.01	04210	NATURA 2000 – RW (Soct)	727	730	727	730
DA	01	I	31	32	06	31.32.06	04210	AIDES AU DÉMARRAGE – 100% RW (Soct)	35	100	35	100
DA	01	I	31	32	07	31.32.07	04210	AGROENVIRONNEMENT – RW (Soct)	3.690	4.568	3.690	4.568
DA	01	I	31	32	09	31.32.09	04210	AGRICULTURE BIO – RW (Soct)	2.632	2.960	2.632	2.960
DA	01	I	31	32	17	31.32.17	04210	AIDES EXCEPTIONNELLES – RW (Soct)	0	0	0	0
DA	01	I	31	32	24	31.32.24	04210	AIDES AUX ÉCOLES – RW (Soct)	155	198	155	198
DA	01	I	31	32	25	31.32.25	04210	REMBOURSEMENTS À DES SOCIÉTÉS – RW (Soct)	13	6	13	6
DA	01	I	31	32	26	31.32.26	04210	ZONES À CONTRAINTES NATURELLES OU SPÉCIFIQUES (IZCNS) – RW (Soct)	385	385	385	385
~~DA~~	~~01~~	~~I~~	~~32~~	~~00~~	~~01~~	~~32.00.01~~	~~04210~~	~~« **(Supprimé)** » EXÉCUTION DE GARANTIE POUR EMPRUNT AGRICOLE – 100% RW (Bq)~~	~~0~~		~~0~~	
DA	01	I	32	00	02	32.00.02	04210	FRAIS DE JUSTICE ET INDEMNISATIONS JUDICIAIRES – RW (Soct)	10	20	10	20
DA	01	I	32	00	03	32.00.03	04210	CALAMITÉS – RW (Soct)	0		0	
DA	01	I	33	00	03	33.00.03	04210	APICOLE – RW (ASBL)	212	212	212	212
DA	01	I	34	41	01	34.41.01	04210	FRAIS DE JUSTICE ET INDEMNISATIONS JUDICIAIRES – RW (Pers)	10	20	10	20
DA	01	I	34	50	03	34.50.03	04210	AGRICULTURE BIO – RW (Pers)	13.818	13.504	13.818	13.504
DA	01	I	34	50	04	34.50.04	04210	AGROENVIRONNEMENT – RW (Pers)	14.760	12.670	14.760	12.670
DA	01	I	34	50	07	34.50.07	04210	NATURA 2000 – RW (Pers)	3.369	3.381	3.369	3.381
DA	01	I	34	50	17	34.50.17	04210	AIDES EXCEPTIONNELLES – RW (Pers)	0	0	0	0
DA	01	I	34	50	25	34.50.25	04210	REMBOURSEMENTS À DES PERSONNES PHYSIQUES – RW (Pers)	138	69	138	69
DA	01	I	34	50	26	34.50.26	04210	CALAMITÉS – RW (Pers)	0	0	0	0
DA	01	I	34	50	27	34.50.27	04210	ZONES À CONTRAINTES NATURELLES OU SPÉCIFIQUES (IZCNS) – RW (Pers)	5.115	5.115	5.115	5.115
DA	01	I	35	10	01	35.10.01	04210	REMBOURSEMENTS À L'UE	1.535	1.535	1.535	1.535
DA	01	I	41	10	01	41.10.01	04210	TRANSFERTS À LA TRÉSORERIE SPW – SURPLUS DE DOTATIONS	0	0	0	0
DA	01	I	41	10	02	41.10.02	04210	TRANSFERTS À LA TRÉSORERIE SPW – AUTRES RECETTES	2.750	2.500	2.750	2.500
								TOTAL pour le Titre I	71.465	67.235	66.081	64.680
								Titre II DÉPENSES DE CAPITAL				
DA	01	II	51	12	01	51.12.01	04210	AIDES AUX INVESTISSEMENTS – RW (Soct)	2.371	2.371	2.371	2.371
DA	01	II	53	10	01	53.10.01	04210	AIDES AUX INVESTISSEMENTS – RW (Pers)	17.630	17.630	17.630	17.630
DA	01	II	74	22	01	74.22.01	04210	INVESTISSEMENT – RW	16	16	16	16
								TOTAL pour le Titre II	20.017	20.017	20.017	20.017
								TOTAL pour le programme 01	**91.482**	**87.252**	**86.098**	**84.697**
								TOTAUX généraux des dépenses	**91.482**	**87.252**	**86.098**	**84.697**
								TOTAL TITRE I – Dépenses courantes	**71.465**	**67.235**	**66.081**	**64.680**
								TOTAL TITRE II – Dépenses de capital	**20.017**	**20.017**	**20.017**	**20.017**

Légende : • MC: ministre compétent. • PROG: programme. • Tit : I = dépenses courantes; II = dépenses de capital. • SEC1: 2 premiers chiffres du code SEC. • SEC2: 2 derniers chiffres du code SEC.	• Ordre: 2 chiffres composant le numéro d'ordre des AB. • AB: adresse budgétaire composée du SEC 1, du numéro d'ordre et du SEC 2. • Libellé: titre de l'AB. • CE: crédits d'engagement. • CL: crédits de liquidation. • CR: crédits de recette.

12.11.03 FONCTIONNEMENT & SUPPORT CRITIQUE – RW

Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Décret du 8 juillet 2021 modifiant le Code wallon de l'Agriculture et érigeant l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 14 octobre 2021 portant sur la gestion et les missions de l'Organisme payeur ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021 désignant l'organisme payeur pour la gestion et le contrôle des dépenses relevant du FEAGA et du FEADER et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et FEADER et abrogeant les articles 1er et 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2013 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les Fonds FEAGA et FEADER, et instituant un comité de suivi de l'organisme payeur de Wallonie ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Suite à la transformation de l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
- Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 relatif au cadre organique du Service public de Wallonie ;
- Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
- Circulaire Informatique n°2008/1 du 15 septembre 2008 du Service public de Wallonie ;
- Protocole d'accord de collaboration relatif à la gestion des activités informatiques de l'organisme payeur entre l'organisme payeur pour les Fonds FEAGA et Feader et le SPW Budget, Logistique et Technologies de l'Information et de la Communication du 01.12.2015 ;
- Règlement délégué (UE) n° 907/2014 du 11 mars 2014 de la Commission ;
- Organisation internationale de normalisation 27002 : code de bonnes pratiques pour la gestion de la sécurité de l'information ;
- Organisation internationale de normalisation 25000 : ingénierie du logiciel, exigence de qualité du produit logiciel et son évaluation ;
- Organisation internationale de normalisation 27001 : norme de gestion de la sécurité des informations.

Montant du crédit proposé :

- engagement : **2.140 milliers EUR**
- liquidation : **2.767 milliers EUR**

Ces crédits sont destinés à prendre en charge les dépenses de fonctionnement et de support critique de l'OPW.

OBJET	BESOIN RH	INÉLUCT	STRUCTUREL	CE INI27	CL INI27
ISO 27001: Accompagnement certification ISO27001 – continuité de la mission prévue sur 3 ans. Les travaux ISO27001 ont débuté en 2021 suite à une décision du management OPW. Il s'agit d'une norme UE réglementaire, alors que la norme 27002 est une norme dérogatoire. ISO27001 permettra à l'OPW de faire face à toute modification de décision de la part de l'UE. Le certificateur recommande à l'OPW de stabiliser l'équipe en charge de ISO27001 pour l'OPW – profil M20.	**oui**	non	non	- €	200.000,00 €

OBJET	BESOIN RH	INÉLUCT	STRUCTUREL	CE INI27	CL INI27
ISO 27001: Audit interne – marché de service pour la durée de la certification + formation des acteurs + tests d'intrusion. Audit interne : marché public spécifique. Formation : marché public spécifique. Les tests d'intrusion passeront par marché M20. Cet audit annuel interne est obligatoire dès lors que l'OPW sera certifié ISO 27001 = inéluctable. Mission sur 3 ans.	non	**oui**	**oui**	- €	10.000,00 €
ISO 27001: audit de surveillance post certification	non	**oui**	**oui**	- €	15.000,00 €
Management: marché public appui au management (culture d'entreprise) – campagne de com interne pour sensibilisation aux conditions d'agrément et valeurs (cf. annexe 1.1b du règlement UE 2022/127). Campagne de sensibilisation pour maitriser les risques réputationnels (conflits d'intérêts, fraude, sécurité, RGPD...)	**oui**	**oui**	**oui**	- €	35.000,00 €
Juridique : Honoraires avocats et huissiers dans le cadre de contentieux. Les dépenses de ce type sont volatiles. La prévision est basée sur une moyenne des années précédentes. Honoraires avocats – provision pour frais de défense des trésoriers et receveurs de l'OPW en cas de litige avec un tiers.	non	non	**oui**	75.000,00 €	75.000,00 €
Marché de service ou convention – recrutement d'un statisticien à mi-temps (50k CE & CL) pour mise en place du suivi du calcul du taux résiduel. Afin de s'appuyer sur des pratiques statistiques robustes, l'OPW envisage de s'adjoindre les services d'un statisticien pour compléter son approche du taux d'erreur résiduel	non	**oui**	**oui**	50.000,00 €	50.000,00 €
Support technique: Dépenses annuelles liées à l'ARSIA: support technique pour la fourniture des données animales (Qlickview).	non	**oui**	**oui**	6.000,00 €	6.000,00 €
Analyses (plantes, intrants…) • Prélèvements de chanvre (contrôles du taux de THC cf. réglementation UE – 500 € /analyse pour une 20aine d'analyses). Bon de commande groupé avec CRA-W. Total 10k € (prévus). • Intrants (betteraves, céréales, pommes de terres au regard de résidus de pesticides...) – 300 € / analyse pour 150 analyses. Total 46k. Les contrôles doivent porter sur un échantillonnage de 3% des cultures concernées. Il est donc difficile d'estimer le nombre d'analyses avant la déclaration de superficies.	non	**oui**	**oui**	56.000,00 €	56.000,00 €
Formations spécifiques OPW : Obligation légale d'agrément d'un organisme payeur: disposer de moyens pour des formations spécifiques aux membres du personnel (non possible via l'EAP): 250€ / personne en moyenne pour une centaine de personnes par an. 250*100 = 25.000 €. Ces frais de formations incluent : • journée AGILE pour la direction de l'informatique. 5 participants à 200 € TVAC par participant : 1.000 €. • certificat de contrôle interne (cotisation de 120€/an/agent pour 6 agents, soit 720€).	non	**oui**	**oui**	25.000,00 €	25.000,00 €
petit matériel non pris en charge par le SLA mobilier : 14 directions * 500 € = 7.000 €.	non	non	non	7.000,00 €	7.000,00 €
Prestations de traductions : Traductions du français vers l'allemand ou le néerlandais (ou inversement) de courriers, rapports, formulaires, notices explicatives… Les frais de traduction devraient être en diminution, les documents à usage interne étant traduits par des outils informatiques. Les traductions repartiront à la hausse en 2027-2028 au début de la PAC 2028-2035.	non	**oui**	**oui**	43.000,00 €	43.000,00 €
téléphonie et données mobiles: • abonnements tél et "data" GSM, tablettes et GPS : 3,5k € / mois * 12 mois = 42k € • envoi en masse de SMS aux bénéficiaires : tarif d'envoi indicatif : 0,07 € unitaire + TVA 21% (donc 0,085€/u). Pour permettre l'envoi de plus de 50k SMS = 5k € • téléphones et matériel connexe (notamment en tant que matériel de fonction pour la direction des contrôles ainsi que pour certaines autres fonctions – environ 75 unités en activité). Nouveaux utilisateurs et/ou remplacements : 20 * 250 € /pièce = 5.000 €. • hébergement FaSt : 2.000 € de liquidation (pas de CE et théoriquement dernière liquidation).	non	**oui**	**oui**	52.000,00 €	54.000,00 €

OBJET	BESOIN RH	INÉLUCT	STRUCTUREL	CE INI27	CL INI27
évènements, réunions et traiteur, dont détail : • évènements divers : 5k € • atelier lancement de campagne (PAC) avec directions extérieures, direction du contrôle, direction IT + CSO, CAFF, DDRCB: 175 personnes. Pas de location (salle SPW) : 0 € / catering: 1,75k € • atelier lancement monitoring & LPIS (PAC) avec directions extérieures. 100 personnes. Pas de location (salle SPW) : 0 € / catering : 1,25k € • journée d'information "IDEN" avec directions extérieures. 30 personnes. Pas de location (salle SPW) : 0 € / catering: 500 € • journée de formation interne pour les contrôleurs de la direction du contrôle agricole. 80 personnes. Pas de location (salle SPW) : 0 € / catering : 800 € • séance plénière pour la direction de l'informatique. 30 personnes. Pas de location (salle SPW) et pas de traiteur (catering SPW) : 0 €. • deux comités de suivi des organismes délégués (CSOD) par an. 40 personnes. Pas de location (salle SPW): 0 € / 600 €. • journées de direction OPW : évènements annuels visant à communiquer avec le personnel de l'organisme payeur, de renforcer la proximité managériale, d'accompagner le changement et de développer le team-building, notamment dans les directions extérieures. Historique du montant alloué: 40 € à partir de 2016, 50€ à partir de 2019, 60 € en 2024, 0 € en 2025, 60 € en 2026. Total = 60€ / personne. 60*350 = 22.750 €	non	non	non	33.000,00 €	33.000,00 €
achats de livres, documentations, participation à des séminaires et des colloques (notamment: foire de Libramont), etc. pour les besoins du service. • séminaires et colloques IT : 1.000 €.	non	non	non	2.500,00 €	2.500,00 €
Impressions : • Notification des primes PAC. Envoi de 2 pages à 14.000 agriculteurs. Exécution du marché fin juillet-début août. 2026 - mise en concurrence en cours - environ 3.300€ => 2027 avec indexation attendue = 3.500€. • DS agricoles (13.000 unités |1,44€/u TVAC en 2025) + DS forestières (400 unités forfait 12,1€/10 plis 2025) + indexation de 10%. Total DS = 24.000 €. • Notifications Liaisons au sol (LS). Obligation du PGDA (plan de gestion durable de l'azote – décret RW). Exécution du marché fin mai. Total LS = 3.000 €. • Flyers pour la foire agricole de Libramont : 500 €.	non	**oui**	**oui**	31.000,00 €	31.000,00 €
Imagerie: Acquisitions de Pléiades ou autres images équivalentes : 2 € /km² HTVA pour 16.903 km² + TVA 21% = 40.905,26 € (commande annuelle à Airbus via tarif BELSPO). Avec indexation (10%): 45.000 €. Solution de secours en cas d'absence d'orthophotographies (problèmes météo, accords militaires). Les deux dépenses peuvent être complémentaires (orthophotographies, plan A + Pléiades, plan B). Pour les orthophotographies: voir transfert géomatique; budget OPW ARNE. Augmentation du tarif (info reçue en décembre 24) : 17€/km2. Nouveau cout : (17 € * 16.903 km²)*1,21 de TVA = 350.000 €. Cette prévision de dépense peut être limitée à 50% du montant en considérant qu'il est peu vraisemblable d'avoir moins de la moitié d'orthophotographies (= prise de risque modérée). En cas de besoin, cette prévision couvrira un plan "C" d'acquisition d'images d'autres sources.	non	**oui**	**oui**	175.000,00 €	175.000,00 €
Imagerie: Marché public Imagerie lot 1 - orthorectification : 1,95 € / km² TVAC pour 16.903 km² pour les Pléiades + 900 km² pour Land parcel identification system (LPIS QA) + 16.903 km² d'images additionnelles (= surface de la Wallonie). Total km² = 34.256 km². Ce MP permet la correction (indispensable selon la réglementation UE) et l'utilisation des Pléiades et des images fournies par la Commission. Marché public notifié en avril 2026 pour une durée de 1 an (3 renouvellements). 2027: 43.342,20€ / 2028: 44.213,40€ / 2029: 45.084,60€	non	**oui**	**oui**	43.342,20 €	43.342,20 €
Imagerie: Marché public Imagerie lot 2 - ACTUs : 2 € / km² pour 9.000 km² (Superficie des Parcelles de référence (PR)). Permet de repérer des incohérences dans le parcelaire agricole. Lié au plan de remédiation (engagement pour garantir la qualité du LPIS) fourni à la Commission européenne en 2018 – dépend de l'acquisition des orthophotos. Marché public notifié en avril 2026 pour une durée 1 an (3 renouvellements). 2027: 22.215,60€ / 2028: 22.651,20€ / 2029: 23.086,80€	non	**oui**	**oui**	22.215,60 €	22.215,60 €

OBJET	BESOIN RH	INÉLUCT	STRUCTUREL	CE INI27	CL INI27
Marché public d'algorithmie AMS (système de suivi - Area Monitoring System): accord-cadre, engagé pour 1 an en 2024 et renouvelable 3*1 an pour un montant annuel de 121.643,72€ (+ indexation annuelle de 4%). Eng année N (jusqu'en 2027); liq année N+1 (jusqu'en 2028).Ce marché est indispensable à l'atteinte des objectifs lié aux obligations de l'OPW par rapport au Règlement 2021/2116. Il est impératif d'élargir le système de suivi à d'autres interventions par le biais de l'utilisation de nouveaux algorithmes.	non	**oui**	**oui**	126.509,47 €	126.509,47 €
Informatique – maintenance et support logiciels : souscription, maintenance et support logiciels : renouvellements et adaptation aux besoins des licences. Les prévisions ont pu être revues à la baisse, plusieurs produits n'étant plus nécessaires en 2027. Estimations sur base du tarif le plus récent majoré de 10% d'augmentation, excepté pour les produits Atlassian majoration de 25% (15 à 25% annoncé par l'éditeur ; augmentation croissante d'année en année).	non	**oui**	**oui**	446.373,91 €	446.373,91 €
Informatique: petit équipement informatique spécifique.	non	non	**oui**	5.000,00 €	5.000,00 €
Cotisation Panta Rhei - cotisation annuelle au profit de l'association Panta Rhei dont la Belgique est membre.	non	non	**oui**	2.000,00 €	2.000,00 €
Marché public: évaluation des mesures projécole. MP sur 4 ans d'environ 215.000 € TVAC pour lequel la RW prend en charge la TVA (21%), soit 45.150 € (CE, à engager en 2025). Montant total engagé 32.697,00€ 25% payé en 2025 / 25% payé en 2026 / reste 50% pour 2027 & 2028	non	**oui**	**oui**	8.174,25 €	8.174,25 €
Support au processus métier : 1) Mission L23B313 – Analyste métier pour renforcer les directions métier. Prolongation de 218 JH au tarif de 802,71 EUR HTVA. 2) Support à la programmation Power Platform. 30 JH au tarif de 851,40 EUR HTVA.	**oui**	non	non	242.644,73 €	242.644,73 €
remboursement de frais de mission (frais de séjour, conférences…) pris en chage par l'OPW.	non	non	non	5.000,00 €	5.000,00 €
Certification des comptes de l'OP pour les fonds FEAGA et Feader – marché 2023 pour certification 2024-2026 Solde de 25% (235k) + reports 2026 éventuels (en cours d'estimation sur montant annuel 2026 de 940k). Pour mémo, le solde de l'exercice 2025 s'élevait à 540k. Il s'agit de la dernière facture de la dernière année du prestataire pour la certification. Il pourrait encore y avoir par la suite quelques factures à la marge (10-15k €) dans le cadre du suivi des audits UE/DGAGRI.	non	**oui**	**oui**	- €	425.000,00€
Équipement pour les contrôleurs agricoles : • lampe de poche : 5 unités à 25€/p = 125 € • piles pour matériel : 250 € • jumelles : 0 unité à 200 €/p = 0 € • odomètres : 10 unités à 100€/p = 1.000 € • chaussures spécifiques (COHEZIO) : 5 unités à 350€/p = 1.750 € • VIROCID (SIPPT) : 200 unités à 15 €/p = 3.000 € • produit répulsif contre tiques et nuisibles (COHEZIO) : 400 unités à 15 € (données 2026) mais budget DFA donc 0 €. • produit de traitement et d'apaisement pour morsures de tiques et nuisibles (COHEZIO) : 50 unités à 25 € = 1.250 € mais budget DFA donc 0 €. • désinfectant SANOCLEANSE : 50 unités à 8 € = 400 € mais budget DFA donc 0 €. • autres matériels besoins impérieux = 5.000 €.	non	**oui**	**oui**	11.125,00 €	11.125,00 €
Tablettes : nouveaux achats, renouvellements, entretiens. Tablettes utilisées par les contrôleurs sur place (direction des contrôles agricoles) et par la CSO. 83 unités en activités. Plan de renouvellement : 1/3 par an. Une étude technique a été réalisée afin de définir les éléments nécessaires à un travail optimal des contrôleurs sur ces tablettes et de les doter d'un matériel parfaitement adapté à leurs besoins, notamment au regard des exigences de l'UE concernant les contrôles agricoles. Points pris en compte: robustesse (tout terrain et intempéries), ergonomie (8" minimum pour correspondre aux applications, légère car portée en continu, avec fixation main, etc.), écran (tactile avec stylet, résistant, avec résolution et luminosité élevées pour convenir à toute situation), autonomie élevée (contrôles tout au long d'une journée), connectivité (wifi, 4G et 5G ainsi que capteur de position très précis en lien avec l'imagerie et vitesse de transferts élevée), mémoire (suffisante pour stocker photos et cartes HD), appareil photo (haute résolution pour preuves du contrôle, photos géolocalisées), système d'exploitation (android,	non	**oui**	**oui**	34.000,00 €	34.000,00 €

OBJET	BESOIN RH	INÉLUCT	STRUCTUREL	CE INI27	CL INI27
disposant de mises à jour pendant une période maximale). Accessoires nécessaires : vitre de protection, porte tablette à main et de véhicule, stylet, power bank ou batterie de rechange, chargeur sur allume-cigare). Compte tenu de ces éléments et considérant l'importance accordée par l'UE au haut niveau de qualité des contrôles agricoles, l'OPW souhaite s'orienter vers les Samsung Tab Active 5 Pro disponibles via le marché cadre SPW au prix de 853,59 € accessoires non compris, soit 1.000 € par tablette, accessoires compris. Pour 30 tablettes par an : 30.000 €. 5 réparations ou remplacements par an : 4.000 €. **Total : 34.000 €.**					
Améliorer la communication de l'OPW – disposer d'un accompagnement expert pour se doter d'un outil de gestion documentaire en réponse à la recommandation du certificateur concernant la réécriture d'OPW doc (outil de gestion documentaire actuel de l'OPW). Objectif de simplification administrative. 2027 : formation des équipes internes pour assurer la maintenance (30k CE & CL).	**oui**	non	non	30.000,00 €	30.000,00 €
Application mobile photos géolocalisées : Dans le cadre de la mise en place du système de suivi des surfaces (AMS), il est demandé aux états membres d'implémenter l'usage des photogéotaguées comme preuve des activités agricoles. Pour ce faire, il est nécessaire de mettre à disposition des agriculteurs une application mobile permettant la prise de photo géotaguée de manière simple et conviviale sur la base des demandes de preuve issues de l'OPW. Marché public de 4 ans : tranche ferme de 2 ans renouvelable 2*1 an. 1re année: mise au point et test avec un groupe pilote. 2e année: mise en production à l'échelle de la Wallonie. 3e et 4e années: maintenance de la solution. Planning : 350k CE & 250k CL en 1re année ; 100k CL en 2e année, 50k CL en 3e et 4e année. Cette option de passer par un marché public plutôt que par développement interne a l'avantage de passer outre le souci de reconduction du marché M20 (dispo des équipes IT), mais nous rend dépendants d'une solution externe (nécessaire d'acquérir l'autonomie sur l'application). Ce marché initié début 2026 sera vraisemblablement engagé tout début 2027 compte tenu des délais légaux MP et de la complexité du projet.	non	**oui**	**oui**	350.000,00 €	250.000,00 €
Marché de consultance : accompagnement du manager des risques. Attribution en juillet 2026. Durée : 18 mois comprenant 100 jours de travail effectif. Estimation : 40k CL en 2026, 75k CL en 2027.	**oui**	non	non	-€	75.000,00 €
Clôture des comptes annuels : marché de service de comptabilité visant à réaliser la clôture du compte annuel des exercices 2025, 2026, 2027 de l'OPW MP n°A3.00.03.00-25-8625. Montant de base: 31363,20 € TVAc + option de 151,25€/heure	**oui**	non	non	35.000,00 €	35.000,00 €
Informatique : Upgrade mémoire des stations T6 pour répondre aux besoins des développeurs. Passage de 32 à 64 GB. Sur crédits spécifiques selon décision du SPW Digital communiquée le 25/01/2024. Le contexte actuel est marqué par des coûts particulièrement élevés des composants informatiques, ainsi que par une forte volatilité des prix sur le marché.	non	**oui**	**oui**	-€	17.000,00 €
Informatique : **IA** - Outils pour support aux processus métier, e.a licences CoPilot	non	non	**oui**	8.969,88 €	8.969,88 €
Informatique : **IA** - Outils pour support aux processus IT, e.a. licences Claude Code ou équivalent	non	non	**oui**	16.583,73 €	16.583,73 €
Informatique : **IA** - Mission de conseil pour bénéficier d'une expertise spécialisée en IA dans le domaine du développement informatique afin de guider dans les choix techniques et les solutions à mettre en place.	**oui**	non	non	50.000,00€	50.000,00€
Informatique : Infrastructures, éventuellement sous la forme de services, pour supporter les solutions IA de traitement d'images aériennes et géolocalisées	non	non	**oui**	100.000,00€	100.000,00€

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		N	N+1	N+2	N+3	Exercices ultérieurs
Encours						0
Crédits	2.140					0
Totaux		**2.767**				**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

12.11.06 FONCTIONNEMENT – EXTERNES IT – RW

Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Décret du 8 juillet 2021 modifiant le Code wallon de l'Agriculture et érigeant l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 14 octobre 2021 portant sur la gestion et les missions de l'Organisme payeur ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021 désignant l'organisme payeur pour la gestion et le contrôle des dépenses relevant du FEAGA et du FEADER et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et FEADER et abrogeant les articles 1er et 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2013 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les Fonds FEAGA et FEADER, et instituant un comité de suivi de l'organisme payeur de Wallonie ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Suite à la transformation de l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
- Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 relatif au cadre organique du Service public de Wallonie.
- Règlement délégué (UE) n° 907/2014 du 11 mars 2014 de la Commission ;
- Organisation internationale de normalisation 27002 : code de bonnes pratiques pour la gestion de la sécurité de l'information ;
- Organisation internationale de normalisation 25000 : ingénierie du logiciel, exigence de qualité du produit logiciel et son évaluation ;
- Organisation internationale de normalisation 27001 : norme de gestion de la sécurité des informations ;
- Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
- Circulaire informatique n° 2008/1 du 15 septembre 2008 du Service Public de Wallonie.

Montant du crédit proposé :

- engagement : **17.112 milliers EUR**
- liquidation : **13.930 milliers EUR**

Ce crédit est destiné à prendre en charge les dépenses informatiques liées au fonctionnement du Système Intégré de Gestion et de Contrôle (SIGEC) de l'Organisme Payeur Wallon et nécessaires au financement de l'assistance externe dans le domaine du développement, de la maintenance, du support, de la sécurité et de la qualité de son système d'information.

L'OPW dispose, en particulier, d'un portefeuille d'une cinquantaine d'applications et de composants applicatifs significatifs. Il connait annuellement :

- plus de 1.000 déploiements applicatifs ;
- le suivi et la gestion partagée de plus de 180 serveurs, dénombrant plus de 400 demandes d'intervention infrastructure et plus de 4.000 demandes d'intervention en base de données ;
- 5.000 tickets helpdesk.

L'OPW fait appel à des consultants techniques externes spécialisés dans le développement logiciel pour renforcer ses équipes internes. Contrairement aux missions de consultance de conseil, qui visent principalement à fournir des analyses, des recommandations stratégiques ou des orientations méthodologiques, ces consultants interviennent de manière opérationnelle et concrète. Leur contribution s'inscrit dans la production directe de livrables, de solutions logicielles et d'outils numériques qui édifient durablement le patrimoine applicatif de l'OPW.
En matière d'informatique, les exigences européennes émanant de la règlementation sont nombreuses et impliquent un maintien constant du niveau de qualité, des garanties de sécurité et des développements visant à respecter les

règlementations UE. Les exigences spécifiques de l'UE ne peuvent être rencontrées qu'au travers de développements experts, menés de concert par l'informatique et le métier.

OBJET	BESOIN RH	INÉLUCT	STRUCTUREL	CE ini27	CL ini27
Externes IT : équipes en place + renforts prévus sur ces équipes + nouvelles équipes.	**oui**	**oui**	**oui**	17.111.849,76€	13.929.104,22€

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		N	N+1	N+2	N+3	Exercices ultérieurs
Encours						
Crédits	17.112					
Totaux		**13.930**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

21.60.01 INTÉRÊTS MORATOIRES DANS LE CADRE DE CONDAMNATIONS – RW

Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Décret du 8 juillet 2021 modifiant le Code wallon de l'Agriculture et érigeant l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 14 octobre 2021 portant sur la gestion et les missions de l'Organisme payeur ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021 désignant l'organisme payeur pour la gestion et le contrôle des dépenses relevant du FEAGA et du FEADER et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et FEADER et abrogeant les articles 1er et 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2013 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les Fonds FEAGA et FEADER, et instituant un comité de suivi de l'organisme payeur de Wallonie ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Suite à la transformation de l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
- Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 relatif au cadre organique du Service public de Wallonie.
- Exécution des décisions des cours et des tribunaux.

Montant du crédit proposé :

- engagement : **10 milliers EUR**
- liquidation : **10 milliers EUR**

Ces crédits sont destinés à prendre en charge les intérêts moratoires de l'OPW. Les montants ont été estimés sur la base des dossiers des années antérieures.

OBJET	BESOIN RH ?	INÉLUCT	STRUCTUREL	CE ini27	CL ini27
Intérêts moratoires dans le cadre de condamnations.	non	**oui**	non	10.000,00 €	10.000,00 €

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		N	N+1	N+2	N+3	Exercices ultérieurs
Encours	0	0	0	0	0	0
Crédits	10	10	0	0	0	0
Totaux	**10**	**10**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

31.32.01 NATURA 2000 – RW (Soct)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Décret du 8 juillet 2021 modifiant le Code wallon de l'Agriculture et érigeant l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 14 octobre 2021 portant sur la gestion et les missions de l'Organisme payeur ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021 désignant l'organisme payeur pour la gestion et le contrôle des dépenses relevant du FEAGA et du FEADER et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et FEADER et abrogeant les articles 1er et 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2013 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les Fonds FEAGA et FEADER, et instituant un comité de suivi de l'organisme payeur de Wallonie ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Suite à la transformation de l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
- Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 relatif au cadre organique du Service public de Wallonie.
- Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013 ;
- Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) no 1306/2013 ;
- Plan stratégique PAC wallon – 2023-2027 ;
- Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'agriculture ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif aux indemnités agricoles et forestières octroyées pour les sites Natura 2000 ;
- Arrêté ministériel du 23 février 2023 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif aux indemnités agricoles et forestières octroyées pour les sites Natura 2000
- Les 240 arrêtés de désignation des sites Natura 2000.

Montant du crédit proposé :

- engagement : **730 milliers EUR**
- liquidation : **730 milliers EUR**

OBJET	BESOIN RH ?	INÉLUCT	STRUCTUREL	CE ini27	CL ini27
Indemnités Natura 2000 en zone agricole (cofinancé) (NAI) : 2000 dossiers * 2.700 € (mnt moyen) = 5.400.000 €. Arrondi à 5.500.000 €. RW : 3.460.600 € (62,92%). UE : 2.039.400 € (37.08 %). Répartition SEC: soct 18% | pers 82%.	non	**oui**	**oui**	3.500.000,00€	3.500.000,00€
Indemnités Natura 2000 en zone forestière (cofinancé) (NFI) : 400 dossiers * 1.900 € (mnt moyen) = 760.000 €. RW : 478.192 € (62,92%). UE : 281.808 € (37.08 %). Répartition SEC: soct 18% | pers 82%.	non	**oui**	**oui**	480.000,00€	480.000,00€
Subventions Natura 2000 en zone forestière - privés (100% RW) (NFS) : 150 dossiers * 200 € (mnt moyen) = 30.000 €. RW : 30.000 € (100%). Répartition SEC: soct 10% | pers 90%.	non	**oui**	**oui**	30.000,00€	30.000,00€
Subventions Natura 2000 en zone forestière - publics (100% RW) (NFSP) : 20 dossiers * 5000 € (mnt moyen) = 100.000 €. RW : 10.000 € (100%). Répartition SEC: soct 10% | pers 90%.	non	**oui**	**oui**	100.000,00€	100.000,00€

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		N	N+1	N+2	N+3	Exercices ultérieurs
Encours	0	0	0	0	0	0
Crédits	730	730	0	0	0	0
Totaux	**730**	**730**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

31.32.06 AIDES AU DÉMARRAGE – 100% RW (Soct)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Décret du 8 juillet 2021 modifiant le Code wallon de l'Agriculture et érigeant l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 14 octobre 2021 portant sur la gestion et les missions de l'Organisme payeur ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021 désignant l'organisme payeur pour la gestion et le contrôle des dépenses relevant du FEAGA et du FEADER et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et FEADER et abrogeant les articles 1er et 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2013 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les Fonds FEAGA et FEADER, et instituant un comité de suivi de l'organisme payeur de Wallonie ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Suite à la transformation de l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
- Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 relatif au cadre organique du Service public de Wallonie.
- Arrêté du Gouvernement wallon du 27 octobre 2016 relatif à l'octroi de l'aide au démarrage pour les groupements et organisations de producteurs dans le secteur agricole (M.B. 28.11.2016) ;
- Arrêté ministériel du 17 octobre 2017 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 octobre 2016 relatif à l'octroi de l'aide au démarrage pour les groupements et organisations de producteurs dans le secteur agricole.
- Arrêté du Gouvernement wallon du 06 juin 2024 relatif à la reconnaissance et à l'octroi de l'aide au démarrage pour les groupements et organisations de producteurs dans le secteur agricole.

Montant du crédit proposé :

- engagement : **100 milliers EUR**
- liquidation : **100 milliers EUR**

Cette aide est financée à 100% par la RW. Elle est en augmentation par rapport à l'ini26 résultant de l'application de la nouvelle règlementation (la moyenne de 53.000 € par dossier est revue à 100.000 € suite à la modification des conditions de l'aide).

OBJET	BESOIN RH ?	INÉLUCT	STRUCTUREL	CE INI 27	CL INI 27
AIDES AU DÉMARRAGE (destinée à des groupements d'agriculteurs) Répartition SEC: soct 100%.	non	**oui**	**oui**	100.000,00 €	100.000,00 €

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		N	N+1	N+2	N+3	Exercices ultérieurs
Encours	0	0	0	0	0	0
Crédits	100	100	0	0	0	0
Totaux	**100**	**100**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

31.32.07 AGROENVIRONNEMENT – RW (Soct)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Décret du 8 juillet 2021 modifiant le Code wallon de l'Agriculture et érigeant l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 14 octobre 2021 portant sur la gestion et les missions de l'Organisme payeur ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021 désignant l'organisme payeur pour la gestion et le contrôle des dépenses relevant du FEAGA et du FEADER et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et FEADER et abrogeant les articles 1er et 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2013 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les Fonds FEAGA et FEADER, et instituant un comité de suivi de l'organisme payeur de Wallonie ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Suite à la transformation de l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
- Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 relatif au cadre organique du Service public de Wallonie.
- Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013 ;
- Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) no 1306/2013 ;
- Plan stratégique PAC wallon – 2023-2027 ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif à l'aide aux mesures agro-environnementales et climatiques ;
- Arrêté ministériel du 23 février 2023 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif à l'aide aux mesures agro-environnementales et climatiques.

Montant du crédit proposé :

- engagement : **4.568 milliers EUR**
- liquidation : **4.568 milliers EUR**

Cette aide est pour partie cofinancée par la RW (62,92%) et l'UE (37,08%), et pour partie financée à 100% par la RW. Elle connait une augmentation à l'ini27.

L'estimation est réalisée au niveau des 13 mesures suivantes :

OBJET	BESOIN RH ?	INÉLUCT	STRUCTUREL	CE ini27	CL ini27
MB2 Prairies naturelles	non	**oui**	**oui**	1.500.000,00€	1.500.000,00€
MC4 Prairies de haute valeur biologique	non	**oui**	**oui**	2.900.000,00€	2.900.000,00€
MB5 Tournières enherbées	non	**oui**	**oui**	2.600.000,00€	2.600.000,00€
MC7 Parcelles aménagées	non	**oui**	**oui**	5.700.000,00€	5.700.000,00€
MC10 Plan d'actions environnementales	non	**oui**	**oui**	400.000,00€	400.000,00€
MB11A Races locales menacées (équins)	non	**oui**	**oui**	130.000,00€	130.000,00€
MB11B Races locales menacées (bovins)	non	**oui**	**oui**	510.000,00€	510.000,00€
MB11C Races locales menacées (ovins)	non	**oui**	**oui**	140.000,00€	140.000,00€
MB11D Races locales menacées (porcins)	non	**oui**	**oui**	7.000,00€	7.000,00€
MB12 Céréales laissées sur pied	non	**oui**	**oui**	700.000,00€	700.000,00€

OBJET	BESOIN RH ?	INÉLUCT	STRUCTUREL	CE ini27	CL ini27
MB13A Autonomie fourragère (max 1,4 UGB/ha)	non	**oui**	**oui**	2.200.000,00€	2.200.000,00€
MB13B Autonomie fourragère (max 1,8 UGB/ha)	non	**oui**	**oui**	450.000,00€	450.000,00€
MR14 MAEC Sol	non	**oui**	**oui**	0,00€	0,00€

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		N	N+1	N+2	N+3	Exercices ultérieurs
Encours	0	0	0	0	0	0
Crédits	4.568	4.568	0	0	0	0
Totaux	**4.568**	**4.568**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

31.32.09 AGRICULTURE BIO – RW (Soct)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Décret du 8 juillet 2021 modifiant le Code wallon de l'Agriculture et érigeant l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 14 octobre 2021 portant sur la gestion et les missions de l'Organisme payeur ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021 désignant l'organisme payeur pour la gestion et le contrôle des dépenses relevant du FEAGA et du FEADER et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et FEADER et abrogeant les articles 1er et 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2013 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les Fonds FEAGA et FEADER, et instituant un comité de suivi de l'organisme payeur de Wallonie ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Suite à la transformation de l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
- Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 relatif au cadre organique du Service public de Wallonie.
- Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013 ;
- Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) no 1306/2013 ;
- Plan stratégique PAC wallon – 2023-2027 ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif à l'aide à l'agriculture biologique ;
- Arrêté ministériel du 23 février 2023 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif à l'aide à l'agriculture biologique.

Montant du crédit proposé :

- engagement : **2.960 milliers EUR**
- liquidation : **2.960 milliers EUR**

Cette aide est cofinancée par la RW (62,92%) et l'UE (37,08%). Elle connait une augmentation par rapport à l'ini26 : Les montants unitaires relatifs à l'aide BIO pour les parcelles en conversion ont été revalorisés et le nombre dossiers a légèrement augmenté entre la campagne 2025 et la campagne 2026 (payé en 2027).

Le cout RW annuel devrait à présent se stabiliser.

OBJET	BESOIN RH ?	INÉLUCT	STRUCTUREL	CE ini27	CL ini27
AGRICULTURE BIO : 1800 dossiers * 16.000 € (mnt moyen) = 28.800.000 €. Arrondi à 29.000.000 €. RW : 18.246.800 € (62,92%). UE : 10.753.200 € (37.08 %). Répartition SEC: soct 16% | pers 84%.	non	**oui**	**oui**	16.464.000,00€	16.464.000,00€

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements					
		N	N+1	N+2	N+3	Exercices ultérieurs	
Encours	0	0	0	0	0	0	
Crédits	2.960	2.960	0	0	0	0	
Totaux	**2.960**	**2.960**	**0**	**0**	**0**	**0**	

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

31.32.17 AIDES EXCEPTIONNELLES – RW (Soct)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Décret du 8 juillet 2021 modifiant le Code wallon de l'Agriculture et érigeant l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 14 octobre 2021 portant sur la gestion et les missions de l'Organisme payeur ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021 désignant l'organisme payeur pour la gestion et le contrôle des dépenses relevant du FEAGA et du FEADER et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et FEADER et abrogeant les articles 1er et 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2013 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les Fonds FEAGA et FEADER, et instituant un comité de suivi de l'organisme payeur de Wallonie ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Suite à la transformation de l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
- Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 relatif au cadre organique du Service public de Wallonie.
- Décret budgétaire

Montant du crédit proposé :

- engagement : **0 millier EUR**
- liquidation : **0 millier EUR**

OBJET	BESOIN RH ?	INÉLUCT	STRUCTUREL	CE ini27	CL ini27
AIDES EXCEPTIONNELLES Liste des aides exceptionnelles devant intervenir dans l'année : • n/a	non	**oui**	Non	0,00€	0,00€

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements					
		N	N+1	N+2	N+3	Exercices ultérieurs	
Encours	0	0	0	0	0	0	
Crédits	0	0	0	0	0	0	
Totaux	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

31.32.24 AIDES AUX ÉCOLES – RW (Soct)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Décret du 8 juillet 2021 modifiant le Code wallon de l'Agriculture et érigeant l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 14 octobre 2021 portant sur la gestion et les missions de l'Organisme payeur ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021 désignant l'organisme payeur pour la gestion et le contrôle des dépenses relevant du FEAGA et du FEADER et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et FEADER et abrogeant les articles 1er et 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2013 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les Fonds FEAGA et FEADER, et instituant un comité de suivi de l'organisme payeur de Wallonie ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Suite à la transformation de l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
- Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 relatif au cadre organique du Service public de Wallonie.
- Règlement (UE) 2016/795 du Conseil du 11 avril 2016 modifiant le règlement (UE) no 1370/2013 établissant les mesures relatives à la fixation de certaines aides et restitutions liées à l'organisation commune des marchés des produits agricoles
- Règlement (UE) 2016/791 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013 et (UE) n° 1306/2013 en ce qui concerne le régime d'aide à la fourniture de fruits et légumes, de bananes et de lait dans les établissements scolaires
- Règlement délégué (UE) 2022/245 de la Commission du 13 décembre 2021 modifiant le règlement délégué (UE) 2017/40 en ce qui concerne les mesures éducatives d'accompagnement ainsi que la sélection et l'approbation des demandeurs d'aide
- Arrêté du Gouvernement wallon du 21 septembre 2017 relatif à la mise en œuvre du programme européen à destination des écoles fondamentales en exécution de l'article 23 du Règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les Règlements (CEE) no 922/72, (CEE) no 234/79, (CE) no 1037/2001 et (CE) no 1234/2007 du Conseil
- Arrêté ministériel du 21 septembre 2017 précisant les modalités de mise en œuvre dans les écoles maternelles et primaires de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 septembre 2017 relatif à la mise en œuvre du programme européen à destination des écoles fondamentales en exécution de l'article 23 du Règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les Règlements (CEE) no 922/72, (CEE) no 234/79, (CE) no 1037/2001 et (CE) no 1234/2007 du Conseil

Montant du crédit proposé :

- engagement : **198 milliers EUR**
- liquidation : **198 milliers EUR**

Cette aide consiste en deux programmes : FAE fruits et légumes à l'école, ainsi que LAE lait et produits laitiers à l'école. Cette aide est financée par l'UE uniquement (100%), la TVA des produits achetés (+6%) étant prise en charge par la RW.
Les prévisions de dépenses dépendent du nombre d'écoles et d'élèves inscrits au programme en Fédération Wallonie-Bruxelles et du cout maximal fixé à 10€ par élève, dans la limite des enveloppes européennes fixées pour la Belgique.
N.B. Une fois ces enveloppes annuelles consommées (en fonction du nombre d'inscrits en augmentation annuelle), l'intégralité du financement en dépassement reviendra – pour les écoles concernées – à la RW sous la forme de corrections financières imposées par l'UE.

OBJET	BESOIN RH ?	INÉLUCT	STRUCTUREL	CE ini27	CL ini27
AIDES AUX ÉCOLES – FAE (fruits et légumes à l'école) Répartition SEC: soct 100%. Nb élèves FAE = 215.000 (estimation).	non	**oui**	**oui**	129.000,00€	129.000,00€

Coût prévu par enfant: 10 €. Budget total arr : 215.000 * 10 = 2.150.000 €. Part RW (TVA 6%)					
AIDES AUX ÉCOLES – LAE (lait et produits laitiers à l'école) Répartition SEC: soct 100%. Nb élèves LAE = 115.000 (estimation). Coût prévu par enfant: 10 €. Budget total arr: 115.000 * 10 = 1.150.000 €. Part RW (TVA 6%)	non	**oui**	**oui**	69.000,00€	69.000,00€

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		N	N+1	N+2	N+3	Exercices ultérieurs
Encours	0	0	0	0	0	0
Crédits	198	198	0	0	0	0
Totaux	**198**	**198**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

31.32.25 REMBOURSEMENTS À DES SOCIÉTÉS – RW (SOCT)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Décret du 8 juillet 2021 modifiant le Code wallon de l'Agriculture et érigeant l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 14 octobre 2021 portant sur la gestion et les missions de l'Organisme payeur ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021 désignant l'organisme payeur pour la gestion et le contrôle des dépenses relevant du FEAGA et du FEADER et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et FEADER et abrogeant les articles 1er et 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2013 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les Fonds FEAGA et FEADER, et instituant un comité de suivi de l'organisme payeur de Wallonie ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Suite à la transformation de l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
- Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 relatif au cadre organique du Service public de Wallonie.
- Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.

Montant du crédit proposé :

- engagement : **6 milliers EUR**
- liquidation : **6 milliers EUR**

OBJET	BESOIN RH ?	INÉLUCT	STRUCTUREL	CE ini27	CL ini27
CONDITIONNALITÉ: Prévision RW sur la base des remboursements des années antérieures: 100.000 €. Répartition SEC: soct 8,28% | pers 91,72%.	non	**oui**	**oui**	50.000,00€	50.000,00€
REMBOURSEMENT À DES PARTENAIRES: prise en charge des remboursements à des partenaires suite à des montants trop perçus (double paiement d'une IAP par le partenaire, paiement d'une IAP après compensation, etc.) Estimation annuelle : 50k €.	non	**oui**	**oui**	25.000,00€	25.000,00€

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		N	N+1	N+2	N+3	Exercices ultérieurs
Encours	0	0	0	0	0	0
Crédits	**6**	6	0	0	0	0

Totaux	**6**	**6**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

31.32.26 ZONES À CONTRAINTES NATURELLES OU SPÉCIFIQUES (IZCNS) – RW (SOCT)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Décret du 8 juillet 2021 modifiant le Code wallon de l'Agriculture et érigeant l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 14 octobre 2021 portant sur la gestion et les missions de l'Organisme payeur ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021 désignant l'organisme payeur pour la gestion et le contrôle des dépenses relevant du FEAGA et du FEADER et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et FEADER et abrogeant les articles 1er et 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2013 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les Fonds FEAGA et FEADER, et instituant un comité de suivi de l'organisme payeur de Wallonie ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Suite à la transformation de l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
- Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 relatif au cadre organique du Service public de Wallonie.
- Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013 ;
- Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) no 1306/2013 ;
- Plan stratégique PAC wallon – 2023-2027 ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif aux indemnités octroyées pour les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques ;
- Arrêté ministériel du 23 février 2023 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif aux indemnités octroyées pour les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques.

Montant du crédit proposé :

- engagement : **385 milliers EUR**
- liquidation : **385 milliers EUR**

OBJET	BESOIN RH ?	INÉLUCT	STRUCTUREL	CE ini27	CL ini27
ZONES DÉFAVORISÉES SOUMISES À CONTRAINTES NATURELLES (IZCNS) – PAC 2023-2027: 5.415 dossiers * 1.600 € (mnt moyen) = 8.664.000 €. Arrondi à 8.851.000 €. RW : 5.474.040 € (62,92%). UE : 3.225.960 € (37.08 %). Répartition SEC: soct 6,58% | pers 93,42%.	non	**oui**	**oui**	5.500.000,00€	5.500.000,00€

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		N	N+1	N+2	N+3	Exercices ultérieurs
Encours	0	0	0	0	0	0
Crédits	385	385	0	0	0	0

Totaux	**385**	**385**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée

32.00.02 FRAIS DE JUSTICE ET INDEMNISATIONS JUDICIAIRES – RW (Soct)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Décret du 8 juillet 2021 modifiant le Code wallon de l'Agriculture et érigeant l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 14 octobre 2021 portant sur la gestion et les missions de l'Organisme payeur ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021 désignant l'organisme payeur pour la gestion et le contrôle des dépenses relevant du FEAGA et du FEADER et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et FEADER et abrogeant les articles 1er et 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2013 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les Fonds FEAGA et FEADER, et instituant un comité de suivi de l'organisme payeur de Wallonie ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Suite à la transformation de l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
- Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 relatif au cadre organique du Service public de Wallonie.
- Exécution des décisions des cours et des tribunaux.

Montant du crédit proposé :

- engagement : **20 milliers EUR**
- liquidation : **20 milliers EUR**

Ces crédits sont destinés à prendre en charge les frais de justice et indemnisations judiciaires payés par l'OPW à des SOCIÉTÉS. Les montants ont été estimés sur la base des dossiers des années antérieures.

OBJET	BESOIN RH ?	INÉLUCT	STRUCTUREL	CE ini27	CL ini27
FRAIS DE JUSTICE ET INDEMNISATIONS JUDICIAIRES: Ces crédits sont destinés à prendre en charge les frais de justice et indemnisations judiciaires payés par l'OPW à des PERSONNES PHYSIQUES / SOCIÉTÉS.	non	**oui**	non	40.000,00€	40.000,00€

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		N	N+1	N+2	N+3	Exercices ultérieurs
Encours	0	0	0	0	0	0
Crédits	20	20	0	0	0	0
Totaux	**20**	**20**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

32.00.03 CALAMITÉS – RW (Soct)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Décret du 8 juillet 2021 modifiant le Code wallon de l'Agriculture et érigeant l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 14 octobre 2021 portant sur la gestion et les missions de l'Organisme payeur ;

- Arrêté du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Suite à la transformation de l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
- Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 relatif au cadre organique du Service public de Wallonie.

Montant du crédit proposé :

- engagement : **0 millier EUR**
- liquidation : **0 millier EUR**

OBJET	BESOIN RH ?	INÉLUCT	STRUCTUREL	CE ini27	CL ini27
CALAMITÉS – en l'absence de calamités reconnues, prévision de dépense à 0 € CE/CL. Répartition SEC: soct 7% | pers 93%.	non	**oui**	non	0,00€	0,00€

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		N	N+1	N+2	N+3	Exercices ultérieurs
Encours	0	0	0	0	0	0
Crédits	0	0	0	0	0	0
Totaux	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

33.00.03 APICOLE – RW (ASBL)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Décret du 8 juillet 2021 modifiant le Code wallon de l'Agriculture et érigeant l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 14 octobre 2021 portant sur la gestion et les missions de l'Organisme payeur ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021 désignant l'organisme payeur pour la gestion et le contrôle des dépenses relevant du FEAGA et du FEADER et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et FEADER et abrogeant les articles 1er et 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2013 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les Fonds FEAGA et FEADER, et instituant un comité de suivi de l'organisme payeur de Wallonie ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Suite à la transformation de l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
- Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 relatif au cadre organique du Service public de Wallonie.
- Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture ;
- Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013 ;
- Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) no 1306/2013 ;
- Plan stratégique PAC wallon – 2023-2027 ;

- Décision d'exécution (UE) 2019/974 de la Commission européenne du 12 juin 2019 portant approbation des programmes nationaux présentés par les États membres en vertu du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en vue d'améliorer la production et la commercialisation des produits de l'apiculture et en particulier approbation du volet wallon du programme apicole national présenté par la Belgique ;
- Arrêtés Ministériels octroyant une subvention à Arista Bee Research Belgium ASBL, à CARI ASBL, à MELLIFICA ASBL et à l'Union des Fédérations d'Apiculture de Wallonie et Bruxelles, dans le cadre du programme apicole wallon.

Montant du crédit proposé :

- engagement : **212 milliers EUR**
- liquidation : **212 milliers EUR**

OBJET	BESOIN RH ?	INÉLUCT	STRUCTUREL	CE ini27	CL ini27
APICOLE: Nouvel appel à projet d'apiculture selon l'établissement d'un nouveau cahier des charges. NB dossiers = 4 (ASBL). Budget total = 422.967,01€ € Part RW arr (50%) = 212.000 €. Répartition SEC: ASBL 100%.	non	**oui**	**oui**	212.000,00€	212.000,00€

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		N	N+1	N+2	N+3	Exercices ultérieurs
Encours	0	0	0	0	0	0
Crédits	212	212	0	0	0	0
Totaux	**212**	**212**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

34.41.01 FRAIS DE JUSTICE ET INDEMNISATIONS JUDICIAIRES – RW (Pers)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Décret du 8 juillet 2021 modifiant le Code wallon de l'Agriculture et érigeant l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 14 octobre 2021 portant sur la gestion et les missions de l'Organisme payeur ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021 désignant l'organisme payeur pour la gestion et le contrôle des dépenses relevant du FEAGA et du FEADER et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et FEADER et abrogeant les articles 1er et 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2013 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les Fonds FEAGA et FEADER, et instituant un comité de suivi de l'organisme payeur de Wallonie ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Suite à la transformation de l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
- Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 relatif au cadre organique du Service public de Wallonie.
- Exécution des décisions des cours et des tribunaux.

Montant du crédit proposé :

- engagement : **20 milliers EUR**
- liquidation : **20 milliers EUR**

Ces crédits sont destinés à prendre en charge les frais de justice et indemnisations judiciaires payés par l'OPW à des PERSONNES PHYSIQUES. Les montants ont été estimés sur la base des dossiers des années antérieures.

OBJET	BESOIN RH ?	INÉLUCT	STRUCTUREL	CE ini27	CL ini27
FRAIS DE JUSTICE ET INDEMNISATIONS JUDICIAIRES: Ces crédits sont destinés à prendre en charge les frais de justice et indemnisations judiciaires payés par l'OPW à des PERSONNES PHYSIQUES / SOCIÉTÉS.	non	**oui**	non	40.000,00€	40.000,00€

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements					
		N	N+1	N+2	N+3	Exercices ultérieurs	
Encours	0	0	0	0	0	0	
Crédits	20	20	0	0	0	0	
Totaux	**20**	**20**	**0**	**0**	**0**	**0**	

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

34.50.03 AGRICULTURE BIO – RW (Pers)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Décret du 8 juillet 2021 modifiant le Code wallon de l'Agriculture et érigeant l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 14 octobre 2021 portant sur la gestion et les missions de l'Organisme payeur ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021 désignant l'organisme payeur pour la gestion et le contrôle des dépenses relevant du FEAGA et du FEADER et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et FEADER et abrogeant les articles 1er et 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2013 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les Fonds FEAGA et FEADER, et instituant un comité de suivi de l'organisme payeur de Wallonie ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Suite à la transformation de l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
- Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 relatif au cadre organique du Service public de Wallonie.
- Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013 ;
- Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) no 1306/2013 ;
- Plan stratégique PAC wallon – 2023-2027 ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif à l'aide à l'agriculture biologique ;
- Arrêté ministériel du 23 février 2023 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif à l'aide à l'agriculture biologique.

Montant du crédit proposé :

- Engagement : **13.504 milliers EUR**
- liquidation : **13.504 milliers EUR**

Cette aide est cofinancée par la RW (62,92%) et l'UE (37,08%). Elle connait une augmentation par rapport à l'ini26 :
Les montants unitaires relatifs à l'aide BIO pour les parcelles en conversion ont été revalorisés et le nombre dossiers a légèrement augmenté entre la campagne 2025 et la campagne 2026 (payé en 2027).
Le cout RW annuel devrait à présent se stabiliser.

OBJET	BESOIN RH ?	INÉLUCT	STRUCTUREL	CE ini27	CL ini27
AGRICULTURE BIO : 1800 dossiers * 16.000 € (mnt moyen) = 28.384.000 €. Arrondi à 29.000.000 €. RW : 18.246.800 € (62,92%). UE : 10.753.200 € (37.08 %). Répartition SEC: soct 16% | pers 84%.	non	**oui**	**oui**	16.464.000,00€	16.464.000,00€

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		N	N+1	N+2	N+3	Exercices ultérieurs
Encours	0	0	0	0	0	0
Crédits	13.504	13.504	0	0	0	0
Totaux	**13.504**	**13.504**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

34.50.04 AGROENVIRONNEMENT – RW (Pers)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Décret du 8 juillet 2021 modifiant le Code wallon de l'Agriculture et érigeant l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 14 octobre 2021 portant sur la gestion et les missions de l'Organisme payeur ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021 désignant l'organisme payeur pour la gestion et le contrôle des dépenses relevant du FEAGA et du FEADER et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et FEADER et abrogeant les articles 1er et 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2013 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les Fonds FEAGA et FEADER, et instituant un comité de suivi de l'organisme payeur de Wallonie ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Suite à la transformation de l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
- Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 relatif au cadre organique du Service public de Wallonie.
- Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013 ;
- Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) no 1306/2013 ;
- Plan stratégique PAC wallon – 2023-2027 ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif à l'aide aux mesures agro-environnementales et climatiques ;
- Arrêté ministériel du 23 février 2023 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif à l'aide aux mesures agro-environnementales et climatiques.

Montant du crédit proposé :

- engagement : **12.670 milliers EUR**
- liquidation : **12.670 milliers EUR**

Cette aide est pour partie cofinancée par la RW (62,92%) et l'UE (37,08%), et pour partie financée à 100% par la RW. Elle connait une augmentation à l'ini27.
L'estimation est réalisée au niveau des 13 mesures suivantes :

OBJET	BESOIN RH ?	INÉLUCT	STRUCTUREL	CE ini27	CL ini27
MB2 Prairies naturelles	non	**oui**	**oui**	1.500.000,00€	1.500.000,00€
MC4 Prairies de haute valeur biologique	non	**oui**	**oui**	2.900.000,00€	2.900.000,00€
MB5 Tournières enherbées	non	**oui**	**oui**	2.600.000,00€	2.600.000,00€
MC7 Parcelles aménagées	non	**oui**	**oui**	5.700.000,00€	5.700.000,00€
MC10 Plan d'actions environnementales	non	**oui**	**oui**	400.000,00€	400.000,00€
MB11A Races locales menacées (équins)	non	**oui**	**oui**	130.000,00€	130.000,00€
MB11B Races locales menacées (bovins)	non	**oui**	**oui**	510.000,00€	510.000,00€
MB11C Races locales menacées (ovins)	non	**oui**	**oui**	140.000,00€	140.000,00€
MB11D Races locales menacées (porcins)	non	**oui**	**oui**	7.000,00€	7.000,00€
MB12 Céréales laissées sur pied	non	**oui**	**oui**	700.000,00€	700.000,00€
MB13A Autonomie fourragère (max 1,4 UGB/ha)	non	**oui**	**oui**	2.200.000,00€	2.200.000,00€
MB13B Autonomie fourragère (max 1,8 UGB/ha)	non	**oui**	**oui**	450.000,00€	450.000,00€
MR14 MAEC Sol	non	**oui**	**oui**	0,00€	0,00€

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		N	N+1	N+2	N+3	Exercices ultérieurs
Encours	0	0	0	0	0	0
Crédits	12.670	12.670	0	0	0	0
Totaux	**12.670**	**12.670**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

34.50.07 NATURA 2000 – RW (Pers)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Décret du 8 juillet 2021 modifiant le Code wallon de l'Agriculture et érigeant l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 14 octobre 2021 portant sur la gestion et les missions de l'Organisme payeur ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021 désignant l'organisme payeur pour la gestion et le contrôle des dépenses relevant du FEAGA et du FEADER et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et FEADER et abrogeant les articles 1er et 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2013 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les Fonds FEAGA et FEADER, et instituant un comité de suivi de l'organisme payeur de Wallonie ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Suite à la transformation de l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
- Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 relatif au cadre organique du Service public de Wallonie.
- Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013 ;

- Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) no 1306/2013 ;
- Plan stratégique PAC wallon – 2023-2027 ;
- Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'agriculture ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif aux indemnités agricoles et forestières octroyées pour les sites Natura 2000 ;
- Arrêté ministériel du 23 février 2023 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif aux indemnités agricoles et forestières octroyées pour les sites Natura 2000
- Les 240 arrêtés de désignation des sites Natura 2000.

Montant du crédit proposé :

- engagement : **3.381 milliers EUR**
- liquidation : **3.381 milliers EUR**

OBJET	BESOIN RH ?	INÉLUCT	STRUCTUREL	CE ini27	CL ini27
Indemnités Natura 2000 en zone agricole (cofinancé) (NAI) : 2000 dossiers * 2.700 € (mnt moyen) = 5.400.000 €. Arrondi à 5.500.000 €. RW : 3.460.600 € (62,92%). UE : 2.039.400 € (37.08 %). Répartition SEC: soct 18% | pers 82%.	non	**oui**	**oui**	3.500.000,00€	3.500.000,00€
Indemnités Natura 2000 en zone forestière (cofinancé) (NFI) : 400 dossiers * 1.900 € (mnt moyen) = 760.000 €. RW : 478.192 € (62,92%). UE : 281.808 € (37.08 %). Répartition SEC: soct 18% | pers 82%.	non	**oui**	**oui**	480.000,00€	480.000,00€
Subventions Natura 2000 en zone forestière - privés (100% RW) (NFS) : 150 dossiers * 200 € (mnt moyen) = 30.000 €. RW : 30.000 € (100%). Répartition SEC: soct 10% | pers 90%.	non	**oui**	**oui**	30.000,00€	30.000,00€
Subventions Natura 2000 en zone forestière - publics (100% RW) (NFSP) : 20 dossiers * 5000 € (mnt moyen) = 100.000 €. RW : 10.000 € (100%). Répartition SEC: soct 10% | pers 90%.	non	**oui**	**oui**	100.000,00€	100.000,00€

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		N	N+1	N+2	N+3	Exercices ultérieurs
Encours	0	0	0	0	0	0
Crédits	3.381	3.381	0	0	0	0
Totaux	**3.381**	**3.381**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

34.50.17 AIDES EXCEPTIONNELLES – RW (Pers)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Décret du 8 juillet 2021 modifiant le Code wallon de l'Agriculture et érigeant l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 14 octobre 2021 portant sur la gestion et les missions de l'Organisme payeur ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021 désignant l'organisme payeur pour la gestion et le contrôle des dépenses relevant du FEAGA et du FEADER et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et FEADER et abrogeant les articles 1er et 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2013 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les Fonds FEAGA et FEADER, et instituant un comité de suivi de l'organisme payeur de Wallonie ;

- Arrêté du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Suite à la transformation de l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
- Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 relatif au cadre organique du Service public de Wallonie.
- Décret budgétaire

Montant du crédit proposé :

- engagement : **0 millier EUR**
- liquidation : **0 millier EUR**

OBJET	BESOIN RH ?	INÉLUCT	STRUCTUREL	CE ini27	CL ini27
AIDES EXCEPTIONNELLES Liste des aides exceptionnelles devant intervenir dans l'année : • n/a	non	**oui**	Non	0,00€	0,00€

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		N	N+1	N+2	N+3	Exercices ultérieurs
Encours	0	0	0	0	0	0
Crédits	0	0	0	0	0	0
Totaux	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

34.50.25 REMBOURSEMENT À DES PERSONNES PHYSIQUES – RW (Pers)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Décret du 8 juillet 2021 modifiant le Code wallon de l'Agriculture et érigeant l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 14 octobre 2021 portant sur la gestion et les missions de l'Organisme payeur ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021 désignant l'organisme payeur pour la gestion et le contrôle des dépenses relevant du FEAGA et du FEADER et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et FEADER et abrogeant les articles 1er et 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2013 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les Fonds FEAGA et FEADER, et instituant un comité de suivi de l'organisme payeur de Wallonie ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Suite à la transformation de l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
- Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 relatif au cadre organique du Service public de Wallonie.
- Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.

Montant du crédit proposé :

- engagement : **69 milliers EUR**
- liquidation : **69 milliers EUR**

OBJET	BESOIN RH ?	INÉLUCT	STRUCTUREL	CE ini27	CL ini27
CONDITIONNALITÉ: Prévision RW sur la base des remboursements des années antérieures: 100.000 €. Répartition SEC: soct 8,28% | pers 91,72%.	non	**oui**	**oui**	50.000,00€	50.000,00€

REMBOURSEMENT À DES PARTENAIRES: prise en charge des remboursements à des partenaires suite à des montants trop perçus (double paiement d'une IAP par le partenaire, paiement d'une IAP après compensation, etc.) Estimation annuelle : 50k €.	non	**oui**	**oui**	25.000,00€	25.000,00€

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		N	N+1	N+2	N+3	Exercices ultérieurs
Encours	0	0	0	0	0	0
Crédits	69	69	0	0	0	0
Totaux	**69**	**69**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

34.50.26 CALAMITÉS – RW (Pers)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Décret du 8 juillet 2021 modifiant le Code wallon de l'Agriculture et érigeant l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 14 octobre 2021 portant sur la gestion et les missions de l'Organisme payeur ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Suite à la transformation de l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
- Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 relatif au cadre organique du Service public de Wallonie.

Montant du crédit proposé :

- engagement : **0 millier EUR**
- liquidation : **0 millier EUR**

OBJET	BESOIN RH ?	INÉLUCT	STRUCTUREL	CE ini26	CL ini26
CALAMITÉS – en l'absence de calamités reconnues, prévision de dépense à 0 € CE/CL. Répartition SEC: soct 7% | pers 93%.	non	**oui**	non	0,00€	0,00€

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		N	N+1	N+2	N+3	Exercices ultérieurs
Encours	0	0	0	0	0	0
Crédits	0	0	0	0	0	0
Totaux	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

34.50.27 ZONES À CONTRAINTES NATURELLES OU SPÉCIFIQUES (IZCNS) – RW (Pers)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Décret du 8 juillet 2021 modifiant le Code wallon de l'Agriculture et érigeant l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 14 octobre 2021 portant sur la gestion et les missions de l'Organisme payeur ;

- Arrêté du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021 désignant l'organisme payeur pour la gestion et le contrôle des dépenses relevant du FEAGA et du FEADER et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et FEADER et abrogeant les articles 1er et 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2013 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les Fonds FEAGA et FEADER, et instituant un comité de suivi de l'organisme payeur de Wallonie ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Suite à la transformation de l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
- Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 relatif au cadre organique du Service public de Wallonie.
- Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013 ;
- Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) no 1306/2013 ;
- Plan stratégique PAC wallon – 2023-2027 ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif aux indemnités octroyées pour les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques ;
- Arrêté ministériel du 23 février 2023 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif aux indemnités octroyées pour les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques.

Montant du crédit proposé :

- engagement : **5.115 milliers EUR**
- liquidation : **5.115 milliers EUR**

OBJET	BESOIN RH ?	INÉLUCT	STRUCTUREL	CE ini27	CL ini27
ZONES DÉFAVORISÉES SOUMISES À CONTRAINTES NATURELLES (IZCNS) – PAC 2023-2027: 5.415 dossiers * 1.600 € (mnt moyen) = 8.664.000 €. Arrondi à 8.851.000 €. RW : 5.474.040 € (62,92%). UE : 3.225.960 € (37.08 %). Répartition SEC: soct 6,58% | pers 93,42%.	non	**oui**	**oui**	5.500.000,00€	5.500.000,00€

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		N	N+1	N+2	N+3	Exercices ultérieurs
Encours	0	0	0	0	0	0
Crédits	5.115	5.115	0	0	0	0
Totaux	**5.115**	**5.115**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

35.10.01 REMBOURSEMENTS À L'UE

Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 ;
- Règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil ;
- Règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 6 août 2014.

- Articles 51 du règlement (UE) n°1306/2013 apurement comptable
- Articles 52 du règlement (UE) n°1306/2013 apurement de conformité
- Articles 54 §2 du règlement (UE) n°1306/2013 règle des 50%
- Article 12 du règlement délégué (UE) n°907/2014 apurement de conformité
- Article 29 b) du règlement délégué (UE) n°908/2014 erreurs administratives
- Article 33 du règlement délégué (UE) n°908/2014 apurement comptable
- Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013 ;
- Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) no 1306/2013 ;
- Les règlements délégués et les règlements d'exécution des règlements (UE) 2021/2115 et 2021/2116 ;
- Lignes directrices (UE, 08-06-2015) relatives au calcul des corrections financières dans le cadre des procédures d'apurement de conformité et d'apurement des comptes

Montant du crédit proposé :

- engagement : **1.535 milliers EUR**
- liquidation : **1.535 milliers EUR**

L'apurement comptable a lieu à la suite de la remise des comptes annuels et est communiqué au plus tard le 30/4 à l'Etat membre. La décision d'apurement des comptes couvre l'exhaustivité, l'exactitude et la véracité des comptes annuels soumis. L'apurement des comptes solde les comptes entre l'OP et l'UE compte tenu du montant des dépenses certifiées pour l'année écoulée et les remboursements déjà effectués par l'UE suite aux déclarations périodiques de dépenses introduites durant cette même année. Le solde peut être en faveur de l'UE ou en faveur de l'OP. En outre, l'apurement peut être assorti de corrections dans le cadre du suivi des créances. Ainsi la règle dite des 50% et celle relative aux erreurs administratives sanctionnent l'OP vu qu'il doit s'acquitter du montant, en totalité ou en partie, de la créance vis-à-vis de l'UE même si le débiteur n'a pas remboursé.

L'apurement de conformité intervient lorsque l'UE considère que des dépenses n'ont pas été effectuées conformément au droit de l'Union. Il peut survenir à la suite de l'apurement des comptes lorsque des constats de non-conformité ont été soulevés par le certificateur, d'une enquête de la part de la DAGRI où des manquements sont soulevés dans le chef de l'OP ou des contrôles de dépassement de plafonds financiers ou de délais de paiement.

les prévisions annuelles de l'OPW s'élèvent à 1,530M € de corrections financières et de conformité ainsi qu'à 5k € d'irrécouvrables UE.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		N	N+1	N+2	N+3	Exercices ultérieurs
Encours	0	0	0	0	0	0
Crédits	1.535	1.535	0	0	0	0
Totaux	**1.535**	**1.535**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

41.10.01 TRANSFERTS À LA TRÉSORERIE SPW – SURPLUS DE DOTATIONS

Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Décret du 8 juillet 2021 modifiant le Code wallon de l'Agriculture et érigeant l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 14 octobre 2021 portant sur la gestion et les missions de l'Organisme payeur ;

- Arrêté du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021 désignant l'organisme payeur pour la gestion et le contrôle des dépenses relevant du FEAGA et du FEADER et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et FEADER et abrogeant les articles 1er et 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2013 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les Fonds FEAGA et FEADER, et instituant un comité de suivi de l'organisme payeur de Wallonie ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Suite à la transformation de l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
- Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 relatif au cadre organique du Service public de Wallonie.
- Article 17 du Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;
- Règlement (UE) N°508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- Décret budgétaire ;

Montant du crédit proposé :

- engagement : **0 millier EUR**
- liquidation : **0 millier EUR**

Ces crédits sont destinés à prendre en charge la restitution des soldes des dotations à la Trésorerie du SPW via reventilation à partir des AB dédiées (pas d'estimation nécessaire). La rétrocession doit se faire sur crédits de l'exercice et être engagée et liquidée au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

OBJET	BESOIN RH ?	INÉLUCT	STRUCTUREL	CE ini27	CL ini27
L'OPW rétrocède annuellement ses surplus de dotations à la trésorerie SPW. Cette rétrocession est réalisée au moyen des CE & CL en surplus au budget des dépenses – il n'est pas nécessaire de prévoir des crédits spécifiques.	non	**oui**	non	0,00€	0,00€

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		N	N+1	N+2	N+3	Exercices ultérieurs
Encours	0	0	0	0	0	0
Crédits	0	0	0	0	0	0
Totaux	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée

41.10.02 TRANSFERTS À LA TRÉSORERIE SPW – AUTRES RECETTES

Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Décret du 8 juillet 2021 modifiant le Code wallon de l'Agriculture et érigeant l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 14 octobre 2021 portant sur la gestion et les missions de l'Organisme payeur ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021 désignant l'organisme payeur pour la gestion et le contrôle des dépenses relevant du FEAGA et du FEADER et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et FEADER et abrogeant les articles 1er et 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2013 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les Fonds FEAGA et FEADER, et instituant un comité de suivi de l'organisme payeur de Wallonie ;

- Arrêté du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Suite à la transformation de l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
- Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 relatif au cadre organique du Service public de Wallonie.
- Article 17 du Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;
- Règlement (UE) N°508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- Décret budgétaire ;

Montant du crédit proposé :

- engagement : **2.500 milliers EUR**
- liquidation : **2.500 milliers EUR**

Ces crédits sont destinés à prendre en charge la restitution des recettes propres à la Trésorerie du SPW. La rétrocession doit se faire sur crédits de l'exercice et être engagée et liquidée au plus tard le 31 janvier de l'année suivante. N.B. Ces crédits ne font pas l'objet d'une dotation – ils correspondent aux crédits de recette prévus sur les AB de recettes sociétés et personnes physiques de l'OPW.

OBJET	BESOIN RH ?	INÉLUCT	STRUCTUREL	CE ini27	CL ini27
L'OPW rétrocède annuellement ses recettes propres à la trésorerie SPW. Les CE & CL nécessaires à ce transfert sont prévus à hauteur des CR des AB de recettes propres au budget des recettes de l'OPW. Ces crédits dédiés au transfert des recettes propres à la trésorerie SPW ne font dès lors pas l'objet d'une dotation.	non	**oui**	non	2.500.000,00€	2.500.000,00€

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements					
		N	N+1	N+2	N+3	Exercices ultérieurs	
Encours	0	0	0	0	0	0	0
Crédits	2.500	2.500	0	0	0	0	0
Totaux	**2.500**	**2.500**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée

51.12.01 AIDES AUX INVESTISSEMENTS – RW (Soct)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Décret du 8 juillet 2021 modifiant le Code wallon de l'Agriculture et érigeant l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 14 octobre 2021 portant sur la gestion et les missions de l'Organisme payeur ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021 désignant l'organisme payeur pour la gestion et le contrôle des dépenses relevant du FEAGA et du FEADER et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et FEADER et abrogeant les articles 1er et 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2013 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les Fonds FEAGA et FEADER, et instituant un comité de suivi de l'organisme payeur de Wallonie ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Suite à la transformation de l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;

- Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 relatif au cadre organique du Service public de Wallonie.
- Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture modifié par le décret-programme du 12 décembre 2014 ;
- Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013 ;
- Plan stratégique PAC wallon – 2023-2027 ;
- AGW ISA et ADISA de la programmation PWDR 2014-2020 ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif aux aides à l'installation et aux investissements concernant les secteurs agricole et horticole, ainsi que les coopératives et autres entreprises dans la transformation et commercialisation dans le secteur agro-alimentaire et dans la première transformation et commercialisation dans le secteur sylvicole ;
- Arrêté ministériel du 23 février 2023 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif aux aides à l'installation et aux investissements concernant les secteurs agricole et horticole, ainsi que les coopératives et autres entreprises dans la transformation et commercialisation dans le secteur agro-alimentaire et dans la première transformation et commercialisation dans le secteur sylvicole.

Montant du crédit proposé :

- engagement : **2.371 milliers EUR**
- liquidation : **2.371 milliers EUR**

OBJET	BESOIN RH ?	Structurel	INÉLUCT	CE ini27	CL ini27
AIDES AUX INVESTISSEMENTS – EXPLOITATIONS AGRICOLES – CUMA/SCTC (coopératives d'échange de matériel ou de transformation et commercialisation) – programmation 21-27 Coût moyen = 20.000 €. Part RW = 62,92%. Répartition SEC: soct 100%.	non	**oui**	**oui**	636.000,00 €	636.000,00 €
AIDES AUX INVESTISSEMENTS – EXPLOITATIONS AGRICOLES – INVESTISSEMENT (bâtiments et matériel agricole – programmation 21-27 Coût moyen = 25.000 €. Part RW = 62,92%. Répartition SEC: soct 9% | pers 91%.	non	**oui**	**oui**	13.962.000,00€	13.962.000,00€
AIDES AUX INVESTISSEMENTS – EXPLOITATIONS FORESTIÈRES – **programmation 21-27** Coût moyen: 60.000 €. Part RW = 62,92%. Répartition SEC: soct 9% | pers 91%.	non	**oui**	**oui**	283.000,00€	283.000,00€
AIDES AUX INVESTISSEMENTS – JEUNES AGRICULTEURS – DIVERSIFICATION (investissements destinés à diversifier les exploitations agricoles; périmètre – auparavant non agricole – étendu à la diversification agricole depuis 2023) **– programmation 21-27** Coût moyen = 30.000 €. Part RW = 62,92%. Répartition SEC: soct 9% | pers 91%.	non	**oui**	**oui**	569.000,00€	569.000,00€
AIDES AUX INVESTISSEMENTS – JEUNES AGRICULTEURS – INSTALLATION 1RE TRANCHE (augmentation du nb d'installations de jeunes agriculteurs, effet "nouvelle PAC") **– programmation 21-27** Coût moyen = 52.500 €. Part RW = 62,92%. Répartition SEC: soct 9% | pers 91%.	non	**Oui**	**oui**	3.452.000,00€	3.452.000,00€
AIDES AUX INVESTISSEMENTS – JEUNES AGRICULTEURS – INSTALLATION 2E TRANCHE (payée après le suivi de plan qui doit être envoyé dans les 3 à 5 ans de l'installation) **– programmation 21-27** Coût moyen = 17.500 €. Part RW = 62,92%. Répartition SEC: soct 9% | pers 91%.	non	**oui**	**oui**	1.094.000,00€	1.094.000,00€
AIDES AUX INVESTISSEMENTS – NON PRODUCTIFS (en lien avec l'environnement des exploitations, p.ex. mares, fascines...) **– programmation 21-27** Coût moyen: 30.000 €. Part RW = 62.92%. Répartition SEC: soct 9% | pers 91%.	non	**oui**	**oui**	4.000,00€	4.000,00€

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		N	N+1	N+2	N+3	Exercices ultérieurs
Encours	0	0	0	0	0	0
Crédits	2.371	2.371	0	0	0	0
Totaux	**2.371**	**2.371**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

53.10.01 AIDES AUX INVESTISSEMENTS – RW (Pers)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Décret du 8 juillet 2021 modifiant le Code wallon de l'Agriculture et érigeant l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 14 octobre 2021 portant sur la gestion et les missions de l'Organisme payeur ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021 désignant l'organisme payeur pour la gestion et le contrôle des dépenses relevant du FEAGA et du FEADER et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et FEADER et abrogeant les articles 1er et 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2013 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les Fonds FEAGA et FEADER, et instituant un comité de suivi de l'organisme payeur de Wallonie ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Suite à la transformation de l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
- Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 relatif au cadre organique du Service public de Wallonie.
- Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture modifié par le décret-programme du 12 décembre 2014 ;
- Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013 ;
- Plan stratégique PAC wallon – 2023-2027 ;
- AGW ISA et ADISA de la programmation PWDR 2014-2020 ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif aux aides à l'installation et aux investissements concernant les secteurs agricole et horticole, ainsi que les coopératives et autres entreprises dans la transformation et commercialisation dans le secteur agro-alimentaire et dans la première transformation et commercialisation dans le secteur sylvicole ;
- Arrêté ministériel du 23 février 2023 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif aux aides à l'installation et aux investissements concernant les secteurs agricole et horticole, ainsi que les coopératives et autres entreprises dans la transformation et commercialisation dans le secteur agro-alimentaire et dans la première transformation et commercialisation dans le secteur sylvicole.

Montant du crédit proposé :

- engagement : **17.630 milliers EUR**
- liquidation : **17.630 milliers EUR**

OBJET	BESOIN RH ?	Structurel	INÉLUCT	CE ini27	CL ini27
AIDES AUX INVESTISSEMENTS – EXPLOITATIONS AGRICOLES – CUMA/SCTC (coopératives d'échange de matériel ou de transformation et commercialisation) – programmation 21-27 Coût moyen = 20.000 €. Part RW = 62,92%. Répartition SEC: soct 100%.	non	**oui**	**oui**	636.000,00 €	636.000,00 €
AIDES AUX INVESTISSEMENTS – EXPLOITATIONS AGRICOLES – INVESTISSEMENT (bâtiments et matériel agricole – programmation 21-27 Coût moyen = 25.000 €. Part RW = 62,92%. Répartition SEC: soct 9% | pers 91%.	non	**oui**	**oui**	13.962.000,00€	13.962.000,00€
AIDES AUX INVESTISSEMENTS – EXPLOITATIONS FORESTIÈRES – **programmation 21-27** Coût moyen: 60.000 €. Part RW = 62,92%. Répartition SEC: soct 9% | pers 91%.	non	**oui**	**oui**	283.000,00€	283.000,00€
AIDES AUX INVESTISSEMENTS – JEUNES AGRICULTEURS – DIVERSIFICATION (investissements destinés à diversifier les exploitations agricoles; périmètre – auparavant non agricole – étendu à la diversification agricole depuis 2023) **– programmation 21-27** Coût moyen = 30.000 €. Part RW = 62,92%. Répartition SEC: soct 9% | pers 91%.	non	**oui**	**oui**	569.000,00€	569.000,00€
AIDES AUX INVESTISSEMENTS – JEUNES AGRICULTEURS – INSTALLATION 1RE TRANCHE (augmentation du nb d'installations de jeunes agriculteurs, effet "nouvelle PAC") **– programmation 21-27** Coût moyen = 52.500 €. Part RW = 62,92%. Répartition SEC: soct 9% | pers 91%.	non	**Oui**	**oui**	3.452.000,00€	3.452.000,00€
AIDES AUX INVESTISSEMENTS – JEUNES AGRICULTEURS – INSTALLATION 2E TRANCHE (payée après le suivi de plan qui doit être envoyé dans les 3 à 5 ans de l'installation) **– programmation 21-27** Coût moyen = 17.500 €. Part RW = 62,92%. Répartition SEC: soct 9% | pers 91%.	non	**oui**	**oui**	1.094.000,00€	1.094.000,00€
AIDES AUX INVESTISSEMENTS – NON PRODUCTIFS (en lien avec l'environnement des exploitations, p.ex. mares, fascines...) **– programmation 21-27** Coût moyen: 30.000 €. Part RW = 62.92%. Répartition SEC: soct 9% | pers 91%.	non	**oui**	**oui**	4.000,00€	4.000,00€

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		N	N+1	N+2	N+3	Exercices ultérieurs
Encours	0	0	0	0	0	0
Crédits	17.630	17.630	0	0	0	0
Totaux	**17.630**	**17.630**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée

74.22.01 INVESTISSEMENT – RW

Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Décret du 8 juillet 2021 modifiant le Code wallon de l'Agriculture et érigeant l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 14 octobre 2021 portant sur la gestion et les missions de l'Organisme payeur ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021 désignant l'organisme payeur pour la gestion et le contrôle des dépenses relevant du FEAGA et du FEADER et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les fonds FEAGA et FEADER et abrogeant les articles 1er et 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2013 désignant l'organisme payeur de Wallonie pour les Fonds FEAGA et FEADER, et instituant un comité de suivi de l'organisme payeur de Wallonie ;

- Arrêté du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Suite à la transformation de l'organisme payeur en service administratif à comptabilité autonome ;
- Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 relatif au cadre organique du Service public de Wallonie.
- Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Protocole d'accord de collaboration relatif à la gestion des activités informatiques de l'organisme payeur entre l'organisme payeur pour les Fonds FEAGA et Feader et le SPW Budget, Logistique et Technologies de l'Information et de la Communication du 01.12.2015.

Montant du crédit proposé :

- engagement : **16 milliers EUR**
- liquidation : **16 milliers EUR**

Ces crédits sont destinés à prendre en charge les dépenses d'investissement qui s'avèrent nécessaires pour la bonne réalisation des missions de l'OPW : acquisition de petit matériel informatique, de serveurs, de licences de logiciels et de matériel dans le cadre des contrôles agricoles sur place.
Aperçu des montants estimés :

OBJET	BESOIN RH ?	INÉLUCT	STRUCTUREL	CE ini27	CL ini27
Petit matériel informatique	non	non	**oui**	10.000,00€	10.000,00€
Licences logiciels	non	non	**oui**	5.000€	5.000€
Matériel contrôle agricole	non	non	non	1.000 €	1.000 €

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements					
		N	N+1	N+2	N+3	Exercices ultérieurs	
Encours	0	0	0	0	0	0	
Crédits	16	16	0	0	0	0	
Totaux	**16**	**16**	**0**	**0**	**0**	**0**	

- Liquidation trésorerie : non réglementée

TABLEAU DES DÉPENSES – SPW ARNE

MC	AB	COMPTE BUDG	DOFON	LIBELLÉ	(en milliers d'euros)			
					CE		CL	
					2026 INI	2027 INI	2026 INI	2027 INI
				Programme 15.001 (ex. 15.01) **Fonctionnel** *Titre II. – Dépenses en capital*				
DA	74.22.05	87422000	001.069	FRAIS D'INVESTISSEMENT RELATIFS À LA MISE EN OEUVRE ET AU MAINTIEN DE NIVEAUX DE SERVICES INFORMATIQUES POUR L'OPW	859	0	859	0
				Programme 15.058 (ex. 15.04) **Aides à l'agriculture** *Titre I. – Dépenses courantes*				
DA	12.11.03	81211000	058.001	FRAIS DE FONCTIONNEMENT SPÉCIFIQUES À L'OPW ET AU SYSTÈME INTÉGRÉ DE GESTION ET DE CONTRÔLE (SIGEC)	478	205	478	205
				Programme 15.058 (ex. 15.04) **Aides à l'agriculture** *DOTATIONS COURANTES*				
DA	41.30.02	84130000	058.047	DOTATION COURANTE À L'OPW – MISSIONS	45.049	43.952	45.049	43.898
DA	41.30.04	84130000	058.029	DOTATION CORRECTIONS FINANCIÈRES À L'ORGANISME PAYEUR	1.535	1.535	1.535	1.535
DA	41.30.05	84130000	058.051	DOTATION COURANTE À L'OPW – FONCTIONNEMENT	16.747	16.747	16.747	16.747
				Programme 15.058 (ex. 15.04) **Aides à l'agriculture** *DOTATIONS EN CAPITAL*				
DA	61.32.02	86132000	058.052	DOTATION EN CAPITAL À L'OPW	20.017	20.017	20.017	20.017

Légende : • MC: ministre compétent. • PROG: programme. • Tit : I = dépenses courantes; II = dépenses de capital. • SEC1: 2 premiers chiffres du code SEC. • SEC2: 2 derniers chiffres du code SEC.	• Ordre: 2 chiffres composant le numéro d'ordre des AB. • AB: adresse budgétaire composée du SEC 1, du numéro d'ordre et du SEC 2. • Libellé: titre de l'AB. • CE: crédits d'engagement. • CL: crédits de liquidation. • CR: crédits de recette.

DF 001.069 – FRAIS D'INVESTISSEMENT RELATIFS À LA MISE EN OEUVRE ET AU MAINTIEN DE NIVEAUX DE SERVICES INFORMATIQUES POUR L'OPW

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Accord de collaboration relatif à la gestion des activités informatiques de l'organisme payeur entre l'organisme payeur pour les Fonds FEAGA et Feader et le SPW Budget, Logistique et Technologies de l'Information et de la Communication du 01.12.2015, et ses avenants.
- Montant du crédit proposé :
  - engagement : **0 millier EUR**
  - liquidation : **0 millier EUR**

OBJET	BESOIN RH ?	STRUCTUREL	INÉLUCT	CE ini27	CL ini27
ARNE: Crédits à transférer au SPW Digital conformément au protocole établi avec l'OPW. transfert des crédits effectués vers la Ministre Galant depuis le 01/01/2026 pour la mutualisation de développements informatiques pour l'OPW	non	**oui**	**oui**	846.000,00€	846.000,00€

Ce crédit est destiné à couvrir les frais en matière d'infrastructure informatique spécifiques à l'organisme payeur de Wallonie permettant au SPW Digital de mettre en œuvre et maintenir les niveaux de service spécifiques de l'Organisme payeur de Wallonie en application du protocole d'accord de collaboration conclu entre les deux parties.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		N	N+1	N+2	N+3	Exercices ultérieurs
Encours	0	0	0	0	0	0
Crédits	0	0	0	0	0	0
Totaux	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée

DF 058.001 – FRAIS DE FONCTIONNEMENT SPÉCIFIQUES À L'OPW ET AU SYSTÈME INTÉGRÉ DE GESTION ET DE CONTRÔLE (SIGEC)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013 ;
  - Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) no 1306/2013 ;
  - Les règlements délégués et les règlements d'exécution des règlements (UE) 2021/2115 et 2021/2116 ;
  - Accord de collaboration relatif à la gestion des activités informatiques de l'organisme payeur entre l'organisme payeur pour les Fonds FEAGA et Feader et le SPW Budget, Logistique et Technologies de l'Information et de la Communication du 01.12.2015, et ses avenants ;
  - Accord de fonctionnement entre l'OPW et le Gouvernement wallon (Programmation 2023-2027).
- Montant du crédit proposé :

- engagement : **205 milliers EUR**
- liquidation : **205 milliers EUR**

OBJET	BESOIN RH ?	Structurel	INÉLUCT	CE ini27	CL ini27
ARNE: Engagement d'étudiants pendant les vacances d'été (barème C3 avec 6 années d'ancienneté). Ces renforts sont cruciaux, notamment pour les directions extérieures, afin de faire face à la charge de travail estivale (maintien de la qualité du LPIS et suivi des déclarations de superficie).	**oui**	**oui**	non	205.000,00€	205.000,00€
ARNE: dévolution de crédits SPW Digital (géomatique) pour contribution aux couts d'acquisition des orthophotographies aériennes – mise à jour du LPIS pour rencontrer les obligations réglementaires européennes. Prise en charge de 50% des couts d'acquisition par l'OPW, les 50% restants étant pris en charge par le SPW. **Crédits prévus d'emblée sur le DF de destination**	non	**oui**	**oui**	273.000,00€	273.000,00€

Ces crédits sont destinés à prendre en charge certains frais de fonctionnement OPW conformément à plusieurs protocoles d'accord. Les transferts prévus requièrent l'existence d'un cavalier budgétaire.

La DF 058.001 a pour fonction de financer d'une part les services de la géomatique en matière d'imagerie, indispensables aux activités et contrôles de l'OPW, d'autre part les services du SPW en matière de recrutement d'étudiants, requis pour faire face à la charge de travail estivale et assurer le maintien de la qualité du LPIS (land parcel identification system) ainsi que le suivi des déclarations de superficie.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		N	N+1	N+2	N+3	Exercices ultérieurs
Encours	0	0	0	0	0	0
Crédits	205	205	0	0	0	0
Totaux	**205**	**205**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

DF 058.029 – DOTATION CORRECTIONS FINANCIÈRES À L'ORGANISME PAYEUR

- Montant du crédit proposé :
  - engagement : **1.535 milliers EUR**
  - liquidation : **1.535 milliers EUR**

Détail des dépenses prévues à partir de cette dotation :

OBJET	Montant
Corrections financières : * apurement de performance * non-prise en compte de la réserve (5%) dans le cadre de la dérogation UE suite au dépassement de délai FEAGA/Feade * audit SIGEC * audit hors SIGEC	1.530.000,00 €
CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES UE: prise en charge des créances irrécouvrables par l'OPW pour l'UE. Les montants ont été estimés sur la base d'une moyenne des créances prises en charge.	5.000,00 €

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		N	N+1	N+2	N+3	Exercices ultérieurs
Encours	0	0	0	0	0	0
Crédits	1.535	1.535	0	0	0	0
Totaux	**1.535**	**1.535**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

DF 058.047 – DOTATION COURANTE A L'OPW – MISSIONS

- Montant du crédit proposé :
  - engagement : **43.952 milliers EUR**
  - liquidation : **43.898 milliers EUR**

Détail des dépenses prévues à partir de cette dotation :

OBJET	Montant
Agriculture BIO	Prévu = 18.500.000 € Obtenu = 16.464.000 €
Agroenvironnement	Prévu = 22.838.000 € Obtenu = 17.238.000 €
Aides au démarrage	100.000,00 €
Aides aux écoles	198.000,00 €
Aides exceptionnelles	0,00 €
Apicole	212.000,00 €
Natura 2000	4.111.000,00 €
Zones à contraintes naturelles ou spécifiques (IZCNS)	5.500.000,00 €
Remboursements à des sociétés / personnes physiques / UE	75.000,00 €
Transferts à la trésorerie SPW – surplus de dotations	0,00 €

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		N	N+1	N+2	N+3	Exercices ultérieurs
Encours	0	0	0	0	0	0
Crédits	43.952	43.898	54	0	0	0
Totaux	**43.952**	**43.898**	**54**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

DF 058.051 – DOTATION COURANTE A L'OPW – FONCTIONNEMENT

- Montant du crédit proposé :
  - engagement : **16.747 milliers EUR**
  - liquidation : **16.747 milliers EUR**

Détail des dépenses prévues à partir de cette dotation :

OBJET	Montant
Fonctionnement & support critique	2.767.000,00 €
Fonctionnement – externes IT	13.930.000,00 €
Frais de justice et indemnisations judiciaires	40.000,00 €
Intérêts moratoires dans le cadre de condamnations	10.000,00 €

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		N	N+1	N+2	N+3	Exercices ultérieurs
Encours	0	0	0	0	0	0
Crédits	16.747	16.747	0	0	0	0
Totaux	**16.747**	**16.747**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

DF 058.052 – DOTATION EN CAPITAL A L'OPW

- Montant du crédit proposé :

  - engagement : **20.017 milliers EUR**
  - liquidation : **20.017 milliers EUR**

Détail des dépenses prévues à partir de cette dotation :

OBJET	CE ini27	CL ini27
Aides aux investissements	20.001.000,00 €	20.001.000,00 €
Investissement	16.000,00 €	16.000,00 €

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		N	N+1	N+2	N+3	Exercices ultérieurs
Encours	0	0	0	0	0	0
Crédits	20.017	20.017	0	0	0	0
Totaux	**20.017**	**20.017**	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

V.2. CENTRE WALLON DE RECHERCHES AGRONOMIQUES DE GEMBLOUX (CRAW)

RECETTES

TITRE VII - ORGANISMES

Budget initial des recettes pour l'année budgétaire 2027

(En milliers EUR)

Min. ord.	PR	A.B. 1-2 sec	A.B. 3-4 sec	A.B. n° ord.	Code fct.	*DESIGNATION DES PRODUITS*	Budget initial 2027
						Centre wallon de Recherches agronomiques	
						Programme 01 **Recettes générales**	
						Titre I RECETTES COURANTES	
DA	01	11	11	01	04820	Intervention dans les rémunérations	95
DA	01	11	40	01	04820	Récupération ATN	97
DA	01	16	11	01	04820	Recettes de prestations	6.500
DA	01	16	11	02	04820	Conventions de recherche	5.300
DA	01	38	60	01	04820	Réduction précompte professionnel Loi Moerman	4.000
DA	01	46	10	01	04820	Subvention de fonctionnement du CRA-W	29.041
DA	01	46	10	02	04820	Subvention de la Région conventions de recherche	800
DA	01	46	40	01	04820	Subvention personnel APE	300
						TOTAL pour le Titre I	46.133
						Titre II RECETTES EN CAPITAL	
DA	01	66	11	01	04820	Subvention d'investissement	6.012
DA	01	88	17	01	04820	Subvention UE	6.000
						TOTAL pour le Titre II	12.012
						TOTAL pour le programme 01	**58.145**
						Programme 98 **Plan de Relance de la Wallonie (PNRR)**	

						Titre I RECETTES COURANTES	
DA	98	46	10	01	04820	(A supprimer) Subvention de la région (PRW 198)	
						TOTAL pour le Titre I	0
						TOTAL pour le programme 98	**0**
						Programme 99 **Plan de Relance de la Wallonie (PRW)**	
						Titre I RECETTES COURANTES	
DA	99	46	10	01	04820	Subvention de la région (PRW - 115)	468
DA	99	46	10	02	04820	Subvention de la région (PRW - 117)	150
DA	99	46	10	03	04820	(A supprimer) Subvention de la région (PRW - 142)	
DA	99	46	10	04	04820	(A supprimer) Subvention de la région (PRW - 161)	
DA	99	46	10	05	04820	(A supprimer) Subvention de la région (PRW - 204)	
DA	99	46	10	06	04820	(A supprimer) Subvention de la région (PRW - 206)	
DA	99	46	10	07	04820	(A supprimer) Subvention de la région (PRW - 208)	
DA	99	46	10	08	04820	(A supprimer) Subvention de la région (PRW - 108)	
DA	99	46	10	09	04820	Subvention de la région (PRW - 114)	150
DA	99	46	10	10	04820	Subvention de la région (PRW - 118)	325
DA	99	46	10	11	04820	Subvention de la région (PRW - 211)	1.500
DA	99	46	10	13	04820	Subvention de la région (PRW - 202)	500
JE	99	46	10	14	04820	(A supprimer) Subvention de la région (PRW - 139)	
DA	99	46	10	15	04820	(A supprimer) Subvention de la région (PRW - 203)	
						TOTAL pour le Titre I	3.093
						TOTAL pour le programme 99	**3.093**
						TOTAL GENERAL DES RECETTES	**61.238**
						Total TITRE I - RECETTES COURANTES	**49.226**
						Total TITRE II - RECETTES DE CAPITAL	**12.012**

DEPENSES

TITRE VII - ORGANISMES

Budget initial des dépenses pour l'année budgétaire 2027

(En milliers EUR)

Min. ord.	PR	A.B. 1-2 sec	A.B. 3-4 sec	A.B. n° ord.	Code fct.	*LIBELLES*	Crédits initiaux 2027 *C.E.*	Crédits initiaux 2027 *C.L.*
						Centre wallon de Recherches agronomiques		
						Programme 01 **Fonctionnement**		
						Titre I DEPENSES COURANTES		
DA	01	11	11	01	04820	Rémunérations brutes du personnel	23.352	23.352
DA	01	11	12	01	04820	Autres éléments de la rémunération	2.108	2.108
DA	01	11	20	01	04820	Cotisations sociales et assurances patronales	8.500	8.500
DA	01	11	31	01	04820	Allocations directes : allocations familiales, indemnités, service social	241	241
DA	01	11	40	01	04820	Autres avantages (nature)	595	595
DA	01	12	11	04	04820	Bâtiments, énergie, fournitures, services et travaux généraux	7.000	6.000
DA	01	41	10	01	04820	Retour subvention de fonctionnement		
DA	01	45	40	01	04820	Remboursements divers fédéral (TVA)	1	1
						TOTAL pour le Titre I	41.797	40.797
						Titre II DEPENSES EN CAPITAL		
DA	01	71	12	01	04820	Acquisition de terrains		
DA	01	72	00	04	04820	Bâtiments et installations	6.300	4.200
DA	01	74	10	01	04820	Acquisition matériel roulant	375	375
DA	01	74	22	01	04820	Ferme expérimentale et plateforme laboratoire multiservice	0	0
DA	01	74	22	02	04820	Acquisition de logiciel	250	350
DA	01	74	40	01	04820	Acquisition brevets, licences	420	420
						TOTAL pour le Titre II	7.345	5.345
						TOTAL pour le programme 01	**49.142**	**46.142**

						Programme 02 **Missions**		
						Titre I DEPENSES COURANTES		
DA	02	12	11	01	04820	Dépenses de fonctionnement général sur conventions	1.040	1.040
DA	02	12	11	02	04820	Dépenses de fonctionnement général sur Loi Moerman	10	10
DA	02	12	11	09	04820	Dépenses de fonctionnement scientifique	3.000	3.000
						TOTAL pour le Titre I	4.050	4.050
						Titre II DEPENSES EN CAPITAL		
DA	02	74	22	01	04820	Acquisition matériel informatique, équipements scientifiques et techniques	2.000	1.730
DA	02	74	22	02	04820	Acquisition équipements scientifiques et techniques CO (conventions)	450	450
DA	02	74	22	03	04820	Acquisition équipements scientifiques et techniques LM (loi Moerman)	300	300
DA	02	84	17	01	04820	Dépenses conventions UE préfinancement	6.000	6.000
						TOTAL pour le Titre II	8.750	8.480
						TOTAL pour le programme 02	**12.800**	**12.530**
						Programme 98 **Plan de Relance de la Wallonie (PNRR)**		
						Titre I DEPENSES COURANTES		
DA	98	11	11	01	04820	(Supprimé) Rémunérations brutes du personnel (PNRR 198)		
DA	98	11	12	01	04820	(Supprimé) Autres éléments de la rémunération (PNRR 198)		
DA	98	11	20	01	04820	(Supprimé) Cotisations sociales et assurances patronales (PNRR 198)		
DA	98	11	31	01	04820	(Supprimé) Allocations directes : service social et indemnités (PNRR 198)		
DA	98	11	40	01	04820	(Supprimé) Autres avantages (nature) - (PNRR 198)		
DA	98	12	11	01	04820	(Supprimé) Dépenses de fonctionnement sur conventions (PNRR 198)		
						TOTAL pour le Titre I	0	0
						TOTAL pour le programme 98	**0**	**0**
						Programme 99		

						Plan de Relance de la Wallonie (PRW) *Titre I DEPENSES COURANTES*		
DA	99	11	11	01	04820	Rémunérations brutes du personnel (PRW - 115)	137	137
DA	99	11	11	02	04820	Rémunérations brutes du personnel (PRW - 117)	116	116
DA	99	11	11	03	04820	(Supprimé) Rémunérations brutes du personnel (PRW - 142)		
DA	99	11	11	08	04820	(Supprimé) Rémunérations brutes du personnel (PRW - 108)		
DA	99	11	11	09	04820	Rémunérations brutes du personnel (PRW - 114)	87	87
DA	99	11	11	10	04820	Rémunérations brutes du personnel (PRW - 118)	45	45
DA	99	11	11	12	04820	Rémunérations brutes du personnel (PRW - 202)	200	200
JE	99	11	11	13	04820	(Supprimé) Rémunérations brutes du personnel (PRW - 139)		
DA	99	11	11	14	04820	(Supprimé) Rémunérations brutes du personnel (PRW - 203)		
DA	99	11	12	01	04820	Autres éléments de la rémunération (PRW - 115)	15	15
DA	99	11	12	02	04820	Autres éléments de la rémunération (PRW - 117)	6	6
DA	99	11	12	03	04820	(Supprimé) Autres éléments de la rémunération (PRW - 142)		
DA	99	11	12	08	04820	(Supprimé) Autres éléments de la rémunération (PRW - 108)		
DA	99	11	12	09	04820	Autres éléments de la rémunération (PRW - 114)	10	10
DA	99	11	12	10	04820	Autres éléments de la rémunération (PRW - 118)	5	5
DA	99	11	12	12	04820	Autres éléments de la rémunération (PRW - 202)	19	19
JE	99	11	12	13	04820	(Supprimé) Autres éléments de la rémunération (PRW - 139)		
DA	99	11	12	14	04820	(Supprimé) Autres éléments de la rémunération (PRW - 203)		
DA	99	11	20	01	04820	Cotisations sociales et assurances patronales (PRW - 115)	39	39
DA	99	11	20	02	04820	Cotisations sociales et assurances patronales (PRW - 117)	37	37
DA	99	11	20	03	04820	(Supprimé) Cotisations sociales et assurances patronales (PRW - 142)		
DA	99	11	20	08	04820	(Supprimé) Cotisations sociales et assurances patronales (PRW - 108)		
DA	99	11	20	09	04820	Cotisations sociales et assurances patronales (PRW - 114)	28	28
DA	99	11	20	10	04820	Cotisations sociales et assurances patronales (PRW - 118)	15	15
DA	99	11	20	12	04820	Cotisations sociales et assurances patronales (PRW - 202)	82	82
JE	99	11	20	13	04820	(Supprimé) Cotisations sociales et assurances patronales (PRW - 139)		
DA	99	11	20	14	04820	(Supprimé) Cotisations sociales et assurances patronales (PRW - 203)		

DA	99	11	31	01	04820	Allocations directes : service social et indemnités (PRW - 115)	1	1
DA	99	11	31	02	04820	Allocations directes : service social et indemnités (PRW - 117)	1	1
DA	99	11	31	03	04820	(Supprimé) Allocations directes : service social et indemnités (PRW - 142)		
DA	99	11	31	08	04820	(Supprimé) Allocations directes : service social et indemnités (PRW - 108)		
DA	99	11	31	09	04820	Allocations directes : service social et indemnités (PRW - 114)	1	1
DA	99	11	31	10	04820	Allocations directes : service social et indemnités (PRW - 118)	1	1
DA	99	11	31	12	04820	Allocations directes : service social et indemnités (PRW - 202)	2	2
JE	99	11	31	13	04820	(Supprimé) Allocations directes : service social et indemnités (PRW - 139)		
DA	99	11	31	14	04820	(Supprimé) Allocations directes : service social et indemnités (PRW - 203)		
DA	99	11	40	01	04820	Autres avantages (nature) - (PRW - 115)	4	4
DA	99	11	40	02	04820	Autres avantages (nature) - (PRW - 117)	2	2
DA	99	11	40	03	04820	(Supprimé) Autres avantages (nature) - (PRW - 142)		
DA	99	11	40	04	04820	(Supprimé) Autres avantages (nature) - (PRW - 161)		
DA	99	11	40	08	04820	(Supprimé) Autres avantages (nature) - (PRW - 108)		
DA	99	11	40	09	04820	Autres avantages (nature) - (PRW - 114)	3	3
DA	99	11	40	10	04820	Autres avantages (nature) - (PRW - 118)	1	1
DA	99	11	40	12	04820	Autres avantages (nature) - (PRW - 202)	5	5
JE	99	11	40	13	04820	(Supprimé) Autres avantages (nature) - (PRW - 139)		
DA	99	11	40	14	04820	(Supprimé) Autres avantages (nature) - (PRW - 203)		
DA	99	12	11	01	04820	Dépenses de fonctionnement sur conventions (PRW - 115)	200	200
DA	99	12	11	02	04820	Dépenses de fonctionnement sur conventions (PRW - 117)	8	8
DA	99	12	11	08	04820	Etudes architecturales du pôle unique de laboratoire (PUL) - (PRW - 211)		
DA	99	12	11	09	04820	(Supprimé) Dépenses de fonctionnement sur conventions (PRW - 108)		
DA	99	12	11	10	04820	Dépenses de fonctionnement sur conventions (PRW - 114)	44	44
DA	99	12	11	11	04820	Dépenses de fonctionnement sur conventions (PRW - 118)	182	182
DA	99	12	11	13	04820	Dépenses de fonctionnement sur conventions (PRW - 202)	56	56
JE	99	12	11	14	04820	(Supprimé) Dépenses de fonctionnement sur conventions (PRW - 139)		
DA	99	12	11	15	04820	(Supprimé) Dépenses de fonctionnement sur conventions (PRW - 203)		
						TOTAL pour le Titre I	1.352	1.352

						Titre II DEPENSES EN CAPITAL		
DA	99	72	00	01	04820	Acquisition ferme expérimentale (PRW - 211)	2.000	2.135
DA	99	74	22	01	04820	(Supprimé) Acquisition équipements scientifiques et techniques (PRW - 142)		
DA	99	74	22	04	04820	Acquisition équipements ferme expérimentale (PRW - 211)		
DA	99	74	22	05	04820	Acquisition équipements scientifiques et techniques (PRW - 115)		
DA	99	74	22	06	04820	Acquisition équipements scientifiques et techniques (PRW - 202)		
DA	99	74	22	08	04820	(Supprimé) Acquisition équipements scientifiques et techniques (PRW - 161)		
						TOTAL pour le Titre II	2.000	2.135
						TOTAL pour le programme 99	**3.352**	**3.487**
						TOTAUX GENERAUX DES DEPENSES	**65.294**	**62.159**
						Total TITRE I - DEPENSES COURANTES	**47.199**	**46.199**
						Total TITRE II - DEPENSES DE CAPITAL	**18.095**	**15.960**

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le CRA-W est l'instrument privilégié du Gouvernement pour assurer le progrès scientifique, économique et sociétal dans le secteur agricole et pour garantir une présence effective de la Région aux niveaux national et international en matière d'expertise agricole. Le CRA-w assiste le Gouvernement dans la définition et la mise en œuvre d'une politique intégrée et concertée de recherches agronomiques.

A cette fin, le Centre est chargé de mener seul ou en collaboration avec d'autres institutions :

- des recherches de base dans les matières ayant un intérêt par rapport aux compétences attribuées à la Région wallonne dans le domaine agricole ;
- des recherches appliquées de haut niveau dans le domaine agricole ;
- toute autre activité de recherche dans le domaine agricole ;
- des activités de service liées à ces recherches.

Ce rôle se trouve confirmé et renforcé dans le projet de décret relatif au Code wallon de l'Agriculture adopté par le Parlement en 2014. Les compétences pluridisciplinaires et complémentaires des différents Départements du CRA-W permettent d'aborder l'étude des problématiques telles que la qualité et la sécurité alimentaire, les méthodes de mesure et de contrôle, la traçabilité au sein des filières, la gestion de l'environnement, la durabilité des systèmes de production, le développement rural ou encore l'utilisation durable des ressources naturelles.

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

RECETTES

Programme 01 – recettes générales

A.B. 11.11.01 – Intervention dans les rémunérations
(Code SEC : 11.11.01)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Crédits initiaux : **95 milliers EUR**
- Justification de la recette : ce montant correspond aux primes de compensation AVIQ.
- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 11.40.01 – Récupération ATN
(Code SEC : 11.40.01)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Crédits initiaux : **97 milliers EUR**
- Justification de la recette : ce montant correspond aux récupérations d'avantage de toute nature.
- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 16.11.01 - Recettes de prestations
(Code SEC : 16.11.01)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Crédits initiaux : **6.500 milliers EUR**
- Justification de la recette : ce poste reprend les recettes liées à la vente de végétaux, d'animaux et de produits animaux, de publications, de services et d'études, de droits d'obtenteur, de brevets, de redevances, d'expertises et de location de locaux.
- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 16.11.02 - Conventions de recherche
(Code SEC : 16.11.02)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Crédits initiaux : **5.300 milliers EUR**
- Justification de la recette : ce poste reprend les recettes liées à l'obtention de conventions avec des tiers dont la Région wallonne.
- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 38.60.01 - Réduction précompte professionnel Loi MOERMAN
(Code SEC : 38.60.01)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Loi du 21 décembre 2009 portant dispositions fiscales et diverses.
- Crédits initiaux : **4.000 milliers EUR**
- Justification de la recette : ce montant est prélevé sur le fonds dit Loi MOERMAN alimenté par l'exemption de versement de 80% du précompte professionnel retenu pour les institutions scientifiques agréées, dont le CRA-W fait partie.

- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 46.10.01 - Subvention de fonctionnement du CRA-W
(Code SEC : 46.10.01)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Crédits initiaux : **29.041 milliers EUR**
- Justification de la recette : ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de salaire et de fonctionnement du CRA-W et tient compte des obligations auxquelles doit répondre le Centre.
  A noter que l'indexation des salaires et l'augmentation de la cotisation patronale pension des statutaires engendre une charge salariale supplémentaire importante.
- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 46.10.02 – Subvention de la Région – conventions de recherche
(Code SEC : 46.10.02)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Crédits initiaux : **800 milliers EUR**
- Justification de la recette : ce poste reprend les recettes liées aux conventions de recherches conclues avec la Région wallonne.
- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 46.40.01 - Subvention personnel APE
(Code SEC : 46.40.01)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Crédits initiaux : **300 milliers EUR**
- Justification de la recette : ce poste reprend les interventions dans les rémunérations du personnel APE engagé au CRA-W.
- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 66.11.01 - Subvention d'investissement du CRA-W
(Code SEC : 66.11.01)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Crédits initiaux : **6.012 milliers EUR**
- Justification de la recette : ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'investissement concernant les bâtiments et les équipements de recherche nécessaires au CRA-W. Ce montant est augmenté vu l'état des bâtiments, il y aura une priorité pour la mise en conformité en électricité (Haute et basse tension), incendie et le début du désamiantage.
- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 88.17.01 - Subvention UE

(Code SEC : 88.17.01)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Crédits initiaux : **6.000 milliers EUR**
- Justification de la recette : ce crédit est destiné à couvrir les remboursements de dépenses effectuées dans le cadre de convention de recherches financées par l'UE.
- Perception trésorerie : non réglementée.

Programme 98 – recettes du plan de relance de la Wallonie- PNRR

(Supprimé) A.B. 46.10.01 – Subvention de la région dans le cadre du plan de relance de la Wallonie programme 115
(Code SEC : 46.10.01)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Crédits initiaux : **0 millier EUR**
- Justification de la recette : Le projet est terminé.
- Perception trésorerie : non réglementée.

Programme 99 – recettes du plan de relance de la Wallonie

A.B. 46.10.01 – Subvention de la région dans le cadre du plan de relance de la Wallonie programme 115
(Code SEC : 46.10.01)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Crédits initiaux : **468 milliers EUR**
- Justification de la recette : ce poste reprend les recettes liées au plan de relance de la Wallonie dans les domaines suivants : améliorer la qualité biologique des sols – mettre en place un suivi régional de la qualité biologique des sols.
- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 46.10.02 – Subvention de la région dans le cadre du plan de relance de la Wallonie programme 117
(Code SEC : 46.10.02)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Crédits initiaux : **150 milliers EUR**
- Justification de la recette : ce poste reprend les recettes liées au plan de relance de la Wallonie dans les domaines suivants : améliorer la qualité biologique des sols – renforcer la filière de conseil relative à la qualité des sols.
- Perception trésorerie : non réglementée.

(Supprimé) A.B. 46.10.03 – Subvention de la région dans le cadre du plan de relance de la Wallonie programme 142
(Code SEC : 46.10.03)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Crédits initiaux : **0 millier EUR**
- Justification de la recette : Le projet est terminé.
- Perception trésorerie : non réglementée.

(Supprimé) A.B. 46.10.04 – Subvention de la région dans le cadre du plan de relance de la Wallonie programme 161
(Code SEC : 46.10.04)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Crédits initiaux : **0 millier EUR**
- Justification de la recette : Ce projet est terminé.
- Perception trésorerie : non réglementée.

(Supprimé) A.B. 46.10.05 – Subvention de la région dans le cadre du plan de relance de la Wallonie programme 204
(Code SEC : 46.10.05)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Crédits initiaux : **0 millier EUR**
- Justification de la recette : Ce projet est terminé.
- Perception trésorerie : non réglementée.

(Supprimé) A.B. 46.10.06 – Subvention de la région dans le cadre du plan de relance de la Wallonie programme 206
(Code SEC : 46.10.06)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Crédits initiaux : **0 millier EUR**
- Justification de la recette : Ce projet est terminé.
- Perception trésorerie : non réglementée.

(Supprimé) A.B. 46.10.07 – Subvention de la région dans le cadre du plan de relance de la Wallonie programme 208
(Code SEC : 46.10.07)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Crédits initiaux : **0 millier EUR**
- Justification de la recette : Ce projet est terminé.
- Perception trésorerie : non réglementée.

(Supprimé) A.B. 46.10.08 – Subvention de la région dans le cadre du plan de relance de la Wallonie programme 108
(Code SEC : 46.10.08)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Crédits initiaux : **0 millier EUR**
- Justification de la recette : Ce projet est terminé.
- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 46.10.09 – Subvention de la région dans le cadre du plan de relance de la Wallonie programme 114
(Code SEC : 46.10.09)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Crédits initiaux : **150 milliers EUR**
- Justification de la recette : ce poste reprend les recettes liées au plan de relance de la Wallonie dans les domaines suivants : mettre en place un suivi régional des stocks de carbone dans les sols.
- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 46.10.10 – Subvention de la région dans le cadre du plan de relance de la Wallonie programme 118
(Code SEC : 46.10.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.

- Crédits initiaux : **325 milliers EUR**
- Justification de la recette : ce poste reprend les recettes liées au plan de relance de la Wallonie dans les domaines suivants : renforcer la filière de conseil relative à la qualité des sols.
- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 46.10.11 – Subvention de la région dans le cadre du plan de relance de la Wallonie programme 211
(Code SEC : 46.10.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Crédits initiaux : **1.500 milliers EUR**
- Justification de la recette : ce poste reprend les recettes liées au plan de relance de la Wallonie dans les domaines suivants : doter la Wallonie d'outils de recherche capable de répondre aux défis agricoles et sociétaux tout en créant de la valeur ajoutée pour le secteur.
- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 46.10.13 – Subvention de la région dans le cadre du plan de relance de la Wallonie programme 202
(Code SEC : 46.10.13)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Crédits initiaux : **500 milliers EUR**
- Justification de la recette : ce poste reprend les recettes liées au plan de relance de la Wallonie dans les domaines suivants : doter la Wallonie d'outils de recherche capable de répondre aux défis agricoles et sociétaux tout en créant de la valeur ajoutée pour le secteur.
- Perception trésorerie : non réglementée.

(Supprimé) A.B. 46.10.14 – Subvention de la région dans le cadre du plan de relance de la Wallonie programme 139

(Code SEC : 46.10.14)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Crédits initiaux : **0 millier EUR**
- Justification de la recette : Ce projet est terminé.
- Perception trésorerie : non réglementée.

(Supprimé) A.B. 46.10.15 – Subvention de la région dans le cadre du plan de relance de la Wallonie programme 203
(Code SEC : 46.10.15)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Crédits initiaux : **0 millier EUR**
- Justification de la recette : Ce projet est terminé.
- Perception trésorerie : non réglementée.

DEPENSES

Programme 01 – Dépenses de fonctionnement

A.B. 11.11.01 - Rémunérations brutes du personnel
(Code SEC : 11.11.01)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Montant du crédit :
  - engagement : **23.352 milliers EUR**
  - liquidation : **23.352 milliers EUR**
- Justification du crédit : ce crédit est destiné à assurer la rémunération brute du personnel selon barèmes, incluant également les promotions de grade, les augmentations barémiques, les rémunérations d'étudiants et les remplacements.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 11.12.01 - Autres éléments de la rémunération
(Code SEC : 11.12.01)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Montant du crédit :
  - engagement : **2.108 milliers EUR**
  - liquidation : **2.108 milliers EUR**
- Justification du crédit : ce poste reprend les éléments de la rémunération non « barémisés », notamment : les abonnements sociaux, les indemnités bicyclettes, les allocations pour fonction supérieure, les indemnités pour heures supplémentaires, les allocations et primes de fin d'année, le pécule de vacances, les primes syndicales, les primes linguistiques.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 11.20.01 - Cotisations sociales et assurances patronales
(Code SEC : 11.20.01)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Montant du crédit :
  - engagement : **8.500 milliers EUR**
  - liquidation : **8.500 milliers EUR**
- Justification du crédit : ce poste reprend les montants des cotisations sociales versées à l'ONSS et les cotisations OIP pour la liquidation des pensions de retraite.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 11.31.01 - Allocations directes
(Code SEC : 11.31.01)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Montant du crédit :
  - engagement : **241 milliers EUR**
  - liquidation : **241 milliers EUR**
- Justification du crédit : ce poste comprend les interventions dans le service social et les éventuelles interventions en cas d'accident de travail.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 11.40.01 - Autres avantages
(Code SEC : 11.40.01)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Montant du crédit
  - engagement : **595 milliers EUR**
  - liquidation : **595 milliers EUR**
- Justification du crédit : ce poste comprend notamment les repas pris en charge, l'intervention dans les titres-repas, les frais de repas lors de voyages de service et la médecine du travail.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.11.04 – Bâtiments, énergie, fournitures et travaux généraux
(Code SEC : 12.11.04)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Montant du crédit proposé :
  - engagement : **7.000 milliers EUR**
  - liquidation : **7.000 milliers EUR**
- Justification du crédit : ce crédit est destiné aux charges d'entretien et d'aménagement ordinaires et extraordinaires des terrains et bâtiments, d'entretien et réparation du matériel commun non scientifique, du petit matériel et des produits d'entretien, des consommations d'eau, de gaz, d'électricité, de mazout de chauffage. Ce poste reprend aussi, les dépenses de réparations et de mise en conformité des bâtiments (électricité, alarme, égouttage…etc) qui n'ont pas la nature d'investissements. Ce crédit est également destiné à assurer le paiement des frais informatiques (location des photocopieuses, consommables informatiques, logiciels au prix inférieur à 500 EUR TVAC, redevances annuelles de logiciels), des frais de bureau (fournitures de bureau, imprimés), des prestations de tiers, frais d'administration, honoraires de médecins et autres experts non scientifiques, des autres frais liés au personnel, des frais de notoriété ainsi que des frais juridiques et financiers.
- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 41.10.01 – Retour subvention de fonctionnement
(Code SEC : 41.10.01)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Montant du crédit :
  - engagement : **0 millier EUR**
  - liquidation : **0 millier EUR**
- Justification du crédit : n/a.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 45.40.01 - Remboursement divers fédéral (tva)
(Code SEC : 45.40.01)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Montant du crédit proposé :
  - engagement : **1 millier EUR**
  - liquidation : **1 millier EUR**
- Justification du crédit : ce crédit est destiné à assurer le paiement de la TVA à reverser suite à la révision du prorata de déduction TVA.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 71.12.01 – Acquisition de terrains
(Code SEC : 71.12.01)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Montant du crédit :
  - engagement : **0 millier EUR**
  - liquidation : **0 millier EUR**
- Justification du crédit : n/a.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 72.00.04 –Bâtiments et installations
(Code SEC : 72.00.04)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Montant du crédit :
  - engagement : **6.300 milliers EUR**
  - liquidation : **4.200 milliers EUR**
- Justification du crédit : Ce crédit permet de couvrir les frais pour la mise en conformité des bâtiments.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 74.10.01 - Acquisition de matériel roulant
(Code SEC : 74.10.01)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Montant du crédit :
  - Engagement : **375 milliers EUR**
  - Liquidation : **375 milliers EUR**
- Justification du crédit : ce crédit est destiné à l'acquisition de matériel roulant afin de renouveler le parc automobile du CRA-W.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 74.22.01 – Acquisition de logiciel

(Code SEC : 74.22.01)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Montant du crédit :
  - engagement : **250 milliers EUR**
  - liquidation : **350 milliers EUR**
- Justification du crédit : Ce montant est indiqué à titre indicatif sur la volonté de digitaliser de nouveaux services pour plus d'efficacité.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 74.40.01 - Acquisition de brevets, licences
(Code SEC : 74.40.01)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Montant du crédit :

- engagement : **420 milliers EUR**
- liquidation : **420 milliers EUR**

- Justification du crédit : ce poste permet d'assurer les dépenses d'acquisition de licences.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Programme 02 – Dépenses liées aux missions

A.B. 12.11.01 - Dépenses de fonctionnement général sur conventions
(Code SEC : 12.11.01)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Montant du crédit :
  - engagement : **1.040 milliers EUR**
  - liquidation : **1.040 milliers EUR**
- Justification du crédit : ce crédit reprend les sommes destinées à couvrir les dépenses de fonctionnement des conventions de recherche : fonctionnement informatique, fonctionnement de bureau, prestations de tiers, frais de fonctionnement scientifique, notamment les frais de laboratoire, de fonctionnement des spéculations végétales et animales, les frais liés à la gestion des conventions de recherche du CRA-W ainsi que les frais liés aux déplacements du personnel du CRA-W pour des missions scientifiques dans le cadre des conventions de recherche.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.11.02 - Dépenses de fonctionnement général sur Loi MOERMAN
(Code SEC : 12.11.02)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Montant du crédit :
  - engagement : **10 milliers EUR**
  - liquidation : **10 milliers EUR**
- Justification du crédit : ce crédit reprend les sommes destinées à couvrir les dépenses de fonctionnement des projets de recherche financés au moyen de la loi MOERMAN de défiscalisation : fonctionnement informatique, fonctionnement de bureau, prestations de tiers, frais de fonctionnement scientifique des projets de recherche du CRA-W conduits au moyen de la loi MOERMAN de défiscalisation, notamment les frais de laboratoire, de fonctionnement des spéculations végétales et animales ainsi que les frais liés aux déplacements du personnel du CRA-W pour des missions scientifiques dans le cadre des projets Loi MOERMAN.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.11.09 – Dépenses de fonctionnement scientifique
(Code SEC : 12.11.09)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Montant du crédit :
  - engagement : **3.000 milliers EUR**
  - liquidation : **3.000 milliers EUR**
- Justification du crédit : ce poste permet d'assurer les dépenses liées au fonctionnement scientifique du CRA-W, entre autre l'achat de produits et fournitures de laboratoires, ateliers et serres ainsi que les frais d'analyse et d'expertise, de sous-traitance laboratoire, le petit matériel, les frais d'assurance d'équipements scientifiques, les frais de traduction scientifique, les frais d'audits du système qualité, les frais de communication (poste, téléphonie, internet), les cotisations, l'organisation de conférences, les frais liés aux déplacements du personnel du CRA-W pour des missions scientifiques. Il reprend également des dépenses de fonctionnement tels que plants, semences, engrais, produits de protection des plantes, les achats d'aliments pour le bétail, les frais de vétérinaires, d'analyse et d'autopsie, les inscriptions et protections des variétés et brevets, ainsi que les sommes nécessaires au paiement des pertes sur recherches et champs expérimentaux.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 74.22.01 - Acquisition d'équipements scientifiques et techniques
(Code SEC : 74.22.01)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Montant du crédit :
  - engagement : **2.000 milliers EUR**
  - liquidation : **1.730 milliers EUR**
- Justification du crédit : ce crédit est destiné à l'acquisition de matériel de laboratoire, d'appareils d'analyses de pointe, de matériel agricole roulant et non roulant, de mobilier et matériel de bureau, de matériel informatique.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 74.22.02 - Acquisition d'équipements scientifiques et techniques sur convention
(Code SEC : 74.22.02)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Montant du crédit :
  - engagement : **450 milliers EUR**
  - liquidation : **450 milliers EUR**
- Justification du crédit : ce poste permet d'assurer les dépenses d'investissement liées à des conventions.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 74.22.03 Acquisition d'équipements scientifiques et techniques sur Loi MOERMAN
(Code SEC : 74.22.03)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Montant du crédit :
  - engagement : **300 milliers EUR**
  - liquidation : **300 milliers EUR**
- Justification du crédit : ce poste permet d'assurer les dépenses d'équipements scientifiques de recherche à partir du Fonds MOERMAN.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 84.17.01 - Dépenses subvention UE
(Code SEC : 84.17.01)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Montant du crédit :
  - engagement : **6.000 milliers EUR**
  - liquidation : **6.000 milliers EUR**
- Justification du crédit : ce poste est destiné à couvrir les dépenses effectuées dans le cadre de convention de recherches financées par l'UE.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Programme 98 – Dépenses liées au plan de relance de la Wallonie- PNRR

(Supprimé) A.B. 11.11.01 - Rémunérations brutes du personnel – (PRW-198)
(Code SEC : 11.11.01)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Montant du crédit :
  - engagement : **0 millier EUR**
  - liquidation : **0 millier EUR**

- Justification du crédit : Ce projet est terminé..

Liquidation trésorerie : non réglementée

(Supprimé) A.B. 11.12.01 - Autres éléments de la rémunération – (PRW-198)
(Code SEC : 11.12.01)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Montant du crédit :
  - engagement : **0 millier EUR**
  - liquidation : **0 millier EUR**
- Justification du crédit : Ce projet est terminé.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

(Supprimé) A.B. 11.20.01 - Cotisations sociales et assurances patronales – (PRW-198)
(Code SEC : 11.20.01)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Montant du crédit :
  - engagement : **0 millier EUR**
  - liquidation : **0 millier EUR**
- Justification du crédit : Ce projet est terminé.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

(Supprimé) A.B. 11.31.01 - Allocations directes – (PRW-198)
(Code SEC : 11.31.01)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Montant du crédit :
  - engagement : **0 millier EUR**
  - liquidation : **0 millier EUR**
- Justification du crédit : Ce projet est terminé.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

(Supprimé) A.B. 11.40.01 - Autres avantages – (PRW-198)
(Code SEC : 11.40.01)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Montant du crédit :
  - engagement : **0 millier EUR**
  - liquidation : **0 millier EUR**
- Justification du crédit : Ce projet est terminé.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

(Supprimé) A.B. 12.11.01 - Dépenses de fonctionnement sur conventions – (PRW-198)
(Code SEC : 12.11.01)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Montant du crédit :
  - engagement : **0 millier EUR**
  - liquidation : **0 millier EUR**
- Justification du crédit : Ce projet est terminé.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Programme 99 – Dépenses liées au plan de relance de la Wallonie

A.B. 11.11.01 - Rémunérations brutes du personnel – (PRW-115)
(Code SEC : 11.11.01)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Montant du crédit :
  - engagement : **137 milliers EUR**
  - liquidation : **137 milliers EUR**
- Justification du crédit : ce crédit est destiné à assurer la rémunération brute du personnel selon barèmes, incluant également les promotions de grade, les augmentations barémiques, les rémunérations d'étudiants et les remplacements.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 11.11.02 - Rémunérations brutes du personnel – (PRW-117)

(Code SEC : 11.11.02)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Montant du crédit :
  - engagement : **116 milliers EUR**
  - liquidation : **116 milliers EUR**
- Justification du crédit : ce crédit est destiné à assurer la rémunération brute du personnel selon barèmes, incluant également les promotions de grade, les augmentations barémiques, les rémunérations d'étudiants et les remplacements.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

(Supprimé) A.B. 11.11.03 - Rémunérations brutes du personnel – (PRW-142)
(Code SEC : 11.11.03)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Montant du crédit :
  - engagement : **0 millier EUR**
  - liquidation : **0 millier EUR**
- Justification du crédit : Ce projet est terminé.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

(Supprimé) A.B. 11.11.08 – Rémunérations brutes du personnel – (PRW-108)
(Code SEC : 11.11.08)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Montant du crédit :
  - engagement : **0 millier EUR**
  - liquidation : **0 millier EUR**
- Justification du crédit : Ce projet est terminé.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 11.11.09 – Rémunérations brutes du personnel – (PRW-114)
(Code SEC : 11.11.09)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.

- Montant du crédit :
  - engagement : **87 milliers EUR**
  - liquidation : **87 milliers EUR**
- Justification du crédit : ce crédit est destiné à assurer la rémunération brute du personnel selon barèmes, incluant également les promotions de grade, les augmentations barémiques, les rémunérations d'étudiants et les remplacements.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 11.11.10 – Rémunérations brutes du personnel – (PRW-118)
(Code SEC : 11.11.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Montant du crédit :
  - engagement : **45 milliers EUR**
  - liquidation : **45 milliers EUR**
- Justification du crédit : ce crédit est destiné à assurer la rémunération brute du personnel selon barèmes, incluant également les promotions de grade, les augmentations barémiques, les rémunérations d'étudiants et les remplacements.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 11.11.12 – Rémunérations brutes du personnel – (PRW-202)
(Code SEC : 11.11.12)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Montant du crédit :
  - engagement : **200 milliers EUR**
  - liquidation : **200 milliers EUR**
- Justification du crédit : ce crédit est destiné à assurer la rémunération brute du personnel selon barèmes, incluant également les promotions de grade, les augmentations barémiques, les rémunérations d'étudiants et les remplacements.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

(Supprimé) A.B. 11.11.12 – Rémunérations brutes du personnel – (PRW-139)
(Code SEC : 11.11.12)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Montant du crédit :
  - engagement : **0 millier EUR**
  - liquidation : **0 millier EUR**
- Justification du crédit : Ce projet est terminé.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

(Supprimé) A.B. 11.11.13 – Rémunérations brutes du personnel – (PRW-203)
(Code SEC : 11.11.13)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Montant du crédit :
  - engagement : **0 millier EUR**
  - liquidation : **0 millier EUR**
- Justification du crédit : Ce projet est terminé.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 11.12.01 - Autres éléments de la rémunération – (PRW-115)
(Code SEC : 11.12.01)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Montant du crédit :
  - engagement : **15 milliers EUR**
  - liquidation : **15 milliers EUR**
- Justification du crédit : ce poste reprend les éléments de la rémunération non « barémisés », notamment : les abonnements sociaux, les indemnités bicyclettes, les allocations pour fonction supérieure, les indemnités pour heures supplémentaires, les allocations et primes de fin d'année, le pécule de vacances, les primes syndicales, les primes linguistiques.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 11.12.02 - Autres éléments de la rémunération – (PRW-117)
(Code SEC : 11.12.02)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Montant du crédit :
  - engagement : **6 milliers EUR**
  - liquidation : **6 milliers EUR**
- Justification du crédit : ce poste reprend les éléments de la rémunération non « barémisés », notamment : les abonnements sociaux, les indemnités bicyclettes, les allocations pour fonction supérieure, les indemnités pour heures supplémentaires, les allocations et primes de fin d'année, le pécule de vacances, les primes syndicales, les primes linguistiques.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

(Supprimé) A.B. 11.12.03 - Autres éléments de la rémunération – (PRW-142)
(Code SEC : 11.12.03)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Montant du crédit :
  - engagement : **0 millier EUR**
  - liquidation : **0 millier EUR**
- Justification du crédit : Ce projet est terminé.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

(Supprimé) A.B. 11.12.08 – Autres éléments de la rémunération – (PRW-108)
(Code SEC : 11.12.08)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Montant du crédit :
  - engagement : **0 millier EUR**
  - liquidation : **0 millier EUR**
- Justification du crédit : Ce projet est terminé.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 11.12.09 – Autres éléments de la rémunération – (PRW-114)
(Code SEC : 11.12.09)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.

- Montant du crédit :
  - engagement : **10 milliers EUR**
  - liquidation : **10 milliers EUR**
- Justification du crédit : ce poste reprend les éléments de la rémunération non « barémisés », notamment : les abonnements sociaux, les indemnités bicyclettes, les allocations pour fonction supérieure, les indemnités pour heures supplémentaires, les allocations et primes de fin d'année, le pécule de vacances, les primes syndicales, les primes linguistiques.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 11.12.10 – Autres éléments de la rémunération – (PRW-118)
(Code SEC : 11.12.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Montant du crédit :
  - engagement : **5 milliers EUR**
  - liquidation : **5 milliers EUR**
- Justification du crédit : ce poste reprend les éléments de la rémunération non « barémisés », notamment : les abonnements sociaux, les indemnités bicyclettes, les allocations pour fonction supérieure, les indemnités pour heures supplémentaires, les allocations et primes de fin d'année, le pécule de vacances, les primes syndicales, les primes linguistiques.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 11.12.12 – Autres éléments de la rémunération – (PRW-202)
(Code SEC : 11.12.12)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Montant du crédit :
  - engagement : **19 milliers EUR**
  - liquidation : **19 milliers EUR**
- Justification du crédit : ce poste reprend les éléments de la rémunération non « barémisés », notamment : les abonnements sociaux, les indemnités bicyclettes, les allocations pour fonction supérieure, les indemnités pour heures supplémentaires, les allocations et primes de fin d'année, le pécule de vacances, les primes syndicales, les primes linguistiques.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

(Supprimé) A.B. 11.12.13 – Autres éléments de la rémunération – (PRW-139)
(Code SEC : 11.12.13)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Montant du crédit :
  - engagement : **0 millier EUR**
  - liquidation : **0 millier EUR**
- Justification du crédit : Ce projet est terminé.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

(Supprimé) A.B. 11.12.14 – Autres éléments de la rémunération – (PRW-203)
(Code SEC : 11.12.14)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Montant du crédit :
  - engagement : **0 millier EUR**
  - liquidation : **0 millier EUR**
- Justification du crédit : Ce projet est terminé.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 11.20.01 - Cotisations sociales et assurances patronales – (PRW-115)
(Code SEC : 11.20.01)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Montant du crédit :
  - engagement : **39 milliers EUR**
  - liquidation : **39 milliers EUR**
- Justification du crédit : ce poste reprend les montants des cotisations sociales versées à l'ONSS, les cotisations OIP pour la liquidation des pensions de retraite.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 11.20.02 - Cotisations sociales et assurances patronales – (PRW-117)
(Code SEC : 11.20.02)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Montant du crédit :
  - engagement : **37 milliers EUR**
  - liquidation : **37 milliers EUR**
- Justification du crédit : ce poste reprend les montants des cotisations sociales versées à l'ONSS, les cotisations OIP pour la liquidation des pensions de retraite.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

(Supprimé) A.B. 11.20.03 - Cotisations sociales et assurances patronales – (PRW-142)
(Code SEC : 11.20.03)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Montant du crédit :
  - engagement : **0 millier EUR**
  - liquidation : **0 millier EUR**
- Justification du crédit : Ce projet est terminé.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

(Supprimé) A.B. 11.20.08 – Cotisations sociales et assurances patronales – (PRW- 108)
(Code SEC : 11.20.08)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Montant du crédit :
  - engagement : **0 millier EUR**
  - liquidation : **0 millier EUR**
- Justification du crédit : Ce projet est terminé.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 11.20.09 – Cotisations sociales et assurances patronales – (PRW- 114)
(Code SEC : 11.20.09)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Montant du crédit :
  - engagement : **28 milliers EUR**
  - liquidation : **28 milliers EUR**

- Justification du crédit : ce poste reprend les montants des cotisations sociales versées à l'ONSS, les cotisations OIP pour la liquidation des pensions de retraite.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 11.20.10 – Cotisations sociales et assurances patronales – (PRW- 118)
(Code SEC : 11.20.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Montant du crédit :
  - engagement : **15 milliers EUR**
  - liquidation : **15 milliers EUR**
- Justification du crédit : ce poste reprend les montants des cotisations sociales versées à l'ONSS, les cotisations OIP pour la liquidation des pensions de retraite.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 11.20.12 – Cotisations sociales et assurances patronales – (PRW- 202)
(Code SEC : 11.20.12)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Montant du crédit :
  - engagement : **82 milliers EUR**
  - liquidation : **82 milliers EUR**
- Justification du crédit : ce poste reprend les montants des cotisations sociales versées à l'ONSS, les cotisations OIP pour la liquidation des pensions de retraite.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

(Supprimé) A.B. 11.20.13 – Cotisations sociales et assurances patronales – (PRW- 139)
(Code SEC : 11.20.13)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Montant du crédit :
  - engagement : **0 millier EUR**
  - liquidation : **0 millier EUR**
- Justification du crédit : Ce projet est terminé.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

(Supprimé) A.B. 11.20.14 – Cotisations sociales et assurances patronales – (PRW- 203)
(Code SEC : 11.20.14)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Montant du crédit :
  - engagement : **0 millier EUR**
  - liquidation : **0 millier EUR**
- Justification du crédit : Ce projet est terminé.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 11.31.01 - Allocations directes – (PRW-115)
(Code SEC : 11.31.01)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Montant du crédit :

- engagement : **1 millier EUR**
- liquidation : **1 millier EUR**

- Justification du crédit : ce poste comprend les interventions dans le service social et les éventuelles interventions en cas d'accident de travail.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 11.31.02 - Allocations directes – (PRW-117)
(Code SEC : 11.31.02)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.

- Montant du crédit :
  - engagement : **1 millier EUR**
  - liquidation : **1 millier EUR**

- Justification du crédit : ce poste comprend les interventions dans le service social et les éventuelles interventions en cas d'accident de travail.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

(Supprimé) A.B. 11.31.03 - Allocations directes – (PRW-142)
(Code SEC : 11.31.03)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.

- Montant du crédit :
  - engagement : **0 millier EUR**
  - liquidation : **0 millier EUR**

- Justification du crédit : Ce projet est terminé.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

(Supprimé) A.B. 11.31.08 – Allocations directes – (PRW-108)
(Code SEC : 11.31.08)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.

- Montant du crédit :
  - engagement : **0 millier EUR**
  - liquidation : **0 millier EUR**

- Justification du crédit : Ce projet est terminé.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 11.31.09 – Allocations directes – (PRW-114)
(Code SEC : 11.31.09)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.

- Montant du crédit :
  - engagement : **1 millier EUR**
  - liquidation : **1 millier EUR**

- Justification du crédit : ce poste comprend les interventions dans le service social et les éventuelles interventions en cas d'accident de travail.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 11.31.10 – Allocations directes – (PRW-118)
(Code SEC : 11.31.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.

- Montant du crédit :
  - engagement : **1 millier EUR**
  - liquidation : **1 millier EUR**
- Justification du crédit : ce poste comprend les interventions dans le service social et les éventuelles interventions en cas d'accident de travail.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 11.31.12 – Allocations directes – (PRW-202)
(Code SEC : 11.31.12)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Montant du crédit :
  - engagement : **2 milliers EUR**
  - liquidation : **2 milliers EUR**
- Justification du crédit : ce poste comprend les interventions dans le service social et les éventuelles interventions en cas d'accident de travail.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

(Supprimé) A.B. 11.31.13 – Allocations directes – (PRW-139)
(Code SEC : 11.31.13)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Montant du crédit :
  - engagement : **0 millier EUR**
  - liquidation : **0 millier EUR**
- Justification du crédit : Ce projet est terminé.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

(Supprimé) A.B. 11.31.14 – Allocations directes – (PRW-203)
(Code SEC : 11.31.14)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Montant du crédit :
  - engagement : **0 millier EUR**
  - liquidation : **0 millier EUR**
- Justification du crédit : Ce projet est terminé.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 11.40.01 - Autres avantages – (PRW-115)
(Code SEC : 11.40.01)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Montant du crédit :
  - engagement : **4 milliers EUR**
  - liquidation : **4 milliers EUR**
- Justification du crédit : ce poste comprend notamment les repas pris en charge, l'intervention dans les titres-repas, les frais de repas lors de voyages de service et la médecine du travail.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 11.40.02 - Autres avantages – (PRW-117)
(Code SEC : 11.40.02)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Montant du crédit :
  - engagement : **2 milliers EUR**
  - liquidation : **2 milliers EUR**
- Justification du crédit : ce poste comprend notamment les repas pris en charge, l'intervention dans les titres-repas, les frais de repas lors de voyages de service et la médecine du travail.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

(Supprimé) A.B. 11.40.03 - Autres avantages – (PRW-142)

(Code SEC : 11.40.03)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Montant du crédit :
  - engagement : **0 millier EUR**
  - liquidation : **0 millier EUR**
- Justification du crédit : Ce projet est terminé.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

(Supprimé) A.B. 11.40.08 – Autres avantages – (PRW- 108)
(Code SEC : 11.40.08)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Montant du crédit :
  - engagement : **0 millier EUR**
  - liquidation : **0 millier EUR**
- Justification du crédit : Ce projet est terminé.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 11.40.09 – Autres avantages – (PRW- 114)
(Code SEC : 11.40.09)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Montant du crédit :
  - engagement : **3 milliers EUR**
  - liquidation : **3 milliers EUR**
- Justification du crédit : ce poste comprend notamment les repas pris en charge, l'intervention dans les titres-repas, les frais de repas lors de voyages de service et la médecine du travail.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 11.40.10 – Autres avantages – (PRW- 118)
(Code SEC : 11.40.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Montant du crédit :
  - engagement : **1 millier EUR**
  - liquidation : **1 millier EUR**
- Justification du crédit : ce poste comprend notamment les repas pris en charge, l'intervention dans les titres-repas, les frais de repas lors de voyages de service et la médecine du travail.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 11.40.12 – Autres avantages – (PRW- 202)

(Code SEC : 11.40.12)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Montant du crédit :
  - engagement : **5 milliers EUR**
  - liquidation : **5 milliers EUR**
- Justification du crédit : ce poste comprend notamment les repas pris en charge, l'intervention dans les titres-repas, les frais de repas lors de voyages de service et la médecine du travail.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

(Supprimé) A.B. 11.40.13 – Autres avantages – (PRW- 139)
(Code SEC : 11.40.13)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Montant du crédit :
  - engagement : **0 millier EUR**
  - liquidation : **0 millier EUR**
- Justification du crédit : Ce projet est terminé.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

(Supprimé) A.B. 11.40.14 – Autres avantages – (PRW- 203)
(Code SEC : 11.40.14)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Montant du crédit :
  - engagement : **0 millier EUR**
  - liquidation : **0 millier EUR**
- Justification du crédit : Ce projet est terminé.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.11.01 - Dépenses de fonctionnement sur conventions – (PRW-115)
(Code SEC : 12.11.01)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Montant du crédit :
  - engagement : **200 milliers EUR**
  - liquidation : **200 milliers EUR**
- Justification du crédit : ce crédit reprend les sommes destinées à couvrir les dépenses de fonctionnement des conventions de recherche : fonctionnement informatique, fonctionnement de bureau, prestations de tiers, frais de laboratoire, frais liés à la gestion des conventions de recherche du CRA-W, frais liés aux déplacements du personnel du CRA-W pour des missions scientifiques dans le cadre des conventions de recherche.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.11.02 - Dépenses de fonctionnement sur conventions – (PRW-117)
(Code SEC : 12.11.02)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Montant du crédit :
  - engagement : **8 milliers EUR**
  - liquidation : **8 milliers EUR**
- Justification du crédit : ce crédit reprend les sommes destinées à couvrir les dépenses de fonctionnement des conventions de recherche : fonctionnement informatique, fonctionnement de bureau, prestations de tiers, frais de laboratoire, frais liés à la gestion des conventions de recherche du CRA-W, frais liés aux déplacements du personnel du CRA-W pour des missions scientifiques dans le cadre des conventions de recherche.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

(Supprimé) A.B. 12.11.04 - Dépenses de fonctionnement sur conventions – (PRW-161)
(Code SEC : 12.11.04)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Montant du crédit :
  - engagement : **0 millier EUR**
  - liquidation : **0 millier EUR**
- Justification du crédit : Ce projet est terminé.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.11.08 - Etudes architecturales du pôle unique de laboratoire (PUL) - (PRW - 211)
(Code SEC : 12.11.08)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Montant du crédit :
  - engagement : **0 millier EUR**
  - liquidation : **0 millier EUR**
- Justification du crédit : ce crédit reprend les sommes destinées à couvrir les dépenses d'études à réaliser dans le cade du Pole unique de laboratoire (PUL).
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

(Supprimé) A.B. 12.11.09 – Dépenses de fonctionnement sur conventions – (PRW-108)
(Code SEC : 12.11.09)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Montant du crédit :
  - engagement : **0 millier EUR**
  - liquidation : **0 millier EUR**
- Justification du crédit : Ce projet est terminé.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.11.10 – Dépenses de fonctionnement sur conventions – (PRW-114)
(Code SEC : 12.11.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Montant du crédit :
  - engagement : **44 milliers EUR**
  - liquidation : **44 milliers EUR**
- Justification du crédit : ce crédit reprend les sommes destinées à couvrir les dépenses de fonctionnement des conventions de recherche : fonctionnement informatique, fonctionnement de bureau, prestations de tiers, frais de laboratoire, frais liés à la gestion des conventions de recherche du CRA-W, frais liés aux déplacements du personnel du CRA-W pour des missions scientifiques dans le cadre des conventions de recherche.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.11.11 – Dépenses de fonctionnement sur conventions – (PRW-118)
(Code SEC : 12.11.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Montant du crédit :
  - engagement : **182 milliers EUR**

- liquidation : **182 milliers EUR**

- Justification du crédit : ce crédit reprend les sommes destinées à couvrir les dépenses de fonctionnement des conventions de recherche : fonctionnement informatique, fonctionnement de bureau, prestations de tiers, frais de laboratoire, frais liés à la gestion des conventions de recherche du CRA-W, frais liés aux déplacements du personnel du CRA-W pour des missions scientifiques dans le cadre des conventions de recherche.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.11.13 –Dépenses de fonctionnement sur conventions – (PRW-202)
(Code SEC : 12.11.13)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.

- Montant du crédit :
  - engagement : **56 milliers EUR**
  - liquidation : **56 milliers EUR**

- Justification du crédit : ce crédit reprend les sommes destinées à couvrir les dépenses de fonctionnement des conventions de recherche : fonctionnement informatique, fonctionnement de bureau, prestations de tiers, frais de laboratoire, frais liés à la gestion des conventions de recherche du CRA-W, frais liés aux déplacements du personnel du CRA-W pour des missions scientifiques dans le cadre des conventions de recherche.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

(Supprimé) A.B. 12.11.14 –Dépenses de fonctionnement sur conventions – (PRW-139)
(Code SEC : 12.11.13)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.

- Montant du crédit :
  - engagement : **0 millier EUR**
  - liquidation : **0 millier EUR**

- Justification du crédit : Ce projet est terminé.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

(Supprimé) A.B. 12.11.15 –Dépenses de fonctionnement sur conventions – (PRW-203)
(Code SEC : 12.11.15)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.

- Montant du crédit :
  - engagement : **0 millier EUR**
  - liquidation : **0 millier EUR**

- Justification du crédit : Ce projet est terminé.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 72.00.01 – Acquisition ferme expérimentale - (PRW–211)
(Code SEC : 72.00.01)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.

- Montant du crédit :
  - engagement : **2.000 milliers EUR**
  - liquidation : **2.135 milliers EUR**

- Justification du crédit : ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de construction de la nouvelle ferme expérimentale et de la station d'épuration.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

(Supprimé) A.B. 74.22.01 - Acquisition d'équipements scientifiques et techniques sur convention – (PRW-142)

(Code SEC : 74.22.01)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Montant du crédit :
  - engagement : **0 millier EUR**
  - liquidation : **0 millier EUR**
- Justification du crédit : Ce projet est terminé.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 74.22.04 - Acquisition équipements ferme expérimentale - (PRW - 211)
(Code SEC : 74.22.04)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Montant du crédit :
  - engagement : **0 millier EUR**
  - liquidation : **0 millier EUR**
- Justification du crédit : ce poste permet d'assurer les dépenses d'investissement liées à aux équipements de la ferme expérimentale.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 74.22.05 – Acquisition d'équipements scientifiques et techniques sur convention – (PRW-115)
(Code SEC : 74.22.05)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Montant du crédit :
  - engagement : **0 millier EUR**
  - liquidation : **0 millier EUR**
- Justification du crédit : ce poste permet d'assurer les dépenses d'investissement liées à ces conventions.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 74.22.06 –Acquisition d'équipements scientifiques et techniques sur convention – (PRW-202)
(Code SEC : 74.22.06)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Montant du crédit :
  - engagement : **0 millier EUR**
  - liquidation : **0 millier EUR**
- Justification du crédit : ce poste permet d'assurer les dépenses d'investissement liées à ces conventions.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

(Supprimé) A.B. 74.22.08 – Acquisition d'équipements scientifiques et techniques sur convention – (PRW-161)
(Code SEC : 74.22.08)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture.
- Montant du crédit :
  - engagement : **0 millier EUR**
  - liquidation : **0 millier EUR**
- Justification du crédit : Ce projet est terminé.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

V.3. FONDS WALLON DES CALAMITÉS NATURELLES – DIVISION FONDS WALLON DES CALAMITÉS NATURELLE ET AGRICOLES (FWCNA)

TITRE VII - ORGANISMES

Budget initial des dépenses pour l'année budgétaire 2027

(En milliers EUR)

Min. ord.	PR	A.B.			Code fct.	*Compte budgétaire*	*Domaine fonctionnel*	LIBELLES	Crédits initiaux 2027	
		1-2 sec	3-4 sec	n° ord.					*C.E.*	*C.L.*
								Fonds wallon des calamités naturelles		
								Programme 01 **Programme fonctionnel**		
								Titre I DEPENSES COURANTES		
DA	01	12	11	01	01600	81211000	A01.001	Fonctionnement général	201	201
								TOTAL pour le Titre I	201	201
								Titre II DEPENSES EN CAPITAL		
DA	01	74	22	01	01600	87422000	A01.002	Dépenses de toutes natures	0	0
								TOTAL pour le Titre II	0	0
								TOTAL pour le programme 01	**201**	**201**
								Programme 02 **Fonds wallon des Calamités publiques**		
								Titre I DEPENSES COURANTES		
DO	02	03	10	01	01600	80310000	A02.001	Mises en réserve	0	0
DO	02	12	11	01	01600	81211000	A02.002	Frais évaluations d'experts et d'avocats	200	200
DO	02	32	00	01	01600	83200000	A02.006	Interventions en faveur des sociétés	0	0
DO	02	34	41	01	01600	83441000	A02.003	Interventions en faveur des ménages et des indépendants	0	0
DO	02	43	22	01	01600	84322000	A02.004	Interventions en faveur des communes	0	0

DO	02	41	10	01	01600	84110000	A02.017	Transfert de revenus au Pouvoir Institutionnel	0	0
DO	02	12	11	01	01600	81211000	A02.018	Dépenses de réassurance	15.000	15.000
								TOTAL pour le Titre I	15.200	15.200
								Titre II DEPENSES EN CAPITAL		
DO	02	51	22	01	01600	85122000	A02.007	Interventions en capital en faveur des sociétés	1.000	1.000
DO	02	53	20	01	01600	85320000	A02.008	Interventions en capital en faveur des ménages et des indépendants	3.250	3.250
DO	02	63	22	01	01600	86322000	A02.009	Interventions en capital en faveur des communes	1.000	1.000
DO	02	74	22	01	01600	87422000	A02.005	Dépenses de toutes natures	0	0
DO	02	63	52	01	01600	86352000	A02.011	Interventions en capital en faveur des CPAS	0	0
DO	02	63	12	01	01600	86312000	A02.012	Interventions en capital en faveur des provinces	0	0
DO	02	52	20	01	01600	85220000	A02.013	Interventions en capital en faveur des ASBL au service des ménages	0	0
DO	02	51	21	01	01600	85121000	A02.014	Interventions en capital en faveur des entreprises publiques suivantes : SLSP, RCA et intercommunales	0	0
DO	02	63	53	01	01600	86353000	A02.015	Interventions en capital en faveur des intercommunales d'administration publique	0	0
DO	02	63	59	01	01600	86359000	A02.016	Interventions en capital en faveur des régies communales autonomes d'administration publique	0	0
								TOTAL pour le Titre II	5.250	5.250
								TOTAL pour le programme 02	**20.450**	**20.450**
								Programme 03 **Fonds wallon des Calamités agricoles**		
								Titre I DEPENSES COURANTES		
DA	03	03	10	01	01600	80310000	A03.001	Mises en réserve	0	0
DA	03	34	41	01	01600	83441000	A03.002	Intervention en faveur du secteur autre que public	9.300	9.300
DA	03	43	22	01	01600	84322000	A03.003	Intervention en faveur du secteur public	0	0
								TOTAL pour le Titre I	9.300	9.300
								Titre II DEPENSES EN CAPITAL		
DA	03	74	22	01	01600	87422000	A03.004	Dépenses de toutes natures	0	0

						TOTAL pour le Titre II	0	0
						TOTAL pour le programme 03	**9.300**	**9.300**
						TOTAUX GENERAUX DES DEPENSES	**29.951**	**29.951**
						Total TITRE I - DEPENSES COURANTES	**24.701**	**24.701**
						Total TITRE II - DEPENSES DE CAPITAL	**5.250**	**5.250**

Min. ord.	PR	A.B. 1-2 sec	A.B. 3-4 sec	A.B. n° ord.	Code fct.	*Compte budgétaire*	*Domaine fonctionnel*	DESIGNATION DES PRODUITS	Budget initial 2027
								Fonds wallon des calamités naturelles	
								Programme 01 **Fonds wallon des Calamités publiques**	
								Titre I RECETTES COURANTES	
DO	01	46	10	01	01600	94610000	B01.001	Dotation de la Région wallonne en faveur du Fonds wallon des calamités publiques	0
DO	01	32	00	01	01600	93200000	B01.005	Récupérations d'interventions en faveur des sociétés	0
DO	01	34	41	01	01600	93441000	B01.006	Récupérations d'interventions en faveur des ménages et des indépendants	0
DO	01	43	22	01	01600	94322000	B01.007	Récupérations d'interventions en faveur des communes	0
DO	01	12	11	01	01600	91211000	B01.011	Récupération de frais divers	0
								TOTAL pour le Titre I	0
								Titre II RECETTES EN CAPITAL	
DO	01	66	12	01	01600	96612000	B01.004	Dotation en capital de la Région wallonne en faveur du Fonds wallon des calamités publiques	0
DO	01	51	22	01	01600	95122000	B01.008	Récupérations d'interventions en capital en faveur des sociétés	0
DO	01	53	20	01	01600	95320000	B01.009	Récupérations d'interventions en capital en faveur des ménages et des indépendants	0
DO	01	63	22	01	01600	96322000	B01,010	Récupérations d'interventions en capital en faveur des communes	0
DO	01	77	20	01	01600	97720000	B01.002	Recettes en capital	0
								TOTAL pour le Titre II	0
								Titre III PRODUITS D'EMPRUNTS	
DO	01	96	10	01	01600	99610000	B01.003	Produits d'emprunts	0

								TOTAL pour le Titre III	0
								TOTAL pour le programme 01	**0**
								Programme 02 **Fonds wallon des Calamités agricoles**	
								Titre I RECETTES COURANTES	
DA	02	46	10	01	01600	94610000	B02.001	Dotation de la Région wallonne en faveur du Fonds wallon des calamités agricoles	9.300
								TOTAL pour le Titre I	9.300
								Titre II RECETTES EN CAPITAL	
DA	02	77	20	01	01600	97720000	B02.002	Recettes en capital	0
								TOTAL pour le Titre II	0
								Titre III PRODUITS D'EMPRUNTS	
DA	02	96	10	01	01600	99610000	B02.003	Produits d'emprunts	0
								TOTAL pour le Titre III	0
								TOTAL pour le programme 02	**9.300**
								TOTAL GENERAL DES RECETTES	**9.300**
								Total TITRE I - RECETTES COURANTES	**9.300**
								Total TITRE II - RECETTES DE CAPITAL	**0**
								Total TITRE III - PRODUITS D'EMPRUNTS	**0**

OBJECTIFS DU PROGRAMME

La création de ce fonds s'inscrit dans le cadre des transferts de compétences liés à la 6ème réforme de l'Etat. En effet, depuis le 1er juillet 2014, les Régions sont compétentes pour les interventions financières liées aux calamités naturelles telles que définies par la Loi du 12 juillet 1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles.

Afin de pouvoir prendre en charge les interventions liées à ces calamités naturelles (calamités publiques et calamités agricoles), le Gouvernement a décidé de la création d'un « Fonds wallon des calamités naturelles » revêtant la forme juridique d'un OIP de catégorie A. Celui-ci remplace la Caisse nationale des Calamités prévue par les articles 35 et suivants de la loi du 12 juillet 1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par les calamités naturelles.

Ce fonds est subdivisé en deux parties, l'une dédiée à l'indemnisation des calamités publiques, l'autre dédiée à l'indemnisation des calamités agricoles, chacune de ces divisions faisant l'objet d'un suivi administratif, comptable et budgétaire spécifique. Le Gouvernement délègue donc la compétence de gestion du fonds au Ministre en charge des calamités publiques et à celui en charge des calamités agricoles. Dans un souci de souplesse, le Gouvernement peut décider d'un ajustement de l'affectation des recettes entre les deux divisions du fonds en cas de nécessité, de l'accord du Ministre du Budget.

Le Fonds des Calamités naturelles est géré au sein de la Direction Générale du Budget du Service public de Wallonie, sans préjudice des compétences respectives des services administratifs concernés dans l'instruction des dossiers d'indemnisation.

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

RECETTES

Programme 02 – Fonds wallon des Calamités agricoles

A.B. 46.01 – Dotation de la Région wallonne en faveur du Fonds wallon des calamités agricoles
(Code SEC : 46.10.01)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Loi du 12 juillet 1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par les calamités naturelles ;
- Décret budgétaire ;
- Décret-programme du 12 décembre 2014 portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamités naturelles, de sécurité routière, de santé, de travaux publics, de pouvoirs locaux, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, de bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité.

- Montant du crédit évalué : **9.300 milliers EUR**

- Il s'agit de la dotation en faveur du Fonds wallon des calamités agricoles inscrite au budget général des dépenses de la Région wallonne (AB 41.01 du programme 04 de la division organique 15).

DEPENSES

Programme 03 – Fonds wallon des Calamités agricoles

A.B. 34.01 – Interventions en faveur du secteur autre que public
(Code SEC : 34.41.01

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Loi du 12 juillet 1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par les calamités naturelles ;
- Décret budgétaire ;
- Décret-programme du 12 décembre 2014 portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamités naturelles, de sécurité routière, de santé, de travaux publics, de pouvoirs locaux, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, de bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité.

- Montant du crédit initial :
  - engagement : **9.300 milliers EUR**
  - liquidation : **9.300 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné est à la prise en charge des interventions visant l'indemnisation des acteurs du secteur autre que public suite aux dommages causés par des calamités agricoles. En fonction du besoin, cet article sera réalimenté soit par l'apport d'une dotation complémentaire de la Région soit par réallocation interne.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

FILIÈRE BOIS WALLONIE - BUDGET INITIAL POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2027

RECETTES

								en milliers EUR
		AB						**Budget initial**
Ministre	**N° Prog**	**code éco 12**	**code éco 34**	**N° Ordre**	**SS N° Ordre**	**Code fonctionnel**	**Libellé**	
							Programme 01 - RECETTES GENERALES FBW	**3.000**
							Titre I RECETTES COURANTES	
DA	01	16	11	01	00	04110	Ventes et prestations + Bois Local	0
DA	01	16	11	02	00	04110	Rencontres filière bois	0
DA	01	16	11	03	00	04110	Cotisations Domaniales PEFC	0
DA	01	26	10	01	00	04110	Produits financiers	0
DA	01	39	10	01	00	04110	Subventions EU	0
DA	01	46	10	01	00	04110	Subventions DGO3	1.500
DA	01	46	10	02	00	04110	Subventions DGO6	1.500
DA	01	46	10	03	00	04110	Subventions DGO3/DGO6 Cofinancement EU / Interreg	0
DA	01	46	10	04	00	04110	Subventions DGO3/DGO6 Cofinancement EU / Interreg	0
DA	01	46	40	01	00	04110	Interventions FOREM-APE	0
DA	01	47	80	01	00	04110	Réduction Préc Prof pour la recherche scientifique	0

							TOTAL pour le Titre I RECETTES COURANTES	**3.000**
							Titre II RECETTES EN CAPITAL	
DA	01	66	12	01	00	04110	Apport exceptionnel fonds de roulement	0
DA	01	66	12	02	00	04110	Apport exceptionnel fonds de roulement	0
							TOTAL pour le Titre II RECETTES EN CAPITAL	**0**
							Programme 02 - RECETTES GENERALES RND	**0**
							Titre I RECETTES COURANTES	
DA	02	39	10	01	00	04110	Interventions EU	0
DA	02	46	10	01	00	04110	Interventions régionales	0
DA	02	46	40	01	00	04110	Interventions FOREM-APE	0
DA	02	48	12	01	00	04110	Interventions Provinces	0
							TOTAL pour le Titre I RECETTES COURANTES	**0**

							Titre II RECETTES EN CAPITAL	
DA	02	77	20	01	00	04110	Vente de matériel et de mobilier	0
DA	02	77	20	01	00	04110	Subvention contruction nouveau Bâtiment (PRW Projet 107)	0
							TOTAL pour le Titre II RECETTES EN CAPITAL	**0**
							Programme 99 - Plan de Relance de la Wallonie	**0**
							Titre I RECETTES COURANTES	
DA	99	46	10	01	00	04110	Développer la filière de première et deuxième transformation du bois feuillus. Créer des filières de valorisation locales avec des produits finis de qualité, limitant la dépendance à l'exportation - Interventions régionales (Projet PRW 107) VALORISATION	0
DA	99	46	10	02	00	04110	Développer la filière de première et deuxième transformation du bois feuillus. Créer des filières de valorisation locales avec des produits finis de qualité, limitant la dépendance à l'exportation - Interventions régionales (Projet PRW 107) VALORISATION	0

DA	99	46	10	03	00	04110	Renforcer la durabilité et la résilience de la filière bois en optimisant les flux dans le cadre de l'économie circulaire et dans une optique durable de triple dividende - Interventions régionales (Projet PRW 110)	0
DA	99	46	10	04	00	04110	Renforcer la durabilité et la résilience de la filière bois en optimisant les flux dans le cadre de l'économie circulaire et dans une optique durable de triple dividende - Interventions régionales (Projet PRW 110)	0
DA	99	46	10	05	00	04110	Procéder à la fusion OEWB/RND afin de mettre en place un organisme de référence au niveau de la filière bois wallonne - Interventions régionales (Projet PRW 160)	0
DA	99	46	10	06	00	04110	Procéder à la fusion OEWB/RND afin de mettre en place un organisme de référence au niveau de la filière bois wallonne - Interventions régionales (Projet PRW 160) FBW 740140	0
DA	99	46	10	07	00	04110	Soutenir la régénération de forêts résilientes - Interventions régionales (Projet PRW 096)FR4 740146	0
							TOTAL pour le Titre I RECETTES COURANTES	**0**
							TOTAL GENERAL DES RECETTES	**3.000**
							TOTAL Titre I RECETTES COURANTES	**3.000**

							TOTAL Titre II RECETTES EN CAPITAL	**0**

DEPENSES

								en milliers EUR
		AB						**Budget initial**
Ministre	**N° Prog**	**code éco 12**	**code éco 34**	**N° Ordre**	**SS N° Ordre**	**Code fonctionnel**	**Libellé**	
							Programme 01 - Fonctionnel FBW	**3.000**
							Titre I DEPENSES COURANTES	
DA	01	03	10	01	00	04110	Amortissements, provisions, affectation du résultat	0
DA	01	11	11	01	00	04110	Rémunérations du personnel	1.287
DA	01	11	12	01	00	04110	Autres éléments de la rémunération	206
DA	01	11	20	01	00	04110	Cotisations sociales	683
DA	01	11	40	01	00	04110	Salaires en nature	103
DA	01	12	11	01	00	04110	Locations et charges, entretiens et réparations	72
DA	01	12	11	02	00	04110	Fournitures diverses et énergie	160
DA	01	12	11	03	00	04110	Services extérieurs - Organismes prestataires	37
DA	01	12	11	04	00	04110	Assurances	21
DA	01	12	11	05	00	04110	Frais de communication (poste, tf, internet)	61
DA	01	12	11	06	00	04110	Rétribution de tiers	44
DA	01	12	11	07	00	04110	Missions et relations publiques	230
DA	01	12	11	08	00	04110	Personnel mis à disposition	0
DA	01	12	11	09	00	04110	Frais divers en lien avec le personnel	4
DA	01	12	11	10	00	04110	Frais bancaires	2
DA	01	12	11	90	00	04110	Récupération de frais auprès de tiers	0
DA	01	12	11	91	00	04110	Remises et ristournes diverses	0
DA	01	12	11	99	00	04110	Frais divers	2

DA	01	12	22	01	00	04110	Location bâtiment (IDELUX)	56
DA	01	12	50	01	00	04110	Impôts et taxes	17
DA	01	21	10	01	00	04110	Charges financières	0
DA	01	21	60	01	00	04110	Autres intérêts (leasing opérationnel)	2
DA	01	41	10	01	00	04110	Remboursement trop perçu interventions régionales	0
							TOTAL pour le Titre I DEPENSES COURANTES	**2.988**
							Titre II DEPENSES EN CAPITAL	
DA	01	74	22	01	00	04110	Acquisitions de matériels / nv bâtiment	12
							TOTAL pour le Titre II DEPENSES EN CAPITAL	**12**
							Programme 02 - Fonctionnel RND	**0**
							Titre I DEPENSES COURANTES	
DA	02	11	11	01	00	04110	Rémunérations du personnel	0
DA	02	11	20	01	00	04110	Cotisations sociales	0
DA	02	11	40	01	00	04110	Salaires en nature	0
DA	02	12	11	01	00	04110	Frais de fonctionnement	0
DA	02	21	10	01	00	04110	Frais financiers	0
DA	02	41	40	01	00	04110	Remboursement FOREM-APE	0
							TOTAL pour le Titre I DEPENSES COURANTES	**0**
							Titre II DEPENSES EN CAPITAL	
DA	02	74	22	01	00	04110	Acquisition de matériel et mobilier	0

							TOTAL pour le Titre II DEPENSES EN CAPITAL	**0**
							Programme 99 - Plan de Relance de la Wallonie	**0**
							Titre I DEPENSES COURANTES	
DA	99	11	11	01	00	04110	Développer la filière de première et deuxième transformation du bois feuillus. Créer des filières de valorisation locales avec des produits finis de qualité, limitant la dépendance à l'exportation - Dépenses de personnel (Projet PRW 107) FINI 31/12/24	0
DA	99	11	11	02	00	04110	Soutien aux propriétaires forestiers privés - Dépenses de personnel (Projet PRW 96) FINI 31/12/24	0
DA	99	12	11	01	00	04110	Développer la filière de première et deuxième transformation du bois feuillus. Créer des filières de valorisation locales avec des produits finis de qualité, limitant la dépendance à l'exportation - Dépenses courantes (Projet PRW 107) FINI 31/12/24	0
DA	99	12	11	02	00	04110	Renforcer la durabilité et la résilience de la filière bois en optimisant les flux dans le cadre de l'économie circulaire et dans une optique durable de triple dividende - Dépenses courantes (Projet PRW 110) FINI	0
DA	99	12	11	03	00	04110	Procéder à la fusion OEWB/KND afin de mettre en place un organisme de référence au niveau de la filière bois wallonne - Dépenses courantes (Projet PRW 160) FUSION FINI	0
DA	99	12	11	04	00	04110	Soutien aux propriétaires forestiers privés - Dépenses courantes (Projet PRW 096) FINI 31/12/24	0
DA	99	32	00	01	00	04110	Soutien aux propriétaires forestiers privés - Primes - FR4 (Projet PRW 096) fini le 31/3/25	0

							TOTAL pour le Titre I DEPENSES COURANTES	**0**
							TOTAL GENERAL DES DEPENSES	**3.000**
							TOTAL Titre I DEPENSES COURANTES	**2.988**
							TOTAL Titre II DEPENSES EN CAPITAL	**12**